

COMMISSION DES INSTITUTIONS

Déposé le : 25 avril 2013

No. : CI-052

Secrétaire : Anik Laplante

IVAC

Indemnisation
des victimes
d'actes criminels

Manuel des politiques IVAC

Direction de l'IVAC

Janvier 2013

Table des matières

Admissibilité

- 1.1 Accident de travail vs acte criminel
- 1.2 Loi sur l'assurance automobile vs acte criminel ou acte de civisme
- 1.3 Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

Indemnisation

- 2.1 Incapacité totale temporaire
- 2.2 Consultation au bureau médical (abrogée)
- 2.3 Calcul des indemnités
- 2.4 Incapacité permanente
- 2.5 Rente aux étudiants âgés de plus de 18 ans
- 2.6 Indemnités de décès
- 3.1 Remboursement des frais relatifs aux prothèses dentaires fixes sur implant
- 3.2 Détermination du préjudice esthétique

Réadaptation

- 4.2 L'admissibilité à la réadaptation
- 4.3 Services professionnels d'intervention psychosociale
- 4.4 Tarification des services professionnels
- 4.5 Aide personnelle
- 4.6 Frais d'entretien du domicile
- 4.7 Frais de déménagement
- 4.8 Frais de protection
- 4.9 Frais de garde d'enfants
- 4.10 Adaptation du domicile
- 4.11 Adaptation du véhicule principal
- 4.12 Frais spéciaux
- 5.1 Réadaptation professionnelle
- 5.2 Indemnités de réadaptation
- 5.3 Adaptation d'un poste de travail
- 5.4 Programme de recyclage
- 5.5 Programme de formation professionnelle
- 5.6 Recherche d'emploi
- 5.7 Subventions
- 5.8 Stabilisation clinique
- 5.9 Stabilisation économique
- 5.10 Stabilisation sociale
- 5.11 Évaluation de l'inaptitude à reprendre le travail
- 5.12 Capitalisation de la rente

6.1 Droit de révision, révision administrative et reconsidération administrative

Orientations

Dossiers d'agression sexuelles dans l'enfance

Indemnités pour incapacité totale temporaire - Clientèle sans emploi

Loi visant à favoriser le civisme – Préjudice psychique

Politique 1.1 Accident de travail vs acte criminel

La présente politique précise les modalités d'application lorsqu'un acte criminel se produit par le fait ou à l'occasion du travail.

Cadre juridique et références

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, art. 2

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, art. 20.a)

Loi visant à favoriser le civisme, art. 21

Énoncé de la politique

L'article 20 de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* stipule :

Le bénéfice des avantages prévus à la présente loi ne peut être accordé :

- a) Si la victime est tuée ou blessée dans des circonstances qui donnent ouverture, en sa faveur ou en faveur de ses personnes à charge, à la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP) (chapitre A-3.001) ou à une loi autre qu'une loi du Parlement du Québec;

(...)

L'article 21 de la *Loi visant à favoriser le civisme* stipule :

Une prestation ne peut être accordée en vertu de la présente loi si le sauveteur a subi un préjudice ou est décédé dans des circonstances qui donnent ouverture à l'application de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP) (chapitre A-3.001), de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* (IVAC) (chapitre I-6) ou d'une loi autre qu'une loi du Parlement du Québec.

(...)

Développement

Lorsqu'un acte criminel dont est victime le réclamant se produit par le fait ou à l'occasion du travail, aucune demande de prestations ne peut être étudiée en vertu de la *Loi sur l'IVAC* sans une étude préalable en vertu de la *LATMP* lorsque le dossier semble y donner ouverture, **la LATMP ayant préséance sur la Loi sur l'IVAC.**

À cette fin, il y a lieu d'abord de déterminer si nous sommes en présence d'un accident de travail. Le lieu de l'événement, les fonctions des parties impliquées de même que les circonstances entourant les gestes posés sont des éléments à prendre en considération.

La forme masculine utilisée dans cette politique désigne, lorsqu'il y a lieu, aussi bien les femmes que les hommes.

Afin d'alléger le texte, les avantages et les bénéfices dont il est fait mention dans ce texte sont destinés autant aux victimes d'actes criminels qu'aux sauveteurs.

La survenance d'un acte criminel par le fait ou à l'occasion du travail n'entraîne pas automatiquement le rejet de la demande en vertu de la *LATMP*. **Ce n'est pas parce que nous sommes en présence d'un acte criminel que la demande en accident de travail doit être refusée.**

Pour illustrer ce qui précède, il convient de citer cet exemple :

La Commission des affaires sociales a décidé qu'un policier *bien que n'étant pas en devoir au moment de l'agression*, avait été victime d'un accident de travail. En effet, n'eut été de son statut et de ses activités, il n'aurait pas été assailli par les deux individus, car c'est après avoir été reconnu comme étant le policier qui avait enquêté et témoigné contre l'un des leurs qu'il a été agressé.

De plus, il est important de se rappeler que **ce ne sont pas tous les actes criminels qui sont couverts par la Loi sur l'IVAC**. Ainsi, les directions régionales de la CSST ne doivent pas refuser une réclamation au seul motif de l'existence d'un acte criminel. En effet, la direction de l'IVAC devra rejeter la réclamation si l'acte criminel n'est pas un acte criminel énoncé à l'annexe de la *Loi sur l'IVAC* (ex : harcèlement, menaces de mort).

Pour illustrer ce qui précède, il convient de citer cet exemple :

Une enseignante reçoit des menaces de mort de la part d'un de ses étudiants. L'étudiant cherche à se venger, insatisfait de ses notes à un examen. L'événement bien qu'étant relié au travail est refusé en vertu de la *LATMP*. La réclamation sera refusée à l'IVAC au motif que l'acte criminel n'est pas un acte criminel énoncé à l'annexe de la Loi.

Malgré l'existence d'un acte criminel, la réclamation sera également rejetée si :

- La victime, par sa faute lourde, a contribué à ses blessures ou à sa mort;
- Le réclamant a été partie à l'infraction qui a causé la mort de la victime;
- La victime est blessée ou tuée par suite d'un acte criminel commis au moyen d'un véhicule automobile, sauf le cas prévu à l'article 265 du *Code Criminel*.

Procédure

Dans un souci d'offrir un service de qualité à notre clientèle et à la clientèle des directions régionales de la CSST, il convient de suivre la procédure suivante pour le traitement de ces dossiers :

a) Lorsque le formulaire de *Demande de prestations* est acheminé à la Direction de l'IVAC et qu'il s'agit d'un cas pouvant donner ouverture à la *LATMP*, l'agent d'indemnisation doit :

- Vérifier si un formulaire de *Réclamation du travailleur* ou un formulaire d'*avis de l'employeur et demande de remboursement* ont déjà été produits à une direction régionale de la CSST pour l'événement;
- Dans l'affirmative, la lettre « accusé réception, possibilité d'accident de travail » (14-204) est envoyée au réclamant en sélectionnant la variable 2a;
- Dans la négative, la lettre « accusé réception, possibilité d'accident de travail » (14-204) est envoyée au réclamant en sélectionnant la variable 2b et en y joignant le formulaire de *Réclamation du travailleur*;

Sur réception de ce formulaire, la direction régionale de la CSST procède, selon ses politiques, de façon prioritaire, à l'étude de l'admissibilité de la réclamation en vertu de la *LATMP* et ce, malgré l'ouverture d'un dossier à la Direction de l'IVAC pour le même événement;

L'agent d'indemnisation de la Direction de l'IVAC doit :

- demander une copie de la décision à l'intervenant responsable du dossier à la direction régionale de la CSST. Dans le cas où la réclamation est refusée, demander que tous les documents et notes évolutives ayant servi à appuyer ladite décision soient transmis avec la lettre de décision;
- procéder de façon prioritaire, après l'expiration du délai de contestation, à l'étude de l'admissibilité de la réclamation en vertu de la *Loi sur l'IVAC*;

- rendre une décision motivée dans les plus brefs délais;
- b) Lorsque que le formulaire *Réclamation du travailleur* ou un le formulaire *avis de l'employeur et demande de remboursement* sont produites à une direction régionale de la CSST alors que l'événement est un acte criminel pouvant être considéré comme un accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail, et que simultanément un dossier est ouvert à la Direction de l'IVAC pour le même événement, l'agent d'indemnisation doit :
- demander une copie de la décision à l'intervenant responsable du dossier à la direction régionale de la CSST. Dans le cas où la réclamation est refusée et après l'expiration du délai de contestation, demander que tous les documents et notes évolutives ayant servi à appuyer la décision soient transmis avec la lettre décision;
 - procéder de façon prioritaire, après l'expiration du délai de contestation, à l'étude de l'admissibilité de la réclamation en vertu de la *Loi sur l'IVAC*;
 - rendre une décision motivée dans les plus brefs délais;

Compte tenu qu'il s'agit de dossiers **prioritaires**, la décision en accident de travail doit donc être rendue et transmise à la Direction de l'IVAC dans les plus brefs délais afin de ne pas retarder le traitement du dossier suivant la Loi de l'IVAC et ainsi éviter de causer un préjudice au travailleur/victime.

Politique 1.2

Loi sur l'assurance automobile vs acte criminel ou acte de civisme

Objet

La présente politique précise les modalités de l'exercice de l'option d'une victime de voies de fait commises au moyen d'un véhicule automobile. Cette personne peut choisir d'être indemnisée soit par la SAAQ, soit par la Direction de l'IVAC.

Cadre juridique et références

Loi sur la Société d'assurance automobile du Québec, art. 83.64

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, art. 20.1 et 20d)

Loi visant à favoriser le civisme, art. 21.1

Énoncé de la politique

L'article 20 de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* stipule :

Le bénéfice des avantages prévus à la présente loi ne peut être accordé :

- d) si la victime est blessée ou tuée par suite d'un acte criminel commis au moyen d'un véhicule automobile sauf le cas prévu à l'article 265 du Code criminel (voies de fait commises au moyen d'un véhicule automobile).

L'article 20.1 de la *Loi sur l'IVAC* prévoit :

Si en raison de la blessure subie par une victime d'acte criminel ou du décès qui en résulte, une personne a droit à une indemnité en vertu de la *Loi sur l'assurance automobile* et aux avantages prévus la présente loi, cette personne peut, à son option, réclamer une indemnité en vertu de la *Loi sur l'assurance automobile* ou un avantage en vertu de la présente loi.

L'indemnisation en vertu de la *Loi sur l'assurance automobile* fait perdre tout droit aux avantages prévus par la présente loi.

L'article 21.1 de la *Loi visant à favoriser le civisme* stipule :

Si, en raison du préjudice subi par un sauveteur ou du décès qui en résulte, une personne a droit à une indemnité en vertu de la *Loi sur l'assurance automobile* et à une prestation en vertu de la présente loi, cette personne peut, à son option, réclamer une indemnité en vertu de la *Loi sur l'assurance automobile* ou à une prestation en vertu de la présente loi.

L'indemnisation en vertu de la *Loi sur l'assurance automobile* fait perdre tout droit à une prestation en vertu de la présente loi.

La forme masculine utilisée dans cette politique désigne, lorsqu'il y a lieu, aussi bien les femmes que les hommes.

Afin d'alléger le texte, les avantages et les bénéfices dont il est fait mention dans ce texte sont destinés autant aux victimes d'actes criminels qu'aux sauveteurs.

Développement

Une personne qui subit une blessure ou décède à la suite de voies de fait commises au moyen d'un véhicule automobile a droit à une indemnité en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* ou en vertu de la *Loi sur l'assurance automobile*. Cette personne peut alors à **son option** choisir d'être indemnisée en vertu de l'un ou l'autre loi.

L'indemnité reçue en vertu de l'une ou l'autre de ces lois fait perdre à cette personne tout droit en vertu de l'autre loi.

Exemple : Si une victime touche une indemnité en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, elle ne peut être compensée en vertu de la *Loi sur l'assurance automobile*.

Procédure

1. S'assurer qu'il s'agit d'une infraction de **voies de fait** commises au moyen d'un véhicule automobile.
2. S'assurer que la victime n'a pas reçu de compensation en vertu de la *Loi sur l'assurance automobile* en utilisant la variable 2e dans la lettre 14-200.
3. Sinon, entreprendre les démarches pour l'obtention des documents nécessaires à l'étude du dossier.
3. Si oui, remettre le dossier à l'avocat pour qu'une décision de refus soit rendue.
4. Assigner le dossier à un avocat lorsque le dossier est complet pour qu'une décision soit rendue.
5. Faire signer le formulaire recours optionnel lorsque la demande est acceptée avant le versement d'indemnités au requérant. Cette responsabilité incombe à l'agent d'indemnisation au dossier.
6. Envoyer copie de ce formulaire signé à la SAAQ

Afin qu'un réclamant puisse faire un choix éclairé entre les deux régimes d'indemnisation, le référer au spécialiste de contenu de la Direction des services spécialisés à la SAAQ (tél.: 1 800 463-6898). Il pourra l'informer sur les avantages prévus à leur loi.

D'autre part, l'agent d'indemnisation responsable du dossier de l'IVAC doit informer le réclamant des avantages prévus à nos lois.

A noter

SEUL LE CRIME DE VOIES DE FAIT COMMIS AU MOYEN D'UN VÉHICULE AUTOMOBILE DONNE OUVERTURE À L'OPTION. Les réclamations pour blessures ou décès doivent être faites à la SAAQ lorsque les infractions suivantes ont été commises :

- Délit de fuite;
- Conduite dangereuse d'un véhicule automobile;
- Conduite d'un véhicule automobile alors que sa capacité est affaiblie par l'effet de l'alcool ou d'une drogue.

Politique 1.3

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

Objet

La présente politique précise les modalités d'application lorsqu'un réclamant obtient une indemnité en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* et qu'il fait une demande en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* ou la *Loi visant à favoriser le civisme*.

Cadre juridique et références

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, art. 79

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, art. 21

Loi visant à favoriser le civisme, art. 22

Énoncé de la politique

L'article 21 de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* stipule :

Si un réclamant obtient, pour un cas donnant ouverture à la présente loi, une indemnité en vertu de l'article 79 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, l'indemnité doit être déduite de la réclamation adressée à la Commission.

L'article 22 de la *Loi visant à favoriser le civisme* stipule :

Si le réclamant obtient, pour un cas donnant ouverture à la présente loi, une indemnité en vertu de l'article 79 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, celle-ci doit être déduite de toute indemnité en vertu de la présente loi.

Développement

En vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, une indemnité dont le montant est déterminé par règlement et qui ne peut excéder 5000 \$ pour un même accident est accordée au titulaire d'un permis de chasse et de piégeage qui subit une blessure à la suite d'un accident qui résulte directement de la pratique à des fins récréatives, de la chasse et du piégeage au Québec. S'il meurt à la suite d'un tel accident, l'indemnité est versée à ses ayants droit.

Si un réclamant obtient cette indemnité et qu'il fait une demande en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* ou la *Loi visant à favoriser le civisme*, l'indemnité doit être déduite de la réclamation adressée à la Direction de l'IVAC.

La forme masculine utilisée dans cette politique désigne, lorsqu'il y a lieu, aussi bien les femmes que les hommes.

Afin d'alléger le texte, les avantages et les bénéfices dont il est fait mention dans ce texte sont destinés autant aux victimes d'actes criminels qu'aux sauveteurs.

Procédure

1. Vérifier si le requérant a fait une demande en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*.
2. Obtenir une preuve de l'indemnité reçue en vertu de cette loi.
3. S'assurer qu'elle a été déduite de la réclamation adressée à la Direction de l'IVAC.

Politique 2.1

Incapacité totale temporaire

Objet

La présente politique a pour objet de préciser les modalités relatives au versement des indemnités pour incapacité totale temporaire.

Cadre juridique et références

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, art. 5 et 15

Loi visant à favoriser le civisme, art. 1e et 20

Loi sur les accidents du travail, art. 3.1, 23, 24.4, 38.1

Énoncé de la politique

La présente politique précise les modalités d'application relatives à l'autorisation, à la prolongation, à la suspension ou à la cessation du versement des indemnités pour incapacité totale temporaire.

Développement

L'incapacité totale temporaire est la période au cours de laquelle la victime d'un acte criminel est incapable d'accomplir son travail ou de vaquer à ses occupations habituelles et bénéficie de soins ou de traitements. Vous trouverez en annexe une grille permettant d'évaluer la capacité de la victime à vaquer à ses activités habituelles.

Pendant cette période, des indemnités sont versées à la victime.

Modalités d'application

1.1 Autorisation

Si une preuve est fournie, le versement d'indemnités pour incapacité totale temporaire est autorisé dès le lendemain du jour où une blessure physique ou psychologique rend la victime incapable d'accomplir son travail ou de vaquer à ses activités habituelles;

En attente d'une preuve médicale, le versement d'indemnités durant certaines périodes d'incapacité totale temporaire peut être autorisé :

- ▲ lorsqu'il s'agit d'une blessure grave;

La forme masculine utilisée dans cette politique désigne, lorsqu'il y a lieu, aussi bien les femmes que les hommes.

Afin d'alléger le texte, les avantages et les bénéfices dont il est fait mention dans ce texte sont destinés autant aux victimes d'actes criminels qu'aux sauveteurs.

- ▲ lorsqu'on connaît précisément la durée de la période d'incapacité et qu'on sait que la preuve médicale suivra;
- ▲ lorsqu'on a suffisamment d'information pour déterminer avec le plus d'exactitude possible une période d'incapacité.

1.2 Prolongation

- ▲ la période d'incapacité totale temporaire se poursuit aussi longtemps que le médecin traitant le juge nécessaire. Le responsable du dossier peut demander l'opinion du bureau médical sur la durée et la prolongation de la période d'incapacité totale temporaire;
- ▲ le versement de prestations peut se poursuivre lorsqu'une victime est en attente d'un examen médical, d'une expertise médicale, d'un traitement ou d'une hospitalisation ou fait l'objet d'une évaluation médicale.

1.3 Suspension

L'intervenant chargé du dossier peut suspendre le versement des indemnités pour incapacité totale temporaire :

- ▲ lorsqu'une victime refuse de se soumettre à un examen prescrit par son médecin traitant ou à une expertise demandée par la Direction de l'IVAC ou qu'elle entrave de quelque façon que ce soit l'un de ces examens. Le paiement de l'indemnité reste ainsi suspendu jusqu'à ce que l'examen ait été fait (art. 23.1 et 24.3 de la LAT);
- ▲ lorsque qu'une victime refuse de se soumettre à un traitement médical que son expert croit nécessaire à sa guérison. Cependant, cela ne s'applique pas au cas où la victime refuse de se soumettre à une intervention chirurgicale (art. 24.4 de la LAT);
- ▲ lorsqu'une victime persiste dans des pratiques dangereuses et malsaines qui empêchent ou retardent sa guérison (art. 24.4 de la LAT).

1.4 Cessation

L'intervenant chargé du dossier peut mettre fin au versement des indemnités pour incapacité totale temporaire :

- ▲ lorsque le médecin traitant détermine que la victime est apte à reprendre son travail ou ses occupations habituelles;
- ▲ lorsque le bureau médical recommande de mettre fin à la période d'incapacité totale temporaire, après avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier et de l'opinion du médecin traitant. Le bureau médical peut également avoir recours à l'expertise. De façon générale, le rapport d'expertise fait par un médecin expert, à la demande de la Direction de l'IVAC et approuvé par le bureau médical, a préséance sur les autres rapports médicaux versés au dossier;
- ▲ lorsque la victime a été avisée **par écrit** des conclusions de l'expertise constatant sa capacité à accomplir son travail ou à vaquer à ses occupations habituelles;
- ▲ lorsque l'expertise recommande une période d'incapacité totale temporaire rétroactive (début et fin).

Dans ce dernier cas, l'intervenant met fin au versement des indemnités à la date recommandée par l'expert dans son évaluation.

Cas particuliers

2.1 Maladies intercurrentes

Une maladie est dite intercurrente lorsqu'elle survient alors que la victime subit un traitement médical pour une blessure. Cette maladie ne doit pas avoir de lien avec l'événement.

- ▲ La maladie intercurrente peut retarder la guérison lorsqu'elle interfère avec l'évolution normale de la blessure. Elle peut prolonger la durée de l'incapacité totale temporaire.

Ex.: une victime souffrant d'anxiété, qui est en voie de guérison et qui apprend qu'elle a un cancer.

- ▲ La maladie intercurrente ne peut permettre de prolonger la durée de l'incapacité totale temporaire au-delà de la période nécessaire à la consolidation de la blessure lorsqu'elle n'interfère pas directement avec l'évolution de la blessure.

Ex : Une victime qui a une fracture du fémur et qui subit une chirurgie pour une ablation de la vésicule biliaire (cholécystectomie).

2.2. Rechute, récurrence, aggravation ou nouveau diagnostic

Lorsqu'une victime présente un rapport faisant état d'une rechute, d'une récurrence, d'une aggravation ou d'un nouveau diagnostic, l'intervenant chargé du dossier doit d'abord procéder à la collecte d'informations et de documents permettant d'établir le lien avec l'événement.

Ensuite, il soumet le dossier pour étude au bureau médical. Une demande d'information médicale complémentaire (IMC) ou une expertise sera demandée s'il le juge nécessaire.

Pour se prononcer sur le lien avec l'événement, le bureau médical tiendra compte, entre autres, des critères suivants :

- la réalité du traumatisme;
- l'intensité du traumatisme;
- la nature de la blessure;
- le délai entre l'événement et l'apparition des symptômes;
- la concordance du siège de la blessure.

Versement des indemnités

Une fois la période d'incapacité déterminée, le versement des indemnités s'effectue de la façon suivante :

- ▲ Pour une victime au travail :
 - 90 % du revenu net retenu tiré de son contrat de travail jusqu'à concurrence du maximum annuel assurable, mais supérieur au salaire minimum;
- ▲ Pour une victime sans emploi :
 - 90 % du revenu net retenu provenant du salaire minimum en vigueur au moment de l'événement;
- ▲ Pour un enfant :
 - Une indemnité minimale de 35 \$ par semaine.

Pour plus d'information, consulter la Politique relative au calcul des indemnités.

Décisions

- ▲ lorsqu'il statue sur l'absence d'incapacité totale temporaire;
- ▲ lorsqu'il autorise le versement des indemnités pour incapacité totale temporaire;
- ▲ lorsqu'il suspend le versement des indemnités pour incapacité totale temporaire;
- ▲ lorsqu'il met fin au versement des indemnités pour incapacité totale temporaire;

▲ lorsqu'il accepte un diagnostic de rechute, de récurrence ou d'une aggravation;

▲ lorsqu'il refuse un diagnostic de rechute, de récurrence, d'aggravation ou un nouveau diagnostic.

l'intervenant chargé du dossier doit rendre une décision écrite et notifiée aux intéressés. Les droits à la révision administrative doivent y figurer.

Politique 2.2
Politique de consultation au bureau médical (abrogée)

Cette politique est abrogée depuis le 9 janvier 2012.

Politique 2.3

Politique sur le calcul des indemnités

Objet

La présente politique vise à préciser les règles relatives au calcul des indemnités versées aux victimes d'actes criminels ou encore, en cas de décès, à leurs personnes à charge.

Cadre juridique et références

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, art. 5, 15, 18 et 21

Loi visant à favoriser le civisme, art. 1e, 8, 20 et 22

Loi sur les accidents du travail, art. 26, 27, 41, 45 et 46

Résolution, A-30-82

Énoncé de la politique

La présente politique tient compte du caractère particulier de la clientèle qu'elle vise.

Cette clientèle est composée de personnes en emploi et de personnes sans emploi, notamment des retraités et des enfants.

L'orientation adoptée par la Direction de l'IVAC repose sur le principe de la protection du revenu d'emploi de la personne victime quand il peut s'appliquer. Ce même principe a d'ailleurs été retenu pour les accidentés du travail lors de l'adoption des politiques relatives à la réparation financière, le 20 octobre 1982.

Dans les autres cas où la notion de revenu d'emploi n'existe pas ou n'existe plus, le principe de l'indemnisation fondée sur l'incapacité de la personne victime à exercer la majorité de ses activités habituelles s'applique. La Direction de l'IVAC fixe alors des règles strictement basées sur l'équité.

Le calcul des indemnités s'effectue une fois que l'admissibilité de la demande et le droit aux indemnités ont été établis.

Des règles particulières pour le calcul des indemnités s'appliquent selon l'âge de la personne victime ou selon qu'elle retirait ou non des revenus d'emploi au moment de l'événement.

La personne victime est informée dès que possible de la méthode utilisée pour déterminer son revenu.

La forme masculine utilisée dans cette politique désigne, lorsqu'il y a lieu, aussi bien les femmes que les hommes.

Afin d'alléger le texte, les avantages et les bénéfices dont il est fait mention dans ce texte sont destinés autant aux victimes d'actes criminels qu'aux sauveteurs.

Développement

1. Règles générales

- Le statut doit être déterminé en fonction de la situation réelle au moment de l'événement;
- Le statut doit être établi afin que soient déterminés la base salariale correspondante, le droit à l'incapacité totale temporaire et le droit à la réadaptation professionnelle;
- À l'exception des personnes victimes âgées de moins de 18 ans, les règles de calcul s'appliquent de la même façon pour le calcul des indemnités permanentes et des indemnités temporaires;
- À l'exception des personnes victimes âgées de moins de 18 ans, le revenu utilisé pour le calcul des indemnités pour incapacité totale temporaire doit être au moins égal au salaire minimum en vigueur à la date de l'événement pour une semaine normale de travail, conformément à la Loi sur les normes du travail (annexe 1);
- Le revenu brut ne doit pas dépasser le maximum annuel assurable (annexe 2);
- Les gains à considérer pour le calcul du revenu brut sont ceux provenant des traitements, salaires et commissions en incluant les bonis, les primes, les pourboires, les majorations pour heures supplémentaires. Ces gains incluent également les vacances, si leur valeur en espèces n'est pas incluse dans le salaire, la rémunération et la valeur en espèces de l'utilisation à des fins personnelles d'une automobile ou d'un logement que lui fournissait l'employeur lorsque la victime en a perdu la jouissance. Toutefois, les sommes que l'employeur avait l'habitude de verser pour rembourser certaines dépenses spéciales occasionnées par la nature de l'emploi (ex. : frais de représentation, frais de déplacement ou de participation à des congrès, frais d'acquisition d'équipement de sécurité et de vêtements de travail) sont exclus;
- Dans le calcul du revenu, les prestations d'assurance-emploi peuvent être incluses.
Les prestations d'assurance-emploi sont assimilables à des gains en raison du fait que :
 - les prestations d'assurance-emploi sont considérées comme des gains imposables;
 - le versement des prestations est versé uniquement aux personnes qui ont travaillé et payé des cotisations;
 - pour certains emplois (ex. : emplois saisonniers), le versement de ces prestations est systématique et fait en quelque sorte partie des conditions de travail.
- Dans le calcul du revenu, les prestations du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) peuvent être incluses;
- Le salaire de base le plus avantageux pour la victime doit être retenu;
- Les revenus d'immeuble ou les revenus provenant de placements sont exclus du calcul;
- Les revenus tirés du travail au noir ou d'un travail illégal ne peuvent être pris en considération.

Cas en emploi

2.1 Cas généraux

2.1.1 Personne victime occupant un emploi à temps plein au moment de l'événement

Il s'agit d'une personne victime occupant un emploi permanent, temporaire ou occasionnel qui travaille d'une façon habituelle selon une journée et une semaine normales de travail.

Détermination du revenu brut

Le revenu brut est établi selon son contrat de travail;

OU

Selon le revenu brut des 12 mois précédant l'incapacité, seulement si ce revenu brut annuel réel a été plus élevé que celui prévu à son contrat de travail; il doit à cet effet en faire la démonstration à la satisfaction de la Direction de l'IVAC.

Remarque

Dans le cas d'une personne victime occupant un emploi à plein temps, la démonstration d'un revenu brut annuel plus élevé est généralement liée à l'emploi qu'il occupe chez son employeur.

Lorsqu'une personne victime occupe des emplois de même nature chez des employeurs différents, il y aurait lieu de considérer le total des revenus bruts réels des 12 derniers mois.

2.1.2 Personne victime occupant un emploi à temps partiel

Il s'agit d'une personne victime embauchée sur une base régulière pour des périodes sensiblement inférieures à la durée normale des heures quotidiennes ou hebdomadaires de travail fixées à l'avance par l'employeur.

Exemple : Personne travaillant tous les jeudis et vendredis soirs ainsi que les samedis dans un magasin.

Détermination du revenu brut

Le revenu brut est établi selon son contrat de travail;

OU

Selon le revenu brut des 12 mois précédant l'incapacité, seulement si ce revenu brut annuel réel a été plus élevé que celui prévu à son contrat de travail; il doit à cet effet en faire la démonstration à la satisfaction de la Direction de l'IVAC.

2.1.3 Personne victime occupant un emploi sur appel

Il s'agit d'une personne victime dont le contrat de travail prévoit une prestation de travail sur demande, c'est-à-dire ponctuelle, non prévue à l'avance et qui peut être de durée irrégulière généralement courte (par exemple quelques jours). Ce travailleur peut être appelé en vue de parer à un surplus de travail, à une commande dont la livraison presse, à l'absence ou à la maladie d'un employé permanent qu'il faut remplacer sur le champ. Généralement, ces travailleurs qui constituent un « pool » ne reçoivent pas de relevé d'emploi à la fin de chacune des prestations de travail.

Exemple : professeur suppléant, personnel hospitalier, livreurs de circulaires.

Détermination du revenu brut

Le revenu brut est établi selon les gains qu'elle a tiré de son emploi pendant les 12 mois précédant l'événement, à moins qu'elle ne déclare d'autres revenus d'emploi pendant la même période; les gains doivent alors s'additionner.

Si la personne victime occupe cet emploi depuis moins de 12 mois, son revenu est établi à partir du total de ses gains divisé par le nombre de jours civils écoulés depuis son entrée en fonction, multiplié par 7 afin d'obtenir un revenu hebdomadaire de base.

Ex.: Une victime a gagné 12,400 \$ en 248 jours civils depuis son entrée en fonction. 12,400\$
+ 248 jours x 7 = 350 \$. Le revenu hebdomadaire retenu est donc de 350 \$.

2.1.4 Personne victime occupant un emploi saisonnier

Il s'agit d'une personne victime dont le contrat de travail que l'emploi débute et se termine à l'intérieur d'une période de 12 mois, en raison de la nature de l'emploi, des saisons ou du caractère cyclique des opérations d'un employeur.

Exemples : travailleurs forestiers, cueilleurs de pommes, pêcheurs, gardiens de plage.

Remarque

C'est la nature même de l'emploi qui fait de la personne un travailleur saisonnier; il ne faut pas le confondre avec un travailleur qui exerce au fil des saisons diverses activités.

Exemple : un mécanicien qui, à l'approche de l'hiver, est embauché spécialement pour faire la pose de pneus d'hiver n'est pas un travailleur saisonnier.

Détermination du revenu brut

Le revenu brut de la personne victime est établi selon les gains tirés de son emploi au cours des 12 mois précédant l'événement, à moins qu'elle ne déclare d'autres revenus d'emploi pendant la même période; les gains doivent alors s'additionner. Les prestations en assurance-emploi reçues durant cette même période peuvent aussi s'additionner aux autres revenus d'emploi.

Si la personne victime occupait cet emploi depuis moins de 12 mois, son revenu brut est établi selon les gains d'un travailleur occupant le même emploi au service d'un employeur de même catégorie, dans la même région.

2.1.5 Personne victime occupant un emploi à contrat à durée déterminée de moins d'un an

Il s'agit d'une personne victime dont le contrat de travail est considéré à durée déterminée parce que la durée de son contrat est déterminée à l'avance. La date de fin du contrat peut être fixée lors de l'embauche mais elle peut aussi être implicite à cause de la nature même de l'activité ou des raisons de l'embauche.

Les contrats à durée déterminée de moins d'un an peuvent exister dans tous les secteurs d'activité (santé, éducation ou commerce, etc.) mais ils sont plus fréquents dans certains secteurs comme la construction, les arts de la scène et les agences de placement.

Exemple : un préposé à l'alimentation pour la durée d'un festival, un vendeur durant la période des Fêtes, un charpentier-menuisier engagé pour la durée d'un chantier de construction.

Remarque

Le travail saisonnier ou sur appel peut souvent se traduire par un contrat à durée déterminée de moins d'un an. Cependant, comme il s'agit d'un travail saisonnier ou sur appel, la détermination du revenu s'effectue selon les règles que nous retrouvons au point 2.1.3 et 2.1.4.

Détermination du revenu brut

Le revenu brut prévu par le contrat de travail de la personne victime dont le contrat est à durée déterminée de moins d'un an, est calculé selon la formule suivante :

Taux horaire X nombre d'heures par semaine X

nombre de semaines prévu au contrat de travail

Exemple : un programmeur en informatique est engagé pour une période de 20 semaines et le contrat de travail prévoit un taux horaire de 25 \$ de l'heure à raison de 40 heures par semaine.

Contrat de travail : $25 \$ \times 40 \text{ heures} \times 20 \text{ semaines} = 20\,000 \$$;

OU

Selon le revenu brut gagné au cours des 12 mois précédant l'événement (y compris les prestations de l'assurance-emploi et du RQAP).

2.1.6 Personne victime travaillant dans l'industrie de la construction

Pour conclure au statut de travailleur de la construction, trois (3) conditions doivent être rencontrées. Il faut qu'au moment où survient l'acte criminel :

- a. le travailleur œuvre sur un chantier de construction assujetti; et
- b. le travailleur occupe spécifiquement un métier ou une occupation assujettis; et
- c. sa compétence à exercer ce métier ou cette occupation soit officiellement reconnue par la Commission de la construction du Québec (CCQ), c'est à dire avoir sa carte de compétence pour l'exercice dudit métier ou de ladite occupation.

Exemples :

- est considéré travailleur de la construction, un électricien reconnu à la CCQ qui, au moment où survient l'acte criminel, travaille à la construction d'un centre commercial. Dans ce cas, le métier et le chantier sont assujettis;

- n'est pas considéré travailleur de la construction, un électricien reconnu à la CCQ qui, au moment où survient l'acte criminel, installe un nouveau système de chauffage dans une maison existante. Dans ce cas, le chantier n'est pas assujetti.

Détermination du revenu brut

Pour un travailleur de la construction à contrat indéterminé ou à contrat déterminé d'un an et plus

Le revenu brut est établi selon le contrat de travail annualisé;

OU

Selon le revenu brut des 12 mois précédant l'incapacité seulement si ce revenu brut annuel a été plus élevé que celui prévu à son contrat de travail. La personne victime doit à cet effet en faire la démonstration à la satisfaction de la Direction de l'IVAC (revenus de l'employeur au service duquel il travaillait au moment de l'événement, revenus d'emploi pour des employeurs différents, prestations de l'assurance-emploi et du RQAP).

Pour transformer le revenu brut horaire en revenu brut annuel, le calcul suivant doit être effectué :

$(328 \text{ jours} / 7) \times (\text{nombre d'heures de la semaine normale de travail} \times \text{taux horaire correspondant}^*)$

+ 12,5 % de la ligne # 1 (jours chômés/payés)

Revenu brut annuel

* Le nombre d'heures et le taux de salaire sont ceux de la convention collective pour le secteur et pour le métier ou occupation selon la plage horaire.

Remarques

Il faut noter que des conditions de travail spécifiques (prévues aux conventions collectives) peuvent s'appliquer aux travailleurs en raison :

- du secteur d'activité (Génie civil et voirie, industriel, institutionnel et commercial, résidentiel);
- de la spécificité de l'activité ou de l'horaire de travail (salaire majoré : soudure de pipe-line; semaine de travail plus longue : gardien); OU
- du lieu de travail (salaire majoré pour chantier éloigné).

Pour un travailleur de la construction à contrat d'une durée déterminée de moins d'un an

La détermination du revenu brut s'effectue selon les règles que nous retrouvons au point 2.1.5.

2.2 Cas particuliers

2.2.1 Personne victime occupant plus d'un emploi

Il s'agit d'une personne victime qui travaille généralement pour plus d'un employeur. Elle peut occuper deux emplois à temps partiel, ou un emploi à temps plein et un emploi à temps partiel ou deux emplois à temps plein, ou toute autre combinaison.

Détermination du revenu brut

Le revenu de la personne victime est établi selon les gains tirés de tous ses emplois au cours des 12 mois précédant l'événement, lorsqu'elle exerce plusieurs emplois et qu'elle devient incapable d'exercer tous ces emplois.

Il peut arriver que la victime occupe ces différents emplois depuis moins de 12 mois. Dans ce cas, pour **chacun des emplois**, son revenu est établi à partir du total de ses gains divisé par le nombre de jours civils, multiplié par 7.

On additionne tous les revenus ainsi établis pour obtenir un salaire hebdomadaire représentatif de la situation de la victime.

Exemple : Une personne victime travaille depuis 12 semaines dans une épicerie. Elle a réalisé des gains de 3360 \$ depuis son entrée en fonction.

Elle travaille aussi le soir comme agent de sécurité depuis 10 semaines et elle a reçu 3500\$ à titre de salaire.

Calcul du salaire de base

Calcul 1 12 semaines x 7 jours = 84 jours

3360 ÷ 84 jours = 40 \$ par jour

Calcul 2 10 semaines x 7 jours = 70 jours

3500 \$ ÷ 70 jours = 50 \$ par jour

On additionne les montants obtenus lors des précédents calculs. On multiplie le montant par 7 afin d'obtenir le salaire hebdomadaire de base.

40 \$ + 50 \$ = 90 \$ x 7 = 630 \$

Le salaire retenu est donc de 630 \$.

Si la personne victime exerce plusieurs emplois et qu'elle est toujours en mesure d'en exercer un ou plus parmi ceux-ci, son revenu est établi de la même façon que précédemment pour le ou les emplois qu'elle redevient capable d'exercer. Cependant, la règle voulant que ces indemnités ne soient jamais inférieures au salaire minimum ne s'applique pas pour le calcul des indemnités pour incapacité totale temporaire, puisque la victime continue de retirer des revenus d'emploi. La règle s'applique toutefois pour le calcul des indemnités pour incapacité permanente.

2.2.2 Travailleur autonome

Un travailleur autonome est une personne qui, dans le cours de ses affaires, exerce des activités rémunérées pour le compte d'une ou de plusieurs personnes ou organismes.

Exemple : chauffeur de taxi, propriétaire d'un commerce ou d'une entreprise.

Détermination du revenu brut

Le revenu d'une personne victime qui est travailleur autonome s'établit à partir du **revenu net** mentionné **sur sa déclaration de revenu l'année précédant l'événement et confirmé par l'avis de cotisation détaillé du ministère du Revenu du Québec ou du Canada à la suite de la transmission de sa déclaration de revenus.**

Lorsque la personne est dans l'impossibilité de fournir ces déclarations de revenus et ces avis de cotisation, la base du calcul retenue est le salaire minimum en vigueur le jour de l'événement pour une semaine normale de travail conformément à la Loi sur les normes du travail. Si la victime fournit ultérieurement ces documents, la base de calcul sera réajustée en conséquence.

Toutefois, s'il s'agit du président d'une entreprise qui se verse un salaire à titre d'employé, les **seules pièces justificatives** acceptables sont la déclaration de revenus du particulier, l'avis de cotisation détaillé et une copie d'un talon de chèque de paie.

2.2.3 Personne victime recevant des prestations d'assurance-emploi

Il s'agit d'une personne victime qui au moment de l'événement reçoit des prestations d'assurance-emploi.

Détermination du revenu brut

Le revenu brut est établi selon le ou les revenus d'emploi obtenus au cours de 12 derniers mois précédant l'événement incluant les prestations de l'assurance-emploi et les prestations du RQAP.

2.2.4 Personne victime recevant des prestations pour un accident de travail (LATMP)

Il s'agit d'une personne victime recevant des indemnités de remplacement de revenu (IRR) soit entre autre pour consolidation médicale (CEM) ou pour un emploi convenable non disponible (ECN).

Détermination du revenu brut

Le revenu de la personne victime recevant des indemnités de remplacement de revenu (IRR) est établi selon le revenu brut, revalorisé, qui a servi de base au calcul de ses indemnités pour accident de travail.

Remarque

Il peut aussi s'agir d'une personne victime qui reçoit des indemnités de remplacement de revenu (IRR) réduites à la suite d'une détermination d'un emploi convenable. Le revenu brut est alors établi;

- pour la personne victime occupant un emploi : selon les règles fixées pour la catégorie de l'emploi;
- pour la victime sans emploi : le salaire minimum en vigueur au moment de l'événement et **elle est considérée sans emploi.**

On ne doit jamais déduire les montants des indemnités liés à un emploi convenable déterminé par la CSST.

2.2.5 Personne victime recevant des prestations de la SAAQ

Il s'agit d'une personne recevant des indemnités de remplacement de revenu (IRR) de la SAAQ.

Détermination du revenu brut

Lorsqu'une victime reçoit des indemnités de la SAAQ, on établit d'abord une entente avec la SAAQ pour les périodes d'incapacité totale temporaire se chevauchant.

Lorsque la SAAQ cesse le versement des indemnités, on tient compte du contrat de travail si la personne occupait un emploi avant l'accident de la route.

2.2.6 Personne victime recevant des prestations d'assurance-salaire

Il s'agit d'une personne victime recevant déjà des prestations en assurance-salaire au moment de l'événement et qui a toujours un lien d'emploi avec son employeur.

Détermination du revenu

Lorsqu'une personne victime reçoit des prestations d'assurance-salaire, son revenu est établi selon son contrat de travail au moment de l'événement.

2.2.7 Personne victime en congé de maternité ou de paternité

Il s'agit d'une personne victime qui est en congé de maternité ou de paternité et qui a toujours son lien d'emploi avec son employeur.

Détermination du revenu brut

Le revenu brut d'une personne victime en congé de maternité ou de paternité est établi selon son contrat de travail au moment de l'événement.

3. Cas sans emploi

3.1 Cas général

Il s'agit d'une personne victime qui est rentière, bénéficiaire de prestations du ministère de la Solidarité sociale, rentière de la Régie des rentes du Québec ou d'une personne victime qui n'occupe aucun emploi.

Détermination du revenu brut

Le revenu est établi selon le salaire minimum en vigueur au moment de l'événement.

3.2 Cas particuliers

3.2.1 Personne victime incarcérée

Il s'agit d'une personne victime qui est incarcérée dans un établissement de détention judiciaire.

Détermination du revenu brut

Le revenu brut est établi selon le salaire minimum en vigueur au moment de l'événement.

3.2.2. Personne victime recevant des prestations d'assurance invalidité

Il s'agit d'une personne victime recevant des prestations d'assurance-invalidité et qui n'a plus de lien d'emploi.

Détermination du revenu brut

Le revenu brut est établi selon le salaire minimum en vigueur au moment de l'événement.

3.2.3 Personne victime recevant des prestations de la SAAQ

Il s'agit d'une personne victime recevant des indemnités de remplacement de revenu (IRR) de la SAAQ mais qui n'occupait pas d'emploi avant l'accident de la route.

Détermination du revenu brut

La personne victime est considérée sans emploi et son revenu brut est établi selon le salaire minimum en vigueur au moment de l'événement.

3.2.4 Personne victime recevant des prestations de la CSST mais qui n'avait plus de lien d'emploi au moment de l'événement

Il s'agit d'une personne victime qui reçoit des prestations de la CSST mais qui n'a plus de lien d'emploi au moment de l'événement.

Exemples : une personne qui reçoit des indemnités en IRR parce qu'elle est considérée invalide selon l'article 47 (IPR) de la LATMP ou en fonction de l'âge (FAE) selon l'article 53 de la LATMP.

Détermination du revenu brut

La personne victime est considérée sans emploi et son revenu brut est établi selon le salaire minimum en vigueur au moment de l'événement.

4. Cas d'étudiant

4.1 Étudiant majeur à temps plein

Il s'agit d'une personne victime majeure étudiant à temps plein. Elle fréquente assidûment une institution d'enseignement reconnue.

Détermination du revenu brut

Le revenu brut est établi selon le salaire minimum en vigueur au moment de l'événement.

4.2 Étudiant majeur à temps plein et occupant un emploi à temps partiel

Il s'agit d'une personne victime majeure étudiant fréquentant à temps plein une institution d'enseignement reconnue et occupant un emploi rémunéré à temps partiel.

Exemple : un jeune homme étudie au CÉGEP à temps plein et il travaille quelques heures par semaine comme commis dans un dépanneur.

Détermination du revenu brut

Si la personne victime est incapable d'étudier et de travailler à temps partiel, le revenu brut est établi selon son contrat de travail.

S'il devient capable de reprendre ses études, le revenu brut est alors établi selon son contrat de travail. Cependant, la règle voulant que ces indemnités ne soient jamais inférieures au salaire minimum ne s'applique pas pour le calcul des indemnités pour incapacité totale temporaire, puisque la victime retire des revenus d'emploi. La règle s'applique toutefois pour le calcul des indemnités pour incapacité permanente.

4.3 Étudiant majeur occupant un emploi rémunéré pendant les vacances scolaires

Il s'agit d'un étudiant majeur qui occupe un emploi rémunéré pendant les vacances scolaires.

Exemple : Étudiant à temps plein dans un CÉGEP et qui travaille comme moniteur de terrains de jeux.

Détermination du revenu brut

Le revenu brut est établi selon le salaire des 12 mois avant l'événement.

4.4 Étudiant majeur recevant une allocation d'Emploi Québec ou d'un autre organisme gouvernemental

Il s'agit d'une personne victime majeure qui étudie et reçoit une allocation d'Emploi-Québec ou d'un autre organisme gouvernemental.

Détermination du revenu brut

Le revenu brut est établi selon le ou les revenus d'emplois obtenus au cours des 12 mois précédant l'événement, incluant les prestations d'assurance-emploi et les allocations d'Emploi-Québec.

5. Situations particulières

5.1 Aggravation et rechute

Aux fins de cette politique, l'**aggravation** est définie comme toute augmentation ou réapparition des troubles physiques ou psychiques liés aux blessures subies lors de l'acte criminel qui survient **plus d'un (1) an** après cet événement.

Dans les cas d'**aggravation**, le calcul du revenu est basé sur les gains de la victime au moment de l'aggravation, comme s'il s'agissait d'un nouvel événement, lorsque ces gains sont plus élevés que ceux qui ont servi de base à l'établissement des indemnités antérieures (LAT, art. 43.1).

Aux fins de cette politique, la **rechute** est définie comme étant l'aggravation de la blessure consécutive à un acte criminel survenu **un (1) an ou moins** après cet événement.

Dans les cas de **rechutes**, la Direction de l'IVAC reprend le paiement des indemnités sur la même base que celle qui avait été utilisée au moment de l'événement.

Il faut toujours déduire de l'indemnité le montant correspondant au degré d'incapacité permanente pour lequel une victime reçoit déjà des indemnités (art. 43.3 de la LAT).

On déduit donc le montant de sa rente, car le total des indemnités ne doit pas excéder 90 % du revenu net retenu.

5.2 Victime ayant donné naissance à un enfant à la suite d'une agression sexuelle

Lorsqu'une personne donne naissance à un enfant à la suite d'une agression sexuelle, une rente peut être accordée **pour l'entretien de l'enfant**. Cette rente peut être versée à une autre personne que la mère si cette personne assure l'entretien de l'enfant.

Cette rente est égale à la rente accordée à un conjoint ayant un enfant, selon la *Loi sur les accidents du travail*, soit 65 % de 90 % du revenu net (Loi sur l'IVAC, art. 5).

Le salaire de base servant au calcul de la rente sera, dans ce cas, celui de la mère ou à défaut, le salaire minimum.

Cette indemnité est versée indépendamment de toute autre rente accordée à la victime, pour incapacité temporaire ou permanente.

5.3 Personne victime âgée de moins de 18 ans

5.3.1 Calcul des indemnités pour incapacité totale temporaire

Dans tous les cas où une personne victime occupe un emploi au moment de l'événement, la base des indemnités pour incapacité totale temporaire est fixée selon les règles précisées au point 2 de la présente politique.

Lorsque la personne victime est âgée de moins de 18 ans et qu'elle occupe un emploi, son revenu est établi selon ses gains bruts. Cependant, l'indemnité ne peut être inférieure à 35 \$ net par semaine.

Lorsque la personne victime atteint l'âge de 18 ans, les indemnités ne peuvent pas être inférieures au salaire minimum en vigueur le jour de ses 18 ans.

La base utilisée pour calculer le montant des indemnités peut être révisée conformément à l'article 27 de la *Loi sur les accidents du travail* dès que la victime atteint l'âge 21 ans.

Les conditions de révision des gains sont les suivantes :

- Personne victime de moins de 21 ans;
- occupant un emploi rémunéré au moment de l'événement;
- qui subit une perte de gains **attribuable à l'événement**;
- dont le salaire réel à la date de la révision est **inférieur** au salaire qu'elle aurait probablement gagné, n'eût été de l'événement.

Si toutes ces conditions sont réunies, il y a une révision des gains. La base retenue devient alors le salaire que la personne victime aurait « probablement » gagné, et **non celui qu'elle gagne effectivement lorsqu'elle atteint l'âge de 21 ans**.

La détermination du salaire qu'elle aurait probablement gagné à la date de cette révision s'effectue selon la méthode utilisée lors du calcul initial en obtenant de l'employeur, à la date de l'événement, le salaire horaire de la personne victime ou les gains qu'elle a réalisés chez cet employeur au cours des 12 mois précédant son 21^e anniversaire ou, à défaut, le salaire horaire d'un travailleur de la même catégorie occupant le même emploi à la date anniversaire de ses 21 ans, dans la même région économique.

Le maximum des gains assurables utilisés aux fins de cette révision doit être celui qui s'appliquait à la date de l'événement. Cette révision ne doit pas avoir pour effet de diminuer le montant des indemnités.

5.3.2 Calcul des indemnités pour incapacité permanente

Le revenu de la personne victime est établi selon les mêmes règles que pour l'incapacité temporaire. Toutefois, en aucun cas, le revenu utilisé ne peut être inférieur au salaire minimum en vigueur le jour de l'événement, pour une semaine normale de travail, conformément à la Loi sur les normes du travail (annexe 1).

Lorsque la personne victime atteint l'âge de 21 ans, la base utilisée pour calculer le montant de la rente pour incapacité permanente peut être révisée conformément à l'article 27 de la *Loi sur les accidents du travail* selon les modalités décrites plus haut.

La personne victime âgée de moins de 21 ans et de plus de 18 ans peut également demander de retirer la valeur capitalisée de sa rente (en tout ou en partie) après avoir démontré sa capacité de la gérer comme le prévoit la Politique relative à la capitalisation.

6. Pièces justificatives

6.1 Victimé occupant un ou des emplois

Une victime occupant un ou des emplois doit nous transmettre le formulaire (902) « Renseignements sur la rémunération de l'employé » dûment rempli et signé par son employeur.

Dans le doute, l'intervenant chargé du dossier pourrait exiger une copie de la déclaration de revenus et de l'avis de cotisation de l'année au cours de laquelle est survenu l'événement ou de l'année précédant l'événement.

Il peut aussi demander à la personne victime de nous fournir une copie d'un ou de plusieurs talons de chèques de paie.

6.2 Travailleur autonome

La personne victime qui est travailleur autonome doit nous fournir une copie de sa déclaration de revenus et de l'avis de cotisation de l'année au cours de laquelle est survenu l'événement ou de l'année précédant l'événement.

S'il s'agit du président d'une entreprise qui se verse un salaire à titre d'employé, il devra fournir une copie de sa déclaration de revenus et de l'avis de cotisation en tant que particulier, ainsi qu'une copie d'un talon de chèque de paie.

6.3 Personne victime recevant des prestations d'assurance-emploi ou des prestations du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP)

Il revient à la personne victime d'obtenir du ministère responsable la confirmation écrite de la durée des prestations et des montants versés au titre des prestations d'assurance-emploi ou du RQAP.

De plus, elle doit fournir, s'il y a lieu, une preuve de ses revenus d'emplois réalisés au cours des 12 mois précédant l'événement, soit le formulaire « Renseignements sur la rémunération de l'employé » dûment rempli et signé par l'employeur, soit une copie de sa déclaration de revenus et de l'avis de cotisation, soit des talons de chèque de paie.

6.4 Autres gains considérés pour le calcul du revenu brut

Les gains à considérer pour le calcul du revenu brut sont, entre autres, les pourboires, les bonis, les commissions, la valeur en espèces de l'utilisation d'une automobile ou d'un logement fourni par l'employeur lorsque la personne victime en perd la jouissance, etc. (voir règles générales).

La personne victime doit fournir une copie de sa déclaration de revenus et de l'avis de cotisation démontrant de tels gains.

S'il lui est impossible de fournir ces documents, l'intervenant chargé du dossier peut accepter un avis écrit de l'employeur ou une copie d'un talon de chèque de paie.

7. Décisions

L'intervenant chargé du dossier doit rendre une décision écrite et notifiée aux intéressés sur le statut et la base. Les droits à la révision administrative doivent y figurer.

ANNEXE

Logement principal

Lorsque le logement principal est gratuitement fourni à la victime au service d'un employeur et à sa famille et qu'elle en perd la jouissance, une somme de 500 \$ par mois doit être ajoutée au montant servant à l'établissement du revenu.

Pour que ce montant soit inclus dans le revenu de la victime, il doit y avoir eu une entente lors de son entrée en fonction, précisant qu'elle bénéficierait du logement gratuitement pour elle et sa famille.

Automobile

La Direction de l'IVAC considère la valeur en espèces de l'utilisation à des fins personnelles d'une automobile fournie par l'employeur. Ce montant doit être déclaré par l'employeur sur la déclaration de revenus.

Pourboires

Dans le calcul des gains servant à déterminer les indemnités pour incapacité temporaire ou permanente, les pourboires reçus de la clientèle s'ajoutent au revenu de la victime à la seule condition qu'ils soient déclarés sur la déclaration de revenus et confirmés par l'avis de cotisation.

Politique 2.4 Incapacité permanente

1. Incapacité permanente (IP)

L'acte criminel peut entraîner chez la personne victime des séquelles permanentes en dépit des soins prodigués. Ces préjudices corporels ou psychiques peuvent l'empêcher de reprendre son occupation principale. La loi reconnaît ces incapacités et prévoit, une fois la blessure consolidée et la période de versement des indemnités pour incapacité totale temporaire terminée, deux types d'évaluation :

- L'évaluation du déficit anatomo-physiologique (DAP)
- L'évaluation de l'inaptitude de la victime à reprendre le travail (IRT)

Le calcul de l'indemnité pour incapacité permanente s'établit en additionnant les pourcentages obtenus à la suite de chacune de ces évaluations.

$$DAP + IRT = IP$$

1.1. Le déficit anatomo-physiologique (DAP)

On entend par déficit anatomo-physiologique les séquelles d'une blessure évaluées médicalement et qui portent une atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la personne victime. L'évaluation des séquelles a lieu lorsque la ou les blessures sont consolidées, c'est-à-dire lorsqu'aucune amélioration significative n'est prévisible.

Le déficit résultant de l'acte criminel est déterminé suivant le *Règlement sur le barème des déficits anatomo-physiologiques*, adopté en 1982 par la CSST conformément à l'article 125 de la *Loi sur les accidents du travail*. Il contient 11 titres couvrant l'ensemble des blessures pouvant porter atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la victime.

Le médecin évaluateur ou le Bureau médical de la Direction de l'IVAC alloue un pourcentage de déficit pouvant varier de 0,1 % pour un déficit partiel à 100 % pour un déficit total. Il peut aussi conclure à l'absence d'un déficit.

1.2 L'inaptitude à reprendre le travail (IRT)

Après qu'ait été établi le pourcentage de déficit anatomo-physiologique (DAP) ou, selon le cas, à la fin du processus de réadaptation, la Direction de l'IVAC évalue le degré d'inaptitude de la personne victime à reprendre le travail ou la majorité de ses activités habituelles (IRT).

Ainsi, lorsqu'une victime éprouve de sérieuses difficultés à reprendre son occupation principale en raison de limitations fonctionnelles résultant de la blessure, un pourcentage correspondant aux conséquences de l'acte criminel sur ses possibilités de retrouver l'équilibre pré-agression peut être accordé. De façon générale, une victime qui reprend le même travail ou les activités qu'elle exerçait avant d'être bénéficiaire de la loi se voit attribuer un IRT de 0 %.

Cette évaluation est réalisée par le conseiller en réadaptation conformément à la politique 5.11 (Évaluation de l'inaptitude à reprendre le travail).

2. La rente pour incapacité permanente

Ces deux évaluations (**DAP + IRT = IP**) permettent d'établir un pourcentage d'**incapacité partielle permanente** lorsque le taux est définitif. L'**incapacité permanente est totale** lorsque le pourcentage de DAP est de 100 % ou lorsque les pourcentages de DAP et d'IRT totalisent 100 %.

L'indemnité accordée pour incapacité permanente est versée sous forme de rente mensuelle. La personne victime a droit à une rente sa vie durant. Cependant, le paiement s'effectue en un seul versement lorsque la rente mensuelle n'excède pas le maximum prévu annuellement pour le paiement d'un capital. La conversion en capital de la rente est faite en fonction de l'âge de la victime et selon un facteur actuariel. Ce capital représentatif est versé au bénéficiaire trois mois après que la décision sur l'incapacité partielle permanente a été rendue et qu'elle n'a pas été contestée.

Précisions

- Dans les cas d'incapacité totale et permanente résultant d'un acte criminel, la personne victime a droit, sa vie durant, à une rente équivalent annuellement à 90 % de son revenu net retenu.

Dans les cas d'incapacité partielle et permanente, la victime a droit, sa vie durant, à la même rente en **proportion du pourcentage de son incapacité**.

- La rente mensuelle représente **90 % du revenu net retenu** à la **date de l'événement ou de l'aggravation** soit :

$$90 \% \text{ du revenu net } \times \% \text{ d'IPP}$$

12 mois

- Lorsque la victime décède, la rente continue d'être versée jusqu'au premier jour du mois suivant.
- L'indemnité payable est indexée le premier janvier de chaque année.

2.1 Paiement de capital

Voir la politique 5.12 (Capitalisation de la rente)

2.2 Fermeture de la rente

La rente s'éteint dans les situations suivantes :

- le décès du rentier;
- le bénéficiaire de la rente est introuvable;
- la victime reçoit des indemnités pour ITT.

3. Décision

L'intervenant chargé du dossier doit rendre une décision écrite et notifiée aux intéressés. Les droits à la révision administrative doivent y figurer.

Politique 2.5

Rentes aux étudiants âgés de plus de 18 ans

Objet

La présente politique a pour objet de préciser les critères de prolongation du versement de la rente aux étudiants âgés de plus de 18 ans.

Cadre juridique et références

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, art. 5

Loi visant à favoriser le civisme, art. 2

Loi sur les accidents du travail, art. 37

Manuel de la réparation, section 3.3

Résolution : A-98-79, A-855-77

Énoncé de la politique

L'article 37 de la LAT prévoit que l'indemnité, due à un enfant d'un travailleur, d'une victime ou d'un sauveteur décédé, s'éteint lorsqu'il atteint l'âge de 18 ans à moins qu'il ne fréquente assidûment une institution d'enseignement.

Le droit à la prolongation du versement de la rente prend fin lorsque l'étudiant atteint l'âge de 25 ans.

Clientèles visées

- Les enfants qui sont déjà bénéficiaires d'une rente, et qui lorsqu'ils atteignent l'âge de 18 ans fréquentent assidûment une institution d'enseignement.
- Les enfants de plus de 18 ans qui, au moment du décès, fréquentaient assidûment une institution d'enseignement.

Conditions d'admissibilité

- Avoir plus de 18 ans ET
- Fréquenter assidûment une institution d'enseignement

5. Définition d'une institution d'enseignement

- L'institution fréquentée doit être reconnue par le Ministère de l'éducation.
- L'institution doit offrir une formation visant l'obtention d'un certificat ou d'un diplôme (secondaire, collégial ou universitaire).

5. Définition de la formation

- La formation doit viser l'obtention d'un certificat ou d'un diplôme qui permet d'exercer un métier ou une profession.
 - suivant le Guide de classification canadienne descriptive des professions (C.C.D.P.)
 - suivant les ordres professionnels.
- La spécialisation de même que le perfectionnement ne sont pas admis.

- « spécialisation » signifie une formation supplémentaire à celle requise pour l'exercice du métier ou de la profession.
- « perfectionnement » signifie l'obtention d'un certificat ou d'un diplôme supérieur à celui requis pour l'exercice du métier ou de la profession.

5. Durées prévisibles de la formation

À titre indicatif, les durées (minimum et maximum) sont les suivantes:

- Alphabétisation (1 à 2 ans)
 - Diplôme d'études secondaires générales (3 ans maximum)
 - Diplôme d'études secondaires professionnelles (1 à 2 ans)
 - Diplôme d'études collégiales générales (2 à 4 ans)
 - Diplôme d'études collégiales professionnelles (3 à 5 ans)
 - Baccalauréat universitaire (3 à 5 ans)
 - Niveau universitaire supérieur obligatoire à l'exercice de la profession (1 à 3 ans)
- Exemples :
- Maîtrise (psychologie – orientation...)
 - Formation à l'École du Barreau ou Chambre des notaires (incluant le stage obligatoire)
 - Doctorat en médecine
 - Doctorat en chirurgie dentaire
 - etc.

5. Changement d'orientation scolaire et professionnelle

Le changement d'orientation n'est pas admis si l'étudiant détient déjà un certificat ou un diplôme lui permettant d'exercer un métier ou une profession.

5. Définition de fréquentation assidue

- L'expression « fréquenter assidûment » signifie être inscrit à une formation comme étudiant régulier à temps complet et satisfaire aux exigences de l'établissement fréquenté relativement à l'assistance aux cours.
 - Notion de « temps complet » :
 - au secondaire (plus de 25 hres/sem)
 - au collégial (plus de 12 hres/sem)
 - à l'université (plus de 3 cours/sem)
- Un étudiant est réputé fréquenter un établissement pendant la période normale de vacances annuelles s'il a effectivement complété la session scolaire qui la précède immédiatement ET qu'il s'est réinscrit comme étudiant à temps plein pour la session qui suit.
- Suspension de fréquentation scolaire
 - l'étudiant qui suspend sa formation à temps complet, pour une période inférieure à une année scolaire, incluant les périodes normales de vacances annuelles, recouvre son droit à la rente, à la date où il se réinscrit comme étudiant régulier à temps complet.
 - l'étudiant qui suspend sa formation à temps complet, pour une période supérieure à une année scolaire, incluant les périodes normales de vacances annuelles, perd définitivement son droit à la rente.

Cas d'exception : motifs jugés valables ex. : raison médicale.

5. Preuves de fréquentation scolaire

À chaque début de session, le formulaire « Prolongation de rente – Déclaration et attestation de fréquentation scolaire » doit être rempli par l'étudiant et l'institution d'enseignement concernée. Ce formulaire est obligatoire et doit porter le sceau de l'institution d'enseignement.

De plus, l'étudiant doit faire parvenir, à la fin de chaque session, copie de son relevé de notes ou, le cas échéant, copie du certificat ou diplôme obtenu.

5. Suspension du versement des indemnités

- Le versement des indemnités est suspendu lors des périodes normales de vacances annuelles et est repris de façon rétroactive lorsque l'étudiant se réinscrit à la session suivante et produit les preuves de fréquentation scolaire requises.
- Le versement des indemnités est suspendu lorsque l'étudiant n'a plus un statut d'étudiant régulier à temps complet (ex. : études à temps partiel ou arrêt de formation). Toutefois, le versement de la rente peut être repris à la date où il recouvre un statut d'étudiant à temps complet (retour aux études à temps complet) à condition que ce changement de statut s'effectue au cours de l'année scolaire suivante, incluant les périodes normales de vacances scolaires.
- Le versement des indemnités est suspendu lorsque l'étudiant fait défaut de produire les preuves de fréquentation scolaire requises. Toutefois, sur présentation de ces preuves, le versement de la rente pourra être repris de façon rétroactive à la date de suspension.

5. Fin du versement des indemnités

L'étudiant âgé de plus de 18 ans perd son droit à la rente :

- lorsqu'il atteint l'âge de 25 ans
- lorsqu'il cesse d'étudier
- lorsqu'il obtient un certificat ou un diplôme lui permettant d'exercer un métier ou une profession
- lorsqu'il n'a plus le statut d'étudiant régulier à temps complet (sous réserve du point 7 – 2^e paragraphe)
- lorsqu'il suspend son programme de formation pour plus d'une année scolaire incluant les périodes normales de vacances annuelles
- lorsqu'il fait défaut de produire les preuves de fréquentation scolaire (sous réserve du point 7 – 3^e paragraphe).

Note : La rente couvrant le mois où l'étudiant atteint l'âge de 25 ans est versée en totalité.

Politique 2.6 Indemnités de décès

Cadre juridique et références

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, art.6 et 7

Loi sur les accidents du travail, art. 2, 35, 36 et 37

Règlement sur le transport du corps d'un travailleur

1. Notion de personne à charge

1.1. Conjoints : les personnes

- a) qui sont mariées et cohabitent ou;
- b) qui vivent ensemble maritalement, qu'elles soient de sexe différent ou de même sexe, et qui au moment de l'événement :
 - résidaient ensemble depuis trois ans, ou depuis un an si un enfant était issu de leur union,
 - et
 - étaient publiquement représentés comme conjoints.

1.2. Une personne qui est mariée ou, le cas échéant, avait été mariée à la victime,

- qui en est séparée de fait ou légalement ou dont le mariage est dissous par un jugement définitif de divorce ou déclaré nul par un jugement en nullité de mariage;
- et
- qui, au moment de l'événement, avait droit de recevoir de la victime une pension alimentaire pour elle-même en vertu d'un jugement ou d'une convention.

1.3. Un enfant de la victime, âgé de moins de 18 ans.

1.4. Un enfant de la victime, âgé de plus de 18 ans, qui fréquente assidûment une institution d'enseignement ou qui est invalide.

1.5. Une autre personne liée à la victime par le sang ainsi que toute personne étrangère qui tenait lieu de parent à la victime ou à qui la victime tenait lieu de parent et qui, lors de l'événement, vit entièrement ou partiellement du revenu de la victime.

1.6. Autres cas

1.6.1. Un enfant qui bénéficie d'une rente à la suite du décès de ses parents continuera à recevoir cette rente même s'il est adopté. Le droit à la rente s'éteindra lorsqu'il atteindra l'âge de 18 ans, à moins qu'il ne fréquente assidûment une institution d'enseignement.

1.6.2. L'enfant de moins de 18 ans d'une victime décédée est **en tout temps** considéré comme une personne à charge et ce, même si la victime ne subvenait **aucunement** à ses besoins.

- 1.6.3.** Dans le cas où la femme est enceinte au moment du décès de son conjoint et que le décès survient après l'expiration du délai minimum de cohabitation d'un an, la Direction de l'IVAC peut verser à titre d'avance à cette femme, la rente de conjointe survivante jusqu'à la naissance de l'enfant si ce dernier naît viable. Si l'enfant naît viable, la rente de conjoint survivant est rétroactive à la date du décès de la victime (compte tenu des avances reçues). Si l'enfant ne naît pas viable, la femme n'est pas considérée comme conjointe et n'a pas droit aux avantages prévus par la loi.
- 1.6.4.** Si la femme a donné naissance à un enfant pendant sa première année de cohabitation avec un conjoint et que ce conjoint décède au cours de cette même année, elle ne peut être considérée comme conjointe aux fins de la loi.
- 1.6.5.** Si la femme est enceinte et que le décès du conjoint survient moins d'un an après le début de la période de cohabitation, elle ne peut être considérée comme conjointe aux fins de la loi.
- 1.6.6.** Cependant, l'enfant né viable est une personne à charge à compter de la date de décès de son père et sa rente lui est versée rétroactivement à compter de cette date.

2. Indemnités

2.1. Rente mensuelle

Le décès d'une victime à la suite d'un acte criminel donne droit aux personnes à charge de recevoir une indemnité versée sous forme de rente. Cette indemnité n'est payable qu'à compter de la date du décès de la victime.

Pour le calcul de l'indemnité, on retient 90 % du salaire net de la victime jusqu'à concurrence du salaire assurable, ou 90 % du salaire minimum si elle était sans emploi. L'indemnité correspond à un pourcentage de ce montant. Il s'agit de :

- 55 % pour une personne à charge;
- 65 % pour deux personnes à charge;
- 70 % pour trois personnes à charge;
- 75 % pour quatre personnes à charge;
- 80 % pour cinq personnes à charge ou plus.

Le premier 55% est attribué au conjoint survivant. En l'absence de conjoint survivant, les autres personnes à charge ont droit, à parts égales, à l'indemnité ainsi calculée.

2.2. Cessation des versements

Les indemnités de décès cessent d'être versées dans les cas suivants :

- Le conjoint de moins de 35 ans, sans enfant et qui n'est pas invalide n'est plus considéré comme une personne à charge 5 ans après le décès de la victime, et le versement de la rente cesse. **(Art. 36.1 de la LAT)**
- Le conjoint survivant perd son droit à une indemnité en vertu de la présente loi lorsqu'il se remarie ou qu'il cohabite de façon maritale avec une autre personne pendant 3 ans ou pendant un an, si un enfant est issu de leur union. **(Art. 36.2 de la LAT)**

La rente est toutefois versée pendant une période minimale de cinq ans. **(Art. 36.3 de la LAT)**

- L'indemnité versée à un enfant cesse lorsqu'il atteint l'âge de dix-huit (18) ans ou à sa mort s'il décède avant cet âge, à moins qu'il ne fréquente assidûment une institution d'enseignement ou qu'il ne soit invalide. (Art. 37 de la LAT)

2.3. Indemnité spéciale

Une somme de 500 \$ est accordée à titre d'indemnité spéciale au conjoint survivant, ou, à défaut de conjoint survivant, aux personnes à charge. Elle est divisée en parts égales.

2.4 . Indemnité pour l'enfant mineur

Les parents d'un enfant mineur qui assumaient en tout ou en partie son entretien, peuvent obtenir une indemnité de 2000 \$ si l'enfant est décédé des suites d'un acte criminel.

Toutefois, si les parents ne cohabitaient pas lors du décès, seul celui qui avait la garde physique de l'enfant a droit à la somme de 2000 \$.

2.5. Frais funéraires

La personne qui acquitte les frais funéraires d'un victime peut obtenir un remboursement jusqu'à concurrence de 3 000 \$. Le montant de cette indemnité est revalorisé le 1er janvier de chaque année conformément aux articles 119 à 123 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

2.6. Frais de transport du corps

La personne qui a acquitté les frais funéraires peut aussi être remboursée des frais de transport du corps jusqu'à concurrence de 500 \$.

Politique 3.1

Remboursement des frais relatifs aux prothèses dentaires fixes sur implant

Objet

La présente politique a pour objet le remboursement des frais relatifs aux prothèses dentaires fixes sur implant.

Cadre juridique et références

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, art. 5

Loi visant à favoriser le civisme

Loi sur les accidents du travail, art. 53

Manuel de la réparation, section 3.4

Énoncé de la politique

Situation n° 1

Les frais engagés par une victime pour l'achat, l'installation, l'ajustement et la réparation d'une prothèse dentaire fixe sur implant sont remboursés uniquement dans le cas suivant :

- la victime n'en portait pas avant l'événement et le port d'une prothèse fixe traditionnelle s'avérerait, dans les circonstances, inadéquat. Par la suite, la Direction de l'IVAC pourra rembourser le remplacement de cette prothèse fixe seulement lorsqu'il s'agit d'une condition évolutive découlant de l'événement ou d'une usure normale.

Situation n° 2

La victime choisit le port d'une prothèse dentaire fixe sur implant malgré le fait que le port d'une prothèse traditionnelle serait adéquat. Par conséquent, seuls les frais engagés pour l'achat, l'installation et l'ajustement de la prothèse dentaire fixe sur implant sont remboursés en tenant compte des critères suivants :

- l'âge de la victime;
- l'hygiène dentaire;
- l'état des dents.

Par la suite, le remplacement de la prothèse sera aux frais de la victime.

La forme masculine utilisée dans cette politique désigne, lorsqu'il y a lieu, aussi bien les femmes que les hommes.

Afin d'alléger le texte, les avantages et les bénéfices dont il est fait mention dans ce texte sont destinés autant aux victimes d'actes criminels qu'aux sauveteurs.

Situation n° 3

Lorsque la victime portait une prothèse dentaire sur implant avant l'événement, et qu'elle a été endommagée ou détruite lors de l'événement, seuls les frais pour la réparation, le remplacement ou l'ajustement de cette prothèse sont remboursés.

Conditions d'admissibilité

Situation n° 1

La victime doit fournir un rapport du dentiste attestant que seule une prothèse dentaire fixe sur implant est appropriée dans les circonstances et qu'aucun autre type de prothèse ne peut être utilisé. De plus, le dentiste devra fournir un plan de traitement qui devra être approuvé par le Bureau médical. Les mêmes conditions s'appliquent lors du remplacement de la prothèse.

Situation n° 2

La victime doit fournir un rapport du dentiste démontrant que l'hygiène dentaire et l'état des dents est satisfaisant et attestant des chances de réussite du traitement. De plus, le dentiste devra fournir un plan de traitement qui devra être approuvé par le Bureau médical.

Situation n° 3

La victime doit fournir une confirmation signée par le dentiste sur le type de prothèse dentaire fixe sur implant qu'elle portait avant l'événement et sur le plan proposé pour la réparation, le remplacement ou l'ajustement de la prothèse.

Critères relatifs au remboursement

La victime ou le dentiste doit fournir la note de frais lorsque le traitement accepté est terminé. L'agent devra se référer à la section 2 de la Table des frais de la réparation pour rembourser la victime selon les tarifs en vigueur.

Décision

À la suite de l'évaluation du plan de traitement par le Bureau médical, l'agent doit transmettre une décision écrite et motivée à la victime. Les droits à la reconsidération administrative doivent y figurer.

Politique 3.2

Détermination du préjudice esthétique

Objet

La présente politique a pour objet de déterminer les conditions d'admissibilité à une chirurgie esthétique, les frais remboursables ainsi que la procédure d'évaluation du déficit anatomo-physiologique (DAP) relative au préjudice esthétique.

Cadre juridique et références

Loi sur les accidents du travail, article 53

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, article 5

Loi visant à favoriser le civisme, article 2

Manuel de la réparation, section 3.4

Règlement sur le barème des déficits anatomo-physiologiques, article 6

Énoncé de la politique

L'article 53 de la LAT prévoit le droit à l'assistance médicale, notamment à des soins chirurgicaux.

L'article 6 du Règlement sur le barème des déficits anatomo-physiologiques prévoit que l'évaluation d'un préjudice esthétique est faite en tenant compte des pourcentages établis au titre XI.

Clientèle visée

Les personnes qui, en raison de la blessure causée par un acte criminel, conservent une ou des cicatrices visibles et vicieuses au visage et au cou ou subissent un délabrement majeur d'au moins 3 à 9 % de la surface du corps.

1. Chirurgie esthétique

1.1. Conditions d'admissibilité

La ou les cicatrices doivent résulter des blessures ou des séquelles causées par l'acte criminel.

La correction de la cicatrice doit être faite par un chirurgien ou, si cette chirurgie doit être effectuée hors du Québec, par un médecin spécialisé dans ce domaine.

La forme masculine utilisée dans cette politique désigne, lorsqu'il y a lieu, aussi bien les femmes que les hommes.

Afin d'alléger le texte, les avantages et les bénéfices dont il est fait mention dans ce texte sont destinés autant aux victimes d'actes criminels qu'aux sauveteurs.

1.2 Critères

1.2.1 Chirurgie effectuée dans le réseau public

Les services pour correction de cicatrices au visage ou au cou sont assurés par la RAMQ. Les oreilles et le cuir chevelu ne font pas partie du visage.

Sont aussi assurés par la RAMQ les services pour corriger une ou des cicatrices provoquant une interférence fonctionnelle, c'est-à-dire qu'elles empêchent un membre ou une articulation d'exercer sa fonction au quotidien.

Ces corrections de cicatrices doivent donc être effectuées dans le réseau public.

1.2.2 Chirurgie esthétique effectuée en clinique ou en cabinet privé

Les corrections de cicatrices, autres qu'au visage et au cou, sont généralement effectuées en clinique ou en cabinet privé.

Par ailleurs, une personne victime peut choisir que sa chirurgie pour une correction de cicatrices au visage ou au cou ou pour une correction de cicatrices provoquant une interférence fonctionnelle soit effectuée en clinique ou en cabinet privé (en raison du délai, par exemple).

1.3 Tarification

1.3.1 Chirurgie esthétique effectuée dans le réseau public

La Direction de l'IVAC rembourse à la RAMQ les coûts relatifs à la chirurgie esthétique selon la réglementation en vigueur.

Elle ne rembourse à la personne victime ni le montant couvert par la RAMQ, ni l'excédent sur ce montant puisque les tarifs sont règlementés.

1.3.2 Chirurgie esthétique effectuée en clinique ou en cabinet privé

Les frais engagés pour chaque intervention requise pour la correction d'une cicatrice autre qu'au visage et au cou sont remboursables jusqu'à concurrence des montants indiqués dans le tableau suivant :

Dimension de la cicatrice	Montant maximum
Moins de 4 cm ²	280\$
Entre 4 et 10 cm ²	415\$
Entre 11 et 20 cm ²	625\$
Plus de 20 cm ²	835\$

Les frais pour une anesthésie générale ainsi que ceux pour la salle d'opération sont remboursés sur présentation de factures. Les médicaments nécessaires sont remboursables à la personne victime.

Dans les cas d'anesthésie locale, aucuns frais ne doivent être facturés à la Direction de l'IVAC, puisque cet acte médical est déjà inclus dans le montant maximum prévu pour la chirurgie.

Toutefois, l'agent anesthésique et, s'il y a lieu, les médicaments nécessaires sont facturés au client et remboursables par la Direction de l'IVAC.

Dans les cas de corrections de cicatrices au visage et au cou ou pour des cicatrices provoquant une interférence fonctionnelle, si la personne victime choisit une chirurgie en clinique ou en cabinet privé, la Direction de l'IVAC rembourse les coûts de la chirurgie selon les tarifs en vigueur à la RAMQ.

1.3.3 Chirurgie effectuée hors du Québec

La Direction de l'IVAC rembourse les coûts de la chirurgie selon les tarifs en vigueur au Québec.

1.3.4 Chirurgie effectuée lorsque les indemnités pour le DAP ont déjà été versées

Lorsque le DAP a été déterminé et que les indemnités s'y rattachant ont déjà été versées, seuls les frais de la chirurgie établis ci-dessus qui excèdent les indemnités versées sont remboursés.

1.4 Pièces justificatives

Lorsqu'il s'agit d'une chirurgie effectuée dans le réseau public, la RAMQ facture directement la Direction l'IVAC. La personne victime transmet s'il y a lieu, la facture des médicaments.

Si la chirurgie est effectuée dans une clinique ou dans un cabinet privé, la personne victime doit soumettre un plan de correction de la cicatrice, lequel devra être approuvé par le bureau médical.

Si la correction est acceptée, une facture originale est exigée pour le remboursement. De plus, l'intervenant responsable du dossier doit obtenir une copie du protocole opératoire.

1.5 Décision

À la suite de l'étude du plan de correction de la cicatrice, l'intervenant responsable du dossier rend une décision écrite et motivée. Les droits à la reconsidération administrative doivent y figurer.

2. Évaluation du déficit anatomo-physiologique

2.1 Délai

La Direction de l'IVAC évalue les séquelles en regard du préjudice esthétique 18 mois après l'événement. Exceptionnellement, les séquelles peuvent être évaluées avant le délai de 18 mois.

2.2 Photographie de la cicatrice

La victime doit nous fournir une photographie en « gros plan » de la cicatrice 18 mois après l'événement afin d'évaluer le DAP. Les frais de photographie sont remboursables.

Politique 4.2

L'admissibilité à la réadaptation

Objet

Les programmes et mesures de réadaptation prévus par la loi ont pour objectifs d'atténuer ou d'éliminer l'incapacité physique ou psychique résultant d'une blessure causée par un acte criminel et de favoriser la réinsertion sociale ou professionnelle d'une victime.

La présente politique a pour objet de préciser les conditions d'admissibilité aux programmes et les mesures prévues pour les victimes d'actes criminels.

Cadre juridique et références

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, art. 5

Loi visant à favoriser le civisme, art. 2

Loi sur les accidents du travail, art. 56, 56.1, 56.2

Énoncé de la politique

Aux victimes d'actes criminels sont appliqués les mêmes critères d'admissibilité qu'aux accidentés du travail, en ajoutant à la **notion d'emploi** la notion d'**occupations habituelles** lors de la survenance de l'événement.

L'incapacité se définit en termes de besoins très particuliers, correspondant à l'état des victimes. Ainsi, les besoins d'un enfant victime d'abus sexuel sont très différents des besoins exprimés par un adulte incapable de reprendre son travail à la suite des blessures subies lors de l'acte criminel. Dans les deux cas, **le droit à la réadaptation existe**; les programmes et les mesures de réadaptation prévus seront toutefois différents.

Développement

L'admissibilité des victimes est déterminée en fonction des besoins décelés. L'analyse de la situation permet de déterminer l'impact de l'acte criminel sur le retour aux activités habituelles, et d'évaluer les besoins de la victime en matière de réadaptation physique, psychologique, sociale ou professionnelle. Dans tous les cas, le Service de la réadaptation doit établir une relation de cause à effet entre la blessure et la situation psychosociale ou professionnelle de la victime au moment de l'événement. Cette relation est notamment établie lors de l'analyse du fonctionnement physique, psychologique, social et professionnel de la victime avant l'agression.

La forme masculine utilisée dans cette politique désigne, lorsqu'il y a lieu, aussi bien les femmes que les hommes.

Afin d'alléger le texte, les avantages et les bénéfices dont il est fait mention dans ce texte sont destinés autant aux victimes d'actes criminels qu'aux sauveteurs.

1. Conditions d'admissibilité

L'admissibilité des victimes à la réadaptation représente une étape importante et essentielle du processus. Elle confirme la nécessité d'une intervention et de la mise en œuvre de mesures concrètes et efficaces pour assurer le rétablissement physique, social ou professionnel de la victime.

a. Réadaptation sociale :

- ◆ les conséquences physiques ou psychologiques de la blessure empêchent la victime de reprendre ses activités habituelles.

b. Réadaptation professionnelle :

- ◆ les conséquences physiques ou psychologiques de la blessure compromettent la réinsertion professionnelle de la victime, et notamment, le retour à l'emploi qu'elle occupait au moment de l'événement.

Clientèle visée : travailleur, étudiant, bénéficiaire de l'assurance-emploi.

L'admissibilité à certains programmes financiers de la réadaptation professionnelle comporte des critères exclusifs.

2. L'évaluation des besoins

L'admissibilité à la réadaptation doit s'appuyer sur une évaluation rigoureuse des besoins de la victime sur les plans physique, psychologique, social et professionnel. Le conseiller en réadaptation détermine, par la collecte de renseignements appropriés et pertinents, en quoi les conséquences de la blessure ont une incidence sur le rétablissement physique, social et professionnel de la victime.

Compte tenu de la diversité de la clientèle, les besoins sont multiples et variés. En voici des exemples, associés à la mesure qui pourrait être autorisée :

- **Besoin de protection** : déménagement, changement des serrures;
- **Besoin de dédommagement** : remplacement du revenu, remboursement de certains types de frais;
- **Besoin d'information en raison de la méconnaissance de la loi et des avantages prévus** : entrevue d'évaluation;
- **Besoin d'une intervention psychosociale** : entente avec des services externes;
- **Besoin de réorientation professionnelle** : programmes financiers de la réadaptation.

Le **conseiller en réadaptation** devra procéder **rapidement et au moment opportun** à l'évaluation des besoins de chaque personne dirigée vers le Service de la réadaptation. Cette évaluation est le meilleur moyen de déterminer le type de réadaptation que requiert la victime sur le plan physique, social et professionnel.

L'intervention du conseiller en réadaptation peut débuter pendant la période de consolidation médicale afin d'optimiser les chances de rétablissement de la victime et de proposer des solutions adaptées à ses besoins.

Parmi les solutions qui permettent d'atteindre l'objectif recherché, la plus économique doit être envisagée.

Décision

Toute information relative à l'admissibilité à la réadaptation physique, sociale ou professionnelle doit être inscrite dans les notes évolutives. Toute décision de refus doit faire l'objet d'une décision écrite et notifiée aux intéressés. Les droits à la reconsidération administrative doivent y figurer.

Politique 4.3

Services professionnels d'intervention psychosociale

Objet

La présente politique précise les conditions et les modalités relatives au recours à des services professionnels d'intervention psychosociale dans le cadre de la réadaptation sociale.

Cadre juridique et références

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, art. 5

Loi visant à favoriser le civisme, art. 2

Loi sur les accidents du travail, art. 56, 56.1, 56.2

Manuel de la réparation, section 5.1, 5.2

Règlement sur l'assistance médicale (Article 189, par. 5 de la LATMP)

Énoncé de la politique

La réadaptation a pour but d'aider la victime à surmonter les conséquences personnelles, sociales et professionnelles de la blessure causée par l'acte criminel.

Les services professionnels d'intervention psychosociale remboursés doivent être liés aux séquelles de l'événement. Ils doivent viser à atténuer la blessure psychique résultant de l'acte criminel ou de l'acte de civisme.

Le type de services offerts peut, selon les besoins, comprendre l'évaluation psychologique, les services d'intervention psychosociale ainsi que la consultation des ressources du milieu.

Développement

1. Clientèles visées

⇒ La victime :

- ▲ Qui présente une blessure psychologique résultant directement de l'acte criminel (relation de cause à effet);
- ▲ Qui requiert des services professionnels d'intervention psychosociale dans le cadre d'un programme de réadaptation.

La forme masculine utilisée dans cette politique désigne, lorsqu'il y a lieu, aussi bien les femmes que les hommes.

Afin d'alléger le texte, les avantages et les bénéfices dont il est fait mention dans ce texte sont destinés autant aux victimes d'actes criminels qu'aux sauveteurs.

2. Conditions d'admissibilité

2.1 Blessure psychologique résultant de l'événement

La relation entre la blessure psychologique et l'acte criminel doit être clairement établie.

Seuls les frais liés aux services professionnels visant à atténuer les séquelles psychologiques directement liées à l'événement, seront remboursés.

Les frais liés aux services professionnels visant à traiter les problèmes psychologiques antérieurs à l'événement (condition personnelle, troubles de la personnalité, alcoolisme, toxicomanie...) ou d'ordre personnel (social, familial...) de la victime ne sont pas remboursés.

La Direction de l'IVAC peut mettre fin au remboursement des traitements si elle juge que les objectifs visés par la thérapie n'ont aucun lien avec l'événement pour lequel une demande de prestations a été déposée ou que les services visent à traiter des problèmes personnels de la victime, ou des problèmes antérieurs à l'événement. Elle peut autoriser les traitements si l'événement amène une exacerbation ou une aggravation de la condition préalable.

2.2 Programme de réadaptation

L'opportunité ou la nécessité de recourir à des services professionnels doit avoir été évaluée par le conseiller en réadaptation.

Ces services s'inscrivent dans le cadre du programme de réadaptation. La pertinence d'une mesure personnalisée favorisant la réadaptation de la victime est laissée à l'appréciation du conseiller en réadaptation.

3. Critères

3.1 Thérapie individuelle

3.1.1 Évaluation psychologique et plan de traitement

Le professionnel s'engage à produire un rapport d'évaluation précisant les éléments suivants :

- ▲ Un psychodiagnostic lié à l'événement;
- ▲ Les difficultés décelées;
- ▲ La relation qui existe entre ces difficultés et l'acte criminel;
- ▲ L'existence de facteurs étrangers à l'événement, par exemple les problèmes de santé, les ennuis d'ordre personnel antérieurs et postérieurs à l'événement qui ont pu contribuer à la persistance ou à l'aggravation des difficultés décelées;
- ▲ Les objectifs de la thérapie;
- ▲ L'approche utilisée;
- ▲ La fréquence et la durée des séances.

3.1.2 Rapport d'évolution

Lorsque le recours à des services professionnels est autorisé, le professionnel doit fournir des rapports périodiques d'évolution. Ces rapports permettent d'évaluer les progrès accomplis et de décider de la nécessité de poursuivre les traitements. Ces rapports doivent contenir les informations suivantes :

- ▲ Un rappel des objectifs de la thérapie;
- ▲ Les mesures prises pour atteindre ces objectifs;
- ▲ L'existence de facteurs étrangers à l'événement, par exemple les problèmes de santé, les ennuis d'ordre personnel antérieurs et postérieurs à l'événement qui ont pu contribuer à la persistance ou à l'aggravation des difficultés décelées;

- ▲ Les progrès réalisés;
- ▲ Les motifs qui justifient la poursuite du suivi thérapeutique;
- ▲ Les recommandations du thérapeute.

3.1.3 Rapport final

À la fin des traitements, le professionnel transmet un rapport final. Un formulaire est prévu à cet effet. Dans ce rapport, le professionnel doit indiquer notamment :

- ▲ Si les symptômes découlant de l'événement persistent;
- ▲ Si d'autres traitements ou activités favoriseraient le retour à l'autonomie chez la victime.

3.2 Thérapie de groupe

À titre de solution de rechange, ou en plus de la thérapie individuelle, la psychothérapie de groupe peut être autorisée à certaines conditions :

- ▲ Le professionnel doit obtenir une autorisation préalable;
- ▲ Le professionnel doit produire un rapport décrivant les objectifs visés par cette mesure et expliquant comment ce type de traitement favorisera de façon plus efficace et complémentaire le retour à l'autonomie chez la victime.

3.3 Thérapie de couple

À titre de solution de rechange, ou en plus de la thérapie individuelle, la psychothérapie de couple peut être autorisée à certaines conditions :

- ▲ Le professionnel doit obtenir une **autorisation préalable**;
- ▲ Le professionnel doit fournir un rapport décrivant les objectifs visés par cette mesure et expliquant comment ce type de traitement favorisera de façon plus efficace le retour à l'autonomie chez la victime.

Ce type de traitement est une mesure exceptionnelle et complémentaire.

Exemple : Les conséquences d'une agression sexuelle peuvent avoir un impact sur l'intimité conjugale.

3.4 Accompagnement parental

À titre de solution de rechange, ou en plus de la thérapie individuelle, l'accompagnement parental peut être autorisé pour le parent d'un enfant mineur ou pour celui qui agit à ce titre. Cette mesure a pour but d'aider ce dernier à soutenir l'enfant dans sa démarche thérapeutique.

- ▲ Le professionnel doit obtenir une autorisation préalable.

3.5 Demande de consultation adressée à des ressources du milieu

La demande de consultation adressée à des ressources du milieu doit être privilégiée parallèlement à une approche thérapeutique individuelle spécifique à l'événement, particulièrement dans les cas suivants :

- ▲ Violence conjugale et abus sexuels dans l'enfance;
- ▲ Existence d'une dysfonction psychosociale antérieure à l'événement (délinquance, toxicomanie);
- ▲ Troubles de santé mentale.

Le recours à des ressources spécialisées du milieu, tels les groupes de soutien pour femmes violentées, complète la démarche de prise en charge et vise à prévenir la répétition des abus.

4. Remboursement

- ▲ Ne sont remboursables que les frais liés aux services rendus par des professionnels légalement reconnus par un ordre professionnel régi par le *Code des professions* ou exceptionnellement, par l'Association des sexologues du Québec (détenteur du titre de sexologue clinicien);
- ▲ Les évaluations et interventions du secteur privé doivent avoir été préalablement autorisées pour être remboursées;
- ▲ Seuls les coûts liés aux rencontres réelles seront remboursés;
- ▲ Le remboursement des honoraires s'effectue sur présentation de pièces justificatives (factures, rapports...) et après vérification.

4.1 Thérapie individuelle

Le *Règlement sur l'assistance médicale* prévoit un tarif horaire pour les services professionnels d'intervention psychosociale offerts en cabinet privé.

- ▲ Un maximum de deux (2) heures d'entrevue et d'une (1) heure pour la rédaction du rapport d'évaluation seront payées au tarif horaire prévu par le règlement;
- ▲ Une (1) heure sera payée au même tarif pour la rédaction du rapport d'évolution et du rapport final;

La séance de thérapie individuelle est remboursée au tarif horaire prévu par la politique (maximum : 52 séances d'une durée d'une heure). Il appartient au thérapeute de diriger la victime vers les ressources du milieu ou le réseau de la santé et des services sociaux. La victime pourrait également choisir de poursuivre les traitements et d'en assumer personnellement les coûts.

Il n'y a pas de limite de temps pour les victimes en incapacité totale temporaire (ITT) ou effectuant un retour progressif au travail.

- ▲ Si la thérapie a pris fin avant que le nombre de 52 séances n'ait été atteint et qu'une reprise des traitements s'avère nécessaire, les séances supplémentaires seront remboursées jusqu'à la limite prévue (même dans le cas où il y a changement de thérapeute);

Le thérapeute devra justifier la reprise des traitements en indiquant le nombre de séances nécessaires pour atteindre les objectifs visés par les nouveaux traitements.

4.2 Thérapie de groupe

- ▲ Pour la thérapie de groupe, le tarif horaire est de 20 \$ par heure de traitement, par personne;
- ▲ Un maximum de 30 heures de traitement par personne sera autorisé.

4.3 Thérapie de couple

- ▲ Pour la thérapie de couple, le tarif horaire est le même que celui de la thérapie individuelle;
- ▲ Un maximum de 20 heures de traitement peut être autorisé, en plus des 52 rencontres de thérapie individuelle également autorisées.

4.4 Accompagnement parental

- ▲ Pour l'accompagnement parental, le tarif horaire est le même que celui prévu pour la thérapie individuelle;
- ▲ Un maximum de 15 heures peut être autorisé, en plus des 52 rencontres de thérapie individuelle également autorisées.

4.5 Remboursement à l'agresseur

- ▲ **EN AUCUN CAS**, le coût des services rendus à l'agresseur ne sera remboursé par la Direction de l'IVAC.

5. Prolongation de traitements

À la suite d'un acte criminel, certaines victimes présentent une blessure psychologique dont les conséquences sur le plan personnel, social et professionnel sont importantes.

La Direction de l'IVAC peut, dans certains cas, accepter de dépasser le maximum de 52 rencontres prévu par la Politique des services professionnels d'intervention psychosociale.

5.1 Clientèles visées

Cette mesure **exceptionnelle** vise particulièrement les survivants d'inceste et les enfants victimes d'abus sexuels.

La victime doit démontrer qu'elle participe au processus de traitement et faire valoir les perspectives d'amélioration de sa condition personnelle.

Pour sa part, le thérapeute doit clairement préciser les objectifs à atteindre par la poursuite des traitements; ces objectifs doivent être mesurables, ex : fréquenter des endroits publics, retourner au travail à temps plein, assumer des responsabilités parentales, reprendre des études, etc.

5.2 Conditions d'admissibilité

Le conseiller en réadaptation doit évaluer le dossier en tenant compte des critères suivants :

- ◆ L'ensemble des traitements (médicaux ou psychosociaux) reçus à ce jour;
- ◆ Les progrès réalisés par la victime;
- ◆ La contribution de la Direction de l'IVAC quant aux services déjà offerts;
- ◆ L'acte criminel (type d'abus, durée, etc);
- ◆ L'état actuel de la victime;
- ◆ Le risque de rechute.

Il doit ensuite présenter le dossier, bien documenté, au comité formé du directeur des services spécialisés et d'un membre du bureau médical.

Des modalités de suivi du dossier seront alors fixées.

5.3 Décision sur le nombre de séances supplémentaires autorisées

Une décision est transmise et notifiée par écrit à la victime quant au nombre de séances supplémentaires autorisées. Les droits à la reconsidération administrative doivent y figurer. Une copie de cette décision est transmise au psychothérapeute.

6. Fin d'autorisation des traitements

La Direction de l'IVAC met fin au remboursement des traitements de psychothérapie :

- ▲ Lorsqu'ils visent le traitement de problèmes psychologiques antérieurs à l'événement;
- ▲ Lorsqu'aucun progrès n'est constaté;
- ▲ Lorsque l'état de la victime a atteint un plateau;

- ▲ Lorsque la victime participe peu ou pas à son processus de réadaptation;
- ▲ Lorsque la blessure psychologique est consolidée;
- ▲ Après un maximum de 52 séances de thérapie, dans le cas d'une thérapie individuelle;
- ▲ Après un maximum de 30 heures de traitement par personne, dans le cas d'une thérapie de groupe;
- ▲ Après un maximum de 20 heures de traitement, dans le cas d'une thérapie de couple;
- ▲ Après un maximum de 15 heures, dans le cas d'un accompagnement parental.

7. Décision

Dès la réception d'un rapport d'évaluation, une décision sur le nombre de séances autorisées est rendue et notifiée au thérapeute et à la victime par écrit

Toute décision finale relative aux services professionnels d'intervention psychosociale doit être écrite et motivée et les droits à la reconsidération administrative doivent y figurer.

Politique 4.4

Tarification des services professionnels

Objet

La présente politique a pour objet d'établir les règles relatives au paiement des honoraires pour services professionnels versés en vue de l'élaboration et de la réalisation du programme de réadaptation sociale ou professionnelle. Elle précise les critères qui permettent à l'agent d'indemnisation et au conseiller en réadaptation de procéder au remboursement.

Cadre juridique et références

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, art. 5

Loi visant à favoriser le civisme, art. 2

Loi sur les accidents du travail, art. 56, 56.1, 56.2

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, Politique 4.5 sur les services professionnels en réadaptation

Règlement sur l'assistance médicale

Énoncé de la politique

À la suite d'un acte criminel, la victime a des besoins précis. Dans le cadre du programme de réadaptation professionnelle ou sociale, certaines mesures sont déterminées par le conseiller en réadaptation afin de favoriser le rétablissement de la victime.

Ces services sont offerts par des personnes rémunérées aux taux horaire prévu par le Règlement. Il s'agit de personnes non membres du personnel de la fonction publique, dont les services sont retenus pour l'exécution d'un mandat.

On peut recourir à ces services professionnels pour l'évaluation des incapacités résultant des dommages corporels, pour l'évaluation de l'admissibilité aux mesures de réadaptation ou pour réaliser toutes mesures prévues par le programme de réadaptation.

DÉVELOPPEMENT

1. Intervention psychothérapeutique

Cette mesure doit favoriser l'adaptation psychologique de la victime aux conséquences de l'acte criminel dans le but de permettre son retour à l'équilibre.

La forme masculine utilisée dans cette politique désigne, lorsqu'il y a lieu, aussi bien les femmes que les hommes.

Afin d'alléger le texte, les avantages et les bénéfices dont il est fait mention dans ce texte sont destinés autant aux victimes d'actes criminels qu'aux sauveteurs.

Si la victime ne reçoit pas de prestations pour incapacité totale temporaire, la durée de l'intervention ne peut dépasser 52 heures pour un suivi individuel et 30 heures pour un suivi de groupe.

Le tarif autorisé pour le suivi individuel est déterminé par le Règlement sur l'assistance médicale. Cependant, le tarif pour le suivi de groupe est fixé à 20 \$ de l'heure.

Les honoraires encourus pour les discussions cliniques avec différents collaborateurs impliqués au dossier sont assumés par la Direction de l'IVAC. Cette mesure doit être **autorisée préalablement** par le conseiller en réadaptation.

Lorsque la victime d'acte criminel est un enfant, il est possible d'accorder un maximum de 15 rencontres entre le professionnel et les parents ou le parent responsable afin de les aider à soutenir l'enfant dans la démarche thérapeutique.

Ces rencontres (discussions cliniques, rencontres avec les parents) ne sont pas comptées dans les 52 heures de suivi thérapeutique autorisées.

Les intervenants privilégiés sont les **psychologues, les travailleurs sociaux et les sexologues cliniciens seulement.**

2. Neuropsychologie

Une évaluation neuropsychologique peut être demandée afin de vérifier si les blessures découlant de l'événement ont affecté les fonctions mentales supérieures, la personnalité et les capacités d'intégration familiale et sociale de la victime ou sa capacité à reprendre ses activités habituelles (retour au travail).

Un maximum de 15 heures est autorisé à cette fin. Cette période inclut les entrevues, l'administration et la correction des tests, les discussions téléphoniques et la rédaction du rapport.

Les tarifs en vigueur correspondent à ceux du barème des services professionnels d'intervention psychosociale de la *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles*.

Les intervenants privilégiés sont les **neuropsychologues**.

Le conseiller en réadaptation doit fournir le motif de la demande d'évaluation neuropsychologique et transmettre l'information pertinente sur la blessure ainsi que tout autre renseignement disponible pouvant être utile à l'évaluation.

3. Orientation professionnelle

Un maximum de 25 heures peut être autorisé pour un processus complet d'orientation professionnelle. Il est possible d'autoriser un maximum de 10 heures pour une consultation sur un ou plusieurs aspects du processus d'orientation professionnelle (ex.: aide à la recherche d'emploi). L'administration et la correction des tests ainsi que la rédaction du rapport sont compris dans cette période.

Les intervenants privilégiés sont les **conseillers en orientation**.

Les tarifs en vigueur correspondent à ceux du barème des services professionnels d'intervention psychosociale de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*.

4. Soutien et intervention dans le milieu de vie

À la suite d'une évaluation par le conseiller en réadaptation ou d'une recommandation faite par un professionnel de la santé, les services d'un éducateur spécialisé ou d'un psycho-éducateur peuvent être autorisés afin :

- de mettre en application un programme d'apprentissage visant le développement de la capacité résiduelle, le transfert ou la conservation de l'acquis;
- d'agir avec la personne auprès de son environnement afin de diminuer les obstacles qu'elle doit surmonter au moment de sa réintégration sociale, scolaire ou professionnelle. Cette action peut se traduire par de l'information, de l'accompagnement, le renforcement d'attitudes ou de comportements, de l'aide pour la réalisation des AVQ et AVD, ou toutes autres mesures jugées pertinentes par le conseiller en réadaptation.

Selon les particularités du programme de réadaptation et la situation de la victime, le conseiller en réadaptation attribue le mandat à l'intervenant qui convient et en assure le suivi. L'intervenant peut devoir travailler en étroite collaboration avec d'autres professionnels de la santé (psychologue, ergothérapeute, travailleur social, psychiatre etc.). La durée du mandat ainsi que les objectifs doivent être précisés dans l'entente de service et inscrits dans les notes évolutives.

Les tarifs maximums pour un **éducateur spécialisé** correspondent à ceux du barème des services professionnels d'intervention psychosociale de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*.

Les tarifs maximums pour un **psycho-éducateur** correspondent à ceux du barème des services professionnels d'intervention psychosociale de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* si le mandat attribué dépasse celui qu'aurait pu remplir un éducateur.

5. **Analyse et adaptation en fonction des limitations fonctionnelles**

À la suite d'un acte criminel, la victime peut présenter des limitations fonctionnelles qui demandent que sa résidence, son véhicule ou son poste de travail soient adaptés. Une évaluation quant à la nécessité de fournir certaines aides techniques pour favoriser l'autonomie de la victime peut être demandée.

Les intervenants privilégiés sont les **ergothérapeutes** et les **ergonomes**.

Les tarifs maximums correspondent à ceux du barème des services professionnels d'intervention psychosociale de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*. La durée du mandat ainsi que les objectifs doivent être précisés dans l'entente de service et inscrits dans les notes évolutives.

6. **Remboursement**

Le remboursement des honoraires pour services professionnels s'effectue sur présentation et vérification des **pièces justificatives**. Seules les rencontres réelles avec la victime sont remboursables. Les professionnels doivent être membres en règle de leur ordre professionnel.

Le temps de déplacement est payé jusqu'à concurrence du taux horaire. La Direction de l'IVAC autorise 0,29 \$ le kilomètre selon la directive 182100 du Conseil du trésor, émise le 13 janvier 1993.

7. **Décision**

La victime doit avoir une copie de l'entente intervenue entre le fournisseur des services professionnels et le conseiller en réadaptation et, s'il y a lieu, être informé de ses droits de contestation.

Politique 4.5 Aide personnelle

Objet

La présente politique a pour but de décrire les conditions et les modalités relatives à l'autorisation et au remboursement des frais liés à l'aide personnelle.

Cette politique vise à aider la victime d'un acte criminel à parvenir à une plus grande autonomie, compte tenu de ses habiletés et de ses capacités fonctionnelles.

Cadre juridique et références

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, art. 5

Loi visant à favoriser le civisme, art. 2

Loi sur les accidents du travail, art. 56, 56.1, 56.2

Règlement sur les normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile, publié dans la Gazette officielle du Québec, G.O.Q. 1997-12-05 page 7365

Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q. , c. s-5.

Règlement sur l'assistance médicale

Énoncé de la politique

Pour favoriser le retour à l'autonomie de la victime gravement handicapée, les frais liés à l'aide personnelle à domicile dans le cadre d'un programme de réadaptation sociale peuvent être acquittés. Cette mesure est jugée appropriée lorsque la victime est incapable de prendre soin d'elle-même et d'exécuter sans aide les tâches domestiques qu'elle accomplissait normalement. L'aide doit également être nécessaire à son maintien ou à son retour à domicile.

Développement

L'évaluation des besoins d'aide personnelle à domicile doit tenir compte de la situation qui existait avant l'agression et des conséquences de la blessure causée par l'acte criminel sur l'autonomie de la victime.

Les besoins évalués doivent être réels et essentiels. Le besoin d'aide est réel lorsque l'assistance d'une tierce personne est nécessaire à la réalisation de l'activité. Il importe de s'assurer qu'il s'agit de tâches que la victime effectuait avant que survienne la blessure. Le conseiller en réadaptation doit également considérer, dans son évaluation, le partage des tâches domestiques.

La forme masculine utilisée dans cette politique désigne, lorsqu'il y a lieu, aussi bien les femmes que les hommes.

Afin d'alléger le texte, les avantages et les bénéfices mentionnés dans ce texte sont destinés tant aux victimes d'actes criminels qu'aux sauveteurs.

Le conseiller en réadaptation doit rencontrer la victime dans son milieu de vie pour évaluer ses besoins en matière de réadaptation. Des échanges avec la famille immédiate, le médecin traitant ou d'autres personnes ressources, peuvent s'avérer nécessaires pour mieux évaluer la mesure dans laquelle le requérant doit être pris en charge.

1. Conditions d'admissibilité

Pour bénéficier de cette mesure, la victime doit obligatoirement satisfaire aux conditions suivantes :

- être porteur d'une incapacité totale temporaire ou permanente résultant de la blessure causée par l'acte criminel ou avoir subi l'aggravation d'une blessure (incapacité constatée par le médecin traitant ou le bureau médical);
- être incapable de prendre soin d'elle-même et d'exécuter sans aide les tâches domestiques qu'elle accomplissait normalement avant l'événement;
- être admissible au programme de réadaptation;
- que cette aide soit nécessaire à son maintien ou son retour à domicile.

2. Détermination du montant accordé

L'aide personnelle à domicile comprend les frais d'engagement d'une personne pour aider la victime à prendre soin d'elle-même et pour exécuter les tâches domestiques.

En règle générale, c'est à la victime qu'appartient la responsabilité d'engager la personne. Il peut s'agir d'une ressource externe ou d'un membre de la famille (ex.: le conjoint). Si le conseiller en réadaptation juge que la situation de la victime le nécessite, il peut l'informer des ressources existantes et l'assister dans ses démarches.

Dans tous les cas, le conseiller en réadaptation doit remplir le formulaire « la grille d'évaluation du besoin d'aide personnelle à domicile » publié dans la Gazette officielle du Québec. Cette grille est utilisée pour évaluer la mesure dans laquelle la victime a besoin d'assistance et de surveillance pour exercer différentes activités.

Selon le pointage obtenu, on calcule le montant de l'aide personnelle. Le montant total est la somme des résultats obtenus après analyse des aspects physique, psychique et social. Le montant accordé ne peut dépasser le maximum prévu par le barème.

3. Soins infirmiers

Si la condition de la victime le nécessite, des soins infirmiers peuvent être autorisés.

Une ordonnance du médecin traitant est nécessaire. Le conseiller pourra, à défaut d'obtenir une ordonnance, consulter le bureau médical.

Le renouvellement de l'autorisation des soins infirmiers est annuel ou se fait selon la recommandation et les rapports du médecin traitant, selon l'échéance la plus rapprochée inscrite sur l'autorisation initiale.

Les frais relatifs aux soins infirmiers ne sont pas compris dans les sommes accordées pour l'aide personnelle.

Lorsque les soins infirmiers sont prodigués par une ressource du secteur privé et ne peuvent pas l'être par une ressource du réseau public, le coût de ces soins est remboursé selon le Règlement sur l'assistance médicale.

Les frais de déplacement, de transport, de stationnement et de repas ne sont pas remboursés dans le cas de soins donnés par une ressource du secteur privé.

Toutefois, les frais de déplacement, de transport, de stationnement et de repas peuvent être remboursés dans le cas de soins reçus par une ressource du secteur public et ceux-ci seront remboursés selon le Règlement sur les frais de déplacement et de séjour.

4. Grille de pondération des besoins d'aide personnelle en fonction de l'âge chronologique

La grille de pondération des besoins d'aide personnelle conçue par la SAAQ a été adaptée afin de faciliter l'évaluation de l'aide personnelle destinée aux enfants.

4.1 Préambule

L'enfant, comme toute autre victime, est évalué en fonction de la perte réelle d'autonomie provoquée par les blessures ou les séquelles découlant de l'acte criminel.

Cependant, la capacité d'accomplir de façon autonome une activité, tout comme le besoin de surveillance, dépend de l'apprentissage et de la maturité de l'enfant à un âge chronologique donné.

En règle générale, l'enfant sera évalué en comparant ses capacités avec celles d'un enfant du même âge. Cette comparaison tient compte des responsabilités normalement assumées par les parents pendant les périodes où l'enfant est sous la dépendance de ses parents et poursuit son apprentissage.

4.2 Pondération des activités personnelles en fonction de l'âge

Pour chaque activité, deux (2) critères ont été retenus : l'âge de début de l'apprentissage et l'âge auquel l'autonomie fonctionnelle est atteinte. L'âge de début de l'apprentissage indique que l'enfant a encore besoin de l'assistance partielle de ses parents, mais qu'il est en voie de devenir autonome. L'âge auquel l'autonomie fonctionnelle est atteinte est celui où l'enfant n'a plus besoin de l'assistance soutenue de ses parents; il doit être évalué comme un adulte.

Ces distinctions sont importantes en matière de pondération. Ainsi, l'enfant qui est dans une période (âge) d'apprentissage a besoin d'une aide partielle de ses parents et la Direction de l'IVAC n'a alors pas à assumer une responsabilité qui revient habituellement aux parents.

4.3 Utilisation du tableau de pondération des besoins d'assistance personnelle pour les enfants

Pondération des besoins d'assistance en fonction de l'âge chronologique (grille A)

Tableau indicatif des besoins d'assistance personnelle en fonction de l'âge chronologique															
Activités	Âge														
	0:0	0:6	1:0	1:6	2:0	2:6	3:0	3:6	4:0	4:6	5:0	5:6	6:0	6:6	
Secteur de pondération															
Le lever															
L'habillage															
L'hygiène corporelle															
L'hygiène excrétrice	Sous la dépendance totale Des parents										Victime évaluée comme les adultes				
Le déshabillage															
Le coucher															
L'alimentation															
Utiliser les commodités du domicile et de l'environnement															

Si son âge se situe dans la tranche se trouvant à gauche des parties ombrées, l'enfant ne peut avoir droit à l'assistance, étant donné qu'il est sous la dépendance totale de ses parents.

Si son âge se situe dans la tranche se trouvant à droite des parties ombrées, l'enfant est évalué comme un adulte, compte tenu du fait qu'à cet âge, il a acquis les habiletés nécessaires pour être indépendant.

Si son âge se situe dans la tranche se trouvant dans les parties ombrées, l'enfant est évalué en tenant compte du fait qu'il n'est pas autonome en raison de son âge et qu'une assistance normale est attendue des parents. Par conséquent, il ne peut obtenir une cote correspondant à une assistance complète.

Aucun besoin d'assistance

Malgré les blessures subies, l'enfant est en mesure d'effectuer seul l'activité ou présente des besoins d'assistance qui relèvent de ses parents ou d'un adulte.

Besoin d'assistance partielle

L'enfant n'est pas en mesure d'effectuer seul la partie de l'activité qu'il était capable d'assumer auparavant et a donc besoin d'une assistance partielle pour accomplir la partie de l'activité qui ne relève plus de ses parents ou d'un adulte.

4.4 Interprétation des activités évaluées par groupe d'âge

◆ Le lever et le coucher (critère retenu : monter / descendre un escalier)

2 ans et 6 mois et plus : l'enfant est capable de descendre ou de monter un escalier seul et sans surveillance.

De 18 mois à 2 ans et 6 mois : l'enfant apprend à descendre ou à monter un escalier.

De 0 à 18 mois : l'enfant nécessite une surveillance constante pour monter ou descendre un escalier ou il doit compter sur ses parents.

◆ S'habiller ou se déshabiller

6 ans et plus : l'enfant met ou enlève lui-même la plupart de ses vêtements, d'intérieur ou d'extérieur, noue ses lacets.

De 2 ans à 6 ans : à compter d'environ 2 ans, l'enfant participe activement à son habillage et à son déshabillage. Sa participation est plus qu'une collaboration.

De 0 à 2 ans : l'enfant est habituellement habillé et déshabillé par l'adulte. Le déshabillage par jeu n'est pas considéré.

◆ Se laver

6 ans et 6 mois et plus : l'enfant se lave convenablement et complètement sans grande supervision; il peut encore avoir besoin d'aide pour ses cheveux, ses oreilles et son dos.

De 4 ans et 6 mois à 6 ans et 6 mois : au début de cette période, l'enfant se lave les mains d'une manière acceptable, sans trop salir l'environnement.

De 0 à 4 ans et 6 mois : l'enfant compte sur ses parents et doit habituellement être lavé ou supervisé de façon soutenue.

◆ Hygiène excrétrice

4 ans et 6 mois et plus : l'enfant va aux toilettes, utilise le papier hygiénique, se lave les mains et tire la chasse d'eau.

De 2 ans et 6 mois à 4 ans et 6 mois : l'enfant demande à aller aux toilettes, il prévoit le besoin d'utiliser les toilettes. Des accidents surviennent le jour ou la nuit. Il néglige de s'essuyer ou de se laver les mains.

De 0 à 2 ans et 6 mois : l'enfant a besoin de l'aide de ses parents.

◆ **Manger seul**

2 ans et plus : l'enfant est habituellement capable de manger seul.

De 1 an à 2 ans : l'enfant commence à apprendre à manger seul, il est capable de porter sa cuillère de son assiette à sa bouche avec l'intention manifeste de s'alimenter.

De 0 à 1 an : l'enfant dépend de l'adulte pour s'alimenter.

◆ **Utiliser les commodités de l'environnement**

7 ans et plus : l'enfant va dans le voisinage, il peut traverser sans surveillance une rue **animée** au passage piétonnier ou aux feux de signalisation.

De 2 ans à 7 ans : l'enfant circule dans la maison, monte et descend les escaliers, connaît l'usage et la disposition de chaque pièce et leur contenu.

De 0 à 2 ans : l'enfant dépend de l'aide soutenue de l'adulte pour utiliser les commodités de l'environnement.

4.5 Pondération des tâches domestiques

Pour les tâches domestiques, nous avons déterminé deux (2) catégories de victimes mineures, selon qu'elles vivent ou non avec leur famille ou dans un milieu semblable.

a) Victime âgée de moins de 16 ans vivant dans sa famille ou dans un milieu semblable

On entend par « milieu semblable » tout milieu assumant, vis-à-vis de cette personne, les responsabilités habituellement attribuées aux parents.

La victime âgée de moins de 16 ans vivant dans sa famille ou dans un milieu semblable n'a pas à assumer régulièrement et de façon soutenue les tâches domestiques de la maisonnée. Par conséquent, les tâches domestiques sont exclues de l'évaluation des besoins d'aide personnelle.

b) Victime de moins de 16 ans ne vivant pas dans son milieu ou dans un milieu semblable

On considère que la victime de moins de 16 ans ne vivant habituellement pas dans sa famille a acquis son indépendance de fait au moment de l'événement, tout comme la victime qui ne vit pas dans son milieu familial en raison de ses études. Cette personne habite habituellement un domicile différent de celui de sa famille.

Cette personne doit accomplir les tâches domestiques habituelles puisque qu'elle est indépendante de sa famille.

À noter que pour la victime âgée de moins de 16 ans qui fréquente un établissement d'enseignement, l'aide aux tâches domestiques est accordée seulement durant les périodes de fréquentation scolaire.

4.6 Pondération du besoin de surveillance en fonction de l'âge (grille B)

Le besoin de surveillance d'une personne varie en fonction de son âge chronologique. Un enfant de 2 ans a besoin de la surveillance permanente de ses parents pour assurer sa santé et sa sécurité et favoriser son intégration sociale.

Par contre, un adolescent n'a habituellement pas besoin de la surveillance constante d'un adulte.

Comme pour les besoins d'assistance, une distinction est établie entre les âges de dépendance, d'apprentissage et d'autonomie.

4.7 Utilisation du tableau de pondération des besoins de surveillance pour les enfants

Pondération des besoins de surveillance en fonction de l'âge chronologique (grille B)

Tableau indicatif des besoins de surveillance en raison des séquelles neurologiques et psychiques en fonction de l'âge chronologique														
Fonctions cérébrales supérieures	Âge													
	0:0	1.0	2.0	2.6	3.0	4.0	5.0	6.0	7.0	8.0	9.10	11.0	12.0	
Secteur de pondération														
Mémoire	Sous la dépendance totale de l'adulte						Victime évaluée comme les adultes							
Orientation dans le temps														
Orientation dans l'espace														
Communication														
Contrôle de soi														

Si son âge se situe dans la tranche se trouvant à gauche des parties ombrées, l'enfant ne peut être évalué, étant donné qu'à cet âge, il est sous la dépendance totale de ses parents ou d'un adulte.

Si son âge se situe dans la tranche se trouvant à droit des parties ombrées, l'enfant est évalué comme un adulte, étant donné qu'à cet âge, il a acquis les habiletés nécessaires pour être indépendant de ses parents ou d'un adulte.

Si son âge se situe dans la tranche se trouvant dans la partie ombrée du tableau, l'enfant est évalué en tenant compte du fait qu'il a besoin de surveillance en raison de son âge et qu'une assistance normale est attendue de ses parents ou d'un adulte. Par conséquent, il ne peut obtenir de cote correspondant à une surveillance complète.

Aucun besoin de surveillance

Malgré les blessures subies, l'enfant ne nécessite pas une surveillance différente de celle qui est normalement attendue des parents ou d'un adulte pour un enfant de cet âge.

Besoin d'une surveillance légère

Les blessures subies sont telles que la surveillance doit être plus grande que celle qui est normalement exercée par ses parents ou un adulte pour un enfant de cet âge.

Besoin d'une surveillance modérée

Les blessures subies font en sorte que la surveillance doit être complète pour la partie de l'activité qui ne fait normalement pas l'objet d'une surveillance par les parents ou un adulte.

4.8 Interprétation des fonctions évaluées par groupe d'âge

◆ Mémoire

6 ans et plus : l'enfant développe sa capacité d'utiliser ses souvenirs et ses propres méthodes mnémoniques.

De 2 ans à 6 ans : l'enfant utilise ses souvenirs. Il a besoin d'être guidé dans sa recherche, car il n'a pas développé de méthodes mnémoniques.

De 0 à 2 ans : l'enfant découvre son environnement, explore et revient aux choses intéressantes.

◆ **Orientation dans le temps**

6 ans et plus : l'enfant fait la différence entre une journée, une semaine, une heure, une minute. Il associe des événements dans le temps.

De 5 à 6 ans : l'enfant différencie le matin de l'après-midi, les minutes, des heures.

De 0 à 5 ans : l'enfant acquiert la compréhension de l'organisation du temps, apprend à lire l'heure, etc.

◆ **Orientation dans l'espace**

7 ans et plus : l'enfant circule dans un quartier, traverse une rue animée sans surveillance de façon sécuritaire au passage piétonnier ou aux feux de signalisation.

De 2 ans à 7 ans : l'enfant circule dans la maison, connaît et associe les pièces à leur usage, circule à l'extérieur sans traverser la rue et en restant à portée de vue.

De 0 à 2 ans : l'enfant dépend de l'adulte.

◆ **Communication**

6 ans et plus : l'enfant a atteint un niveau de langage comparable à celui de l'adulte, tant expressif que réceptif.

De 2 ans à 6 ans : l'enfant comprend les ordres simples, apprend à indiquer ses besoins.

De 0 à 2 ans : l'enfant doit être compris ou interprété par l'adulte; il a besoin de beaucoup de rappels pour les consignes simples.

◆ **Contrôle de soi**

12 ans et plus : l'enfant connaît la majorité des pratiques sociales et des valeurs morales et les a intégrées ou est en voie de le faire.

De 2 ans et 6 mois à 12 ans : l'enfant peut être raisonné verbalement, il acquiert des aptitudes sociales.

De à 2 ans et 6 mois : l'enfant est dépendant; il obéit à l'adulte et se conforme à sa volonté.

4.9 Pondération des besoins d'assistance particulière

L'enfant sera réévalué lorsqu'il aura les capacités physiques et mentales de réaliser les activités reliées aux fonctions évaluées précédemment. Quand l'enfant aura fait l'apprentissage nécessaire à la réalisation de ces activités, cette évaluation sera faite par un professionnel désigné du réseau de la santé et des services sociaux.

5. Versement du montant attribué pour l'aide personnelle

Le montant est généralement versé à la victime. S'il est incapable, le montant est versé au tuteur ou au curateur ou, à défaut, à une personne que la Direction de l'IVAC désigne. Ce montant est rajusté ou annulé, selon le cas, à compter d'une période de réévaluation fixée à la première échéance donnant lieu à un rajustement ou à une annulation.

6. Réévaluation du montant attribué pour l'aide personnelle

La mesure dans laquelle la victime doit être prise en charge pouvant varier, le montant accordé pour l'aide personnelle à domicile doit être réévalué périodiquement selon la nature du cas et l'évolution prévisible de l'état de santé de la victime. Le conseiller en réadaptation peut fixer une date de réévaluation n'excédant pas deux ans.

Le montant attribué l'aide personnelle est alors ajusté en fonction des résultats de chaque réévaluation des besoins. La grille d'évaluation du besoin de l'aide personnelle à domicile sert à nouveau de guide pour évaluer ce montant.

7. Cessation de l'aide personnelle à domicile

L'aide personnelle à domicile cesse lorsque la victime :

- redevient capable de prendre soin d'elle-même ou d'effectuer sans aide les tâches domestiques qu'elle ne pouvait effectuer auparavant en raison de la blessure découlant de l'acte criminel; ou
- est hébergée dans un centre d'accueil au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* ou hospitalisée; ou
- est décédée.

8. Décision

Les mesures d'aide personnelle à domicile font l'objet d'une décision écrite, motivée et notifiée aux intéressés dans les plus brefs délais et elle doit indiquer la nature et la durée prévisible de l'aide personnelle, de même que le montant accordé à cette fin.

Les ajustements faits lors de réévaluations et la cessation de l'aide personnelle à domicile doivent également faire l'objet d'une décision écrite et motivée et les droits à la reconsidération administrative doivent y figurer.

Politique 4.6

Frais d'entretien du domicile

Objet

La présente politique a pour but de décrire les conditions et les modalités de remboursement des frais d'entretien courant du domicile.

Cadre juridique et références

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, art. 5

Loi visant à favoriser le civisme, art. 2

Loi sur les accidents du travail, art. 56, 56.1, 56.2

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, art. 165

Énoncé de la politique

Pour favoriser le retour à l'autonomie d'une victime très handicapée en raison de sa blessure, les frais d'entretien courant du domicile peuvent être acquittés. L'aide doit être également nécessaire au maintien ou au retour au domicile de la victime.

Développement

L'évaluation de besoins doit tenir compte de la situation de la victime avant l'agression, des changements découlant de la blessure causée par l'acte criminel et de ses conséquences sur son autonomie.

Le conseiller en réadaptation doit s'assurer, lors de son évaluation, que la victime effectuait l'entretien courant de son domicile avant que l'acte criminel ne survienne.

1. Condition d'admissibilité

Pour bénéficier de cette mesure, la victime doit satisfaire aux conditions suivantes :

- ◆ Présenter une atteinte permanente grave en raison d'une blessure causée par l'acte criminel;

ET

- ◆ Être incapable d'exécuter les travaux courants d'entretien de son domicile qu'elle exécuterait normalement elle-même n'eût été de sa blessure;

La forme masculine utilisée dans cette politique désigne, lorsqu'il y a lieu, aussi bien les femmes que les hommes.

Afin d'alléger le texte, les avantages et les bénéfices dont il est fait mention dans ce texte sont destinés autant aux victimes d'actes criminels qu'aux sauveteurs.

ou

- ◆ Recevoir des indemnités pour incapacité totale temporaire;

ET

- ◆ Être incapable d'exécuter les travaux courants d'entretien de son domicile qu'elle exécuterait normalement elle-même n'eût été de sa blessure.

2. Critères

Par domicile, on entend le lieu de résidence principale, le domicile légal.

Les travaux d'entretien courant du domicile couverts par cette politique sont ceux qui doivent être faits périodiquement ou selon les saisons (ex.: tonte du gazon, déneigement, peinture, etc.).

Les frais remboursés ne couvrent que ceux de la main-d'oeuvre chargée de l'exécution des travaux, excluant le coût des matériaux.

L'évaluation des besoins de la victime qui a subi une atteinte permanente grave à son intégrité physique ou qui reçoit des indemnités pour incapacité totale temporaire se fait en considérant sa capacité à réaliser les travaux d'entretien courant du domicile et à assurer les responsabilités qui lui incombent à cet égard. La capacité est évaluée en fonction de la sécurité et de la santé de la victime.

Ne sont pas remboursables les travaux de réparation, c'est-à-dire ceux rendus nécessaires en raison d'un bris ou d'une défectuosité (ex.: bris d'une conduite d'eau), les travaux de rénovation (ex.: remise à neuf de la toiture) et les travaux de construction (ex.: construction d'une terrasse).

3. Remboursement

Les frais d'entretien courant du domicile sont remboursés sur présentation de **pièces justificatives**, pourvu que cette mesure soit autorisée par le conseiller en réadaptation.

Ces frais sont remboursés jusqu'à concurrence du montant prévu. Pour établir ce montant, il faut utiliser le « tableau d'évolution des indemnités de réadaptation de la LATMP » prévu pour les frais d'entretien courant du domicile. Ce montant est augmenté chaque année.

4. Décision

Le conseiller en réadaptation doit inscrire dans les notes évolutives les motifs justifiant sa décision. L'acceptation ou le refus de rembourser ce type de frais doit faire l'objet d'une décision écrite, notifiée aux intéressés. Les droits à la reconsidération administrative doivent y figurer.

Politique 4.7

Frais de déménagement

Objet

La présente politique a pour objet d'établir les règles relatives au paiement ou au remboursement des frais occasionnés par un déménagement rendu nécessaire à la suite d'un acte criminel.

La politique précise dans quelle situation l'agent d'indemnisation et le conseiller en réadaptation procèdent au remboursement des frais, et dans quelle situation l'agent d'indemnisation doit en référer au Service de la réadaptation.

Cadre juridique et références

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, art. 5

Loi visant à favoriser le civisme, art. 2

Loi sur les accidents du travail, art. 56, 56.1, 56.2

Règlement sur l'assistance financière

Énoncé de la politique

À la suite d'un acte criminel, la victime désire être protégée contre les représailles, les menaces et le harcèlement venant de son agresseur. Elle a besoin de se sentir en sécurité et à l'abri d'une nouvelle agression.

DÉVELOPPEMENT

Chaque demande de remboursement doit faire l'objet d'une évaluation particulière. En effet, plusieurs victimes ont déjà changé de milieu de vie lorsqu'elles présentent leur demande de prestations. Certaines d'entre elles doivent, pour se protéger (ex. : violence conjugale), ou parce qu'elles ont peur (ex. : agression au domicile), quitter rapidement leur domicile.

L'intervenant doit, avant d'autoriser le remboursement de tels frais, s'assurer que la mesure envisagée remédie aux conséquences directes de l'acte criminel et favorise le **retour à l'équilibre** chez la victime.

La forme masculine utilisée dans cette politique désigne, lorsqu'il y a lieu, aussi bien les femmes que les hommes.

Afin d'alléger le texte, les avantages et les bénéfices dont il est fait mention dans ce texte sont destinés autant aux victimes d'actes criminels qu'aux sauveteurs.

Par exemple, si une victime désire déménager parce qu'elle considère qu'il y a trop de violence dans son quartier, ses frais de déménagement ne seront pas remboursés, étant donné que ce motif ne figure pas parmi les critères énumérés précédemment. Le changement des serrures pourrait convenir davantage à la situation.

En raison de la complexité et de la diversité des expériences vécues par les victimes, l'intervenant est appelé à faire preuve de jugement et doit s'assurer que les motifs invoqués justifient réellement la mesure autorisée.

1. Conditions d'admissibilité

1.1 L'agent d'indemnisation procède au remboursement des frais lorsque la ou les mesures envisagées découlent directement de l'acte criminel.

Exemples : Cas d'agression sexuelle ou physique à domicile;

Cas d'abus sexuel sur un mineur par un tiers vivant près de la victime.

1.2 La demande de remboursement est présentée au conseiller en réadaptation dans les cas suivants :

- ◆ la victime, en raison d'une déficience consécutive à des blessures subies à la suite de l'acte criminel, doit quitter sa résidence principale pour aller vivre dans un endroit mieux adapté à sa condition physique;
- ◆ la victime est reconnue inapte à reprendre ses activités et déménage pour se rapprocher du lieu où se déroule le programme de réadaptation auquel elle participe à plein temps;
- ◆ la victime, étudiant ou étudiante à temps plein au moment où l'acte criminel est survenu, déménage pour pouvoir fréquenter un établissement adapté à sa condition physique afin d'y poursuivre ses études;
- ◆ la victime déménage pour bénéficier de mesures de réadaptation professionnelle;
- ◆ la demande ne correspond pas au critère annoncé à 1.1 ou exige une analyse plus approfondie.

2. Critères relatifs au remboursement des frais de déménagement

2.1 Sont remboursables :

- ◆ les coûts du transport des effets d'un lieu à l'autre (coûts de location d'un camion, de main-d'oeuvre, de l'essence);
- ◆ les frais d'entreposage jusqu'à un maximum de trois mois;
- ◆ les frais d'emballage si des preuves médicales le justifient;
- ◆ le transfert d'une ligne téléphonique et l'attribution, s'il y a lieu, d'un numéro confidentiel;
- ◆ les frais d'installation (peinture, rideaux...) jusqu'à une somme maximum de 300 \$;
- ◆ le raccordement au réseau d'Hydro-Québec;
- ◆ une somme de 300 \$ pour un déménagement effectué par un proche;
- ◆ **EXCEPTIONNELLEMENT** à la victime qui est locataire, les frais de résiliation du bail (trois mois de loyer au maximum), s'il doit assumer en même temps le coût d'un autre loyer. Ce remboursement n'est autorisé que si aucune sous-location ou cession de bail n'a été possible.

Documents à obtenir : copie des deux baux;
lettre d'entente avec le propriétaire;
reçus de frais de publicité s'il y a lieu.

L'intervenant doit communiquer avec le propriétaire afin de confirmer l'entente;

- ◆ **EXCEPTIONNELLEMENT** à la victime qui est propriétaire, les frais incontournables liés à la vente ou à l'achat de la maison tels les frais de notaire, les droits de mutation, l'indemnité de remboursement anticipé du prêt hypothécaire et les frais de rédaction de la quittance.

2.2 Ne sont pas remboursables :

- ◆ les paiements mensuels des factures de téléphone (ligne ordinaire ou numéro confidentiel);
- ◆ le raccordement au câble (ex. : Vidéotron);
- ◆ la différence entre le coût de l'ancien et du nouveau loyer;
- ◆ la perte financière subie lors de la vente de la maison;
- ◆ la commission versée à un agent d'immeubles;

2.3 La victime choisit le mode de déménagement qu'elle trouve le plus approprié à sa situation.

Cependant, dans les cas de louage de services auprès d'entreprises, la victime doit fournir deux soumissions. Si les conditions en sont similaires, la Direction de l'IVAC s'engage à lui rembourser le montant de la soumission la moins élevée.

- ## 2.4 **EXCEPTIONNELLEMENT**, un deuxième déménagement **peut** être accordé après évaluation du dossier par le conseiller en réadaptation. Cette mesure doit répondre aux besoins de la victime et favoriser son rétablissement.

Exemple : L'agresseur est jugé très dangereux et la sécurité de la victime est compromise;

3. Remboursement

Les frais sont remboursables sur présentation de **pièces justificatives**.

4. Décision

L'intervenant doit inscrire dans les notes évolutives les motifs justifiant sa décision. L'acceptation ou le refus de rembourser ce type de frais doit faire l'objet d'une décision écrite, notifiée aux intéressés. Les droits à la reconsidération administrative doivent y figurer.

Politique 4.8 Frais de protection

Objet

La présente politique a pour objet d'établir les règles applicables au paiement et au remboursement des frais liés à la protection de la victime.

La politique précise dans quelle situation l'agent d'indemnisation et le conseiller en réadaptation procèdent au remboursement, et dans quelle situation l'agent d'indemnisation doit en référer au Service de la réadaptation.

Cadre juridique et références

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, art. 5

Loi visant à favoriser le civisme, art. 2

Loi sur les accidents du travail, art. 56, 56.1, 56.2

Énoncé de la politique

À la suite d'un acte criminel, la victime a besoin de se sentir en sécurité chez elle. Des mesures peuvent être envisagées à cette fin, telles le changement des serrures, l'installation de grilles de protection, les cours d'autodéfense, l'installation d'un système d'alarme, etc.

DÉVELOPPEMENT

L'évaluation des besoins permet de déterminer si une mesure de protection favorise le rétablissement de la victime.

Dans tous les cas où l'on juge qu'une telle mesure permet à la victime de retrouver plus rapidement son équilibre, il faut envisager de l'accepter. L'intervenant doit, avant d'autoriser cette mesure, s'assurer qu'elle permet de remédier aux conséquences de l'acte criminel.

Ainsi, à titre d'exemple, une personne victime de voies de fait dans la rue ne peut pas se faire rembourser le prix d'achat d'un système d'alarme. La décision pourrait cependant être différente si cette personne avait été victime d'une agression par un inconnu dans la rue qui, à cette occasion, a obtenu son adresse. Cette victime craint que l'agresseur ne revienne la harceler chez elle, ce qui nuit à sa réadaptation.

La forme masculine utilisée dans cette politique désigne, lorsqu'il y a lieu, aussi bien les femmes que les hommes.

Afin d'alléger le texte, les avantages et les bénéfices dont il est fait mention dans ce texte sont destinés autant aux victimes d'actes criminels qu'aux sauveteurs.

1. Conditions d'admissibilité

1.1 L'agent procède au remboursement des frais suivants, dans tous les cas où des besoins de protection découlent de l'événement :

- ◆ changement des serrures dans les cas de violence conjugale, de vol de sac à main ou dans toute situation où il existe un risque que l'agresseur possède un double des clés;
- ◆ cours d'autodéfense. Ces cours sont habituellement suivis en groupe, mais un cours individuel d'une durée maximale de 20 heures peut être autorisé;
- ◆ achat et installation d'un système d'alarme;
- ◆ installation de grilles et de barreaux;
- ◆ autres mesures jugées efficaces telles l'installation d'un judas, d'une chaîne de sécurité, d'un détecteur de mouvements à infrarouge, dans tous les cas où la victime vit dans l'insécurité à la suite de l'agression.

1.2 La demande de remboursement est présentée au conseiller en réadaptation, dans les cas suivants :

- ◆ changement de nom;
- ◆ toute demande ne répondant pas aux critères énoncés à la section 1.1;
- ◆ toute demande nécessitant une analyse approfondie.

Le conseiller en réadaptation procède alors à l'analyse de la demande en fonction de sa **pertinence** par rapport à un plan de réadaptation.

2. Critères relatifs à l'approbation des principales mesures de protection

2.1 Achat et installation d'un système d'alarme

Conditions :

- ◆ que la mesure découle directement de l'acte criminel;
- ◆ que les autres mesures de protection (serrures, chaînes, détecteur de mouvements à infrarouge, etc.) ne répondent pas, après évaluation, aux besoins de la victime;

Seuls les coûts d'achat et d'installation du système d'alarme sont remboursables, jusqu'à un maximum de 1000 \$.

La victime doit fournir deux soumissions et si les conditions en sont similaires, la Direction de l'IVAC s'engage à lui rembourser le montant de la soumission la moins élevée. Les coûts mensuels subséquents destinés à assurer le **fonctionnement, l'entretien et la réparation du système d'alarme ne sont pas remboursables**. Cette précision doit être inscrite dans la lettre de décision.

2.2 Grilles et barreaux de protection (fenêtres et porte-fenêtres)

Conditions :

- ◆ que la ou les mesures envisagées découlent directement de l'acte criminel;
- ◆ que les autres mesures de protection (serrures, chaînes, détecteur de mouvements à infrarouge, etc.) ne répondent pas, après évaluation, aux besoins de la victime;

Seuls les coûts d'achat et d'installation sont remboursables, jusqu'à un maximum de 150 \$ par fenêtre ou porte-fenêtre.

Il est de la responsabilité de la victime de s'assurer que les grilles sont amovibles et sécuritaires en cas d'incendie et de faire certaines vérifications (municipalité, assurances, etc.) avant l'installation.

2.3 **Changement de nom**

Conditions :

- ◆ que la mesure envisagée découle directement de l'acte criminel;
- ◆ que cette mesure de dernier recours soit accompagnée d'une évaluation des besoins afin de s'assurer que la victime en comprenne bien les répercussions.

2.4 **Ne sont pas remboursables les frais relatifs à :**

- ◆ l'engagement d'un garde du corps;
- ◆ l'achat ou la location d'armes.

2.5 **EXCEPTIONNELLEMENT**, l'achat d'un chien de garde pourrait être remboursable. Après analyse des répercussions de la mesure par le conseiller en réadaptation, elle pourrait éventuellement être retenue.

Conditions :

- ◆ que cette mesure découle directement de l'acte criminel;
- ◆ qu'il s'agisse d'une situation particulière (domicile éloigné, désensibilisation);
- ◆ que toutes les autres mesures de protection ne répondent pas aux besoins de la victime ou n'aient pas donné les résultats souhaités;
- ◆ que cette mesure permette de favoriser le retour à l'équilibre chez la victime ou son retour au travail.

Cette mesure doit être considérée comme une mesure de protection et non pas comme une mesure offensive (arme servant à l'attaque).

Les coûts d'achat et d'entraînement à l'obéissance du chien sont alors remboursables **une seule fois**, jusqu'à concurrence de 800 \$.

Tous les autres frais d'entretien et de soins de l'animal (vétérinaire, nourriture, médicaments) ne sont pas couverts.

La Direction de l'IVAC n'est pas responsable du comportement du chien et des dommages qu'il pourrait causer.

Ces deux dernières précisions doivent être inscrites dans la lettre de décision.

3. Remboursement

Les frais sont remboursables sur présentation de **pièces justificatives**.

4. Décision

L'intervenant doit inscrire dans les notes évolutives les motifs justifiant sa décision. L'acceptation ou le refus de rembourser ce type de frais doit faire l'objet d'une décision écrite, notifiée aux intéressés. Les droits à la reconsidération administrative doivent y figurer.

Politique 4.9

Frais de garde d'enfants

Objet

La présente politique a pour objet d'établir les règles relatives au paiement ou au remboursement des frais occasionnés pour la garde d'enfants.

La politique précise les critères qui permettent à l'agent d'indemnisation et au conseiller en réadaptation de procéder au remboursement.

Cadre juridique et références

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, art. 5

Loi visant à favoriser le civisme, art. 2

Loi sur les accidents du travail, art. 56, 56.1, 56.2

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, art. 164

Normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile publiés dans la Gazette officielle du Québec

Énoncé de la politique

Les frais d'une victime qui, dans le cadre de son programme de réadaptation, doit faire garder ses enfants sont remboursés.

Le parent ou tout autre personne qui accompagne un enfant victime d'un acte criminel peut obtenir le remboursement des frais de garde engagés si sa présence est nécessaire auprès de l'enfant.

Développement

1. Conditions d'admissibilité

La victime qui participe à un programme de réadaptation (ex.: traitement psychosocial) ou qui, en raison de sa blessure, est hébergée dans un centre d'accueil ou est hospitalisée, peut se faire rembourser des frais de garde d'enfants lorsque :

- ◆ elle assume seule la garde de ses enfants;
- ◆ le conjoint de la victime est incapable, pour cause de maladie ou d'infirmité, de prendre soin des enfants vivant sous son toit;

La forme masculine utilisée dans cette politique désigne, lorsqu'il y a lieu, aussi bien les femmes que les hommes.

Afin d'alléger le texte, les avantages et les bénéfices dont il est fait mention dans ce texte sont destinés autant aux victimes d'actes criminels qu'aux sauveteurs.

- ◆ l'urgence de la situation nécessite la présence du conjoint ou du parent auprès de la victime à l'hôpital, laissant la famille et le domicile sans personne responsable;
- ◆ la victime nous démontre médicalement son incapacité physique ou psychologique à s'occuper de ses enfants;
- ◆ la victime doit s'absenter de son domicile pour une activité ou un traitement autorisé.

Le parent ou toute personne qui accompagne l'enfant victime d'un acte criminel à une activité ou à un traitement consécutif à l'acte criminel (rencontre avec un intervenant social ou un avocat, suivi psychosocial ou expertise), voit ses frais de garde pour ses autres enfants remboursés si sa présence est nécessaire auprès de la victime.

2. Critères relatifs au remboursement de frais de garde

L'agent d'indemnisation ou le conseiller en réadaptation doit s'assurer que les frais de garde dont le remboursement est demandé constituent une dépense supplémentaire.

Exemple : Une victime au travail au moment de l'événement et qui assumait déjà des frais de garde n'est pas remboursée pour ceux occasionnés lors de visites médicales .

3. Remboursement

La victime, les parents ou toute personne responsable de l'enfant peuvent être remboursés pour les frais de garde qu'ils engagent jusqu'à concurrence du montant maximum prévu selon les normes en vigueur (se reporter à l'article 164 de la LATMP).

Les frais sont remboursables sur présentation de **pièces justificatives**.

4. Décision

L'évaluation du responsable du dossier doit préciser la fréquence et la durée des absences et être clairement inscrite dans les notes évolutives. Une décision écrite doit être notifiée aux intéressés. Les droits à la reconsidération administrative doivent y figurer.

Politique 4.10 Adaptation du domicile

Objet

La présente politique a pour objet de décrire les conditions et les modalités d'application visant l'adaptation du domicile d'une victime d'acte criminel.

Cadre juridique et références

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, art. 5

Loi visant à favoriser le civisme, art. 2

Loi sur les accidents du travail, art. 56, 56.1, 56.2

Règlement sur l'assistance médicale

Énoncé de la politique

La victime d'un acte criminel qui a subi une blessure physique peut éprouver des difficultés à accomplir ses activités quotidiennes à l'intérieur de son domicile. Afin de lui procurer une plus grande autonomie, une adaptation de son domicile s'avère nécessaire.

Développement

Lors de l'évaluation des besoins de la victime, le conseiller en réadaptation considère **uniquement** ceux qui découlent de la blessure.

Il peut appuyer son évaluation sur l'avis de spécialistes notamment le médecin, l'ergothérapeute, l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur spécialisé ou sur la documentation disponible sur le sujet.

1. Conditions d'admissibilité

Pour profiter de cette mesure, la victime doit satisfaire aux conditions suivantes :

- ▲ Une atteinte permanente grave a été portée à son intégrité physique en raison de sa blessure;
- ▲ Cette blessure nécessite l'adaptation du domicile;
- ▲ L'adaptation constitue la solution appropriée pour lui permettre d'entrer dans son domicile et d'en sortir de façon autonome et d'utiliser les biens et commodités qui s'y trouvent.

La forme masculine utilisée dans cette politique désigne, lorsqu'il y a lieu, aussi bien les femmes que les hommes.

Afin d'alléger le texte, les avantages et les bénéfices dont il est fait mention dans ce texte sont destinés autant aux victimes d'actes criminels qu'aux sauveteurs.

2. Critères

2.1 Caractéristiques du domicile

La mesure d'adaptation du domicile s'applique uniquement au domicile principal de la victime, c'est-à-dire, à son lieu de résidence habituel. Ainsi, l'adaptation d'une résidence secondaire telle qu'un chalet ou une roulotte ne peut être autorisée.

Le domicile à adapter doit pouvoir subir les modifications et recevoir les équipements rendus nécessaires en raison de la blessure. Si le domicile ne peut être adapté convenablement, la victime peut être remboursée des frais qu'elle engage et qui sont prévus dans la politique sur les frais de déménagement en vue de déménager dans un nouveau domicile déjà adapté aux limitations fonctionnelles découlant de sa blessure, ou qui peut l'être. Cependant, les coûts supplémentaires de loyer ou d'acquisition d'une nouvelle propriété ne sont pas remboursés.

2.2 Stabilité

La victime doit s'engager à habiter son domicile au moins trois ans. Si elle est locataire, elle doit signer un bail d'une durée minimale de trois ans.

Cette stabilité d'occupation des lieux est obligatoire lorsque l'adaptation du domicile implique des modifications à l'immeuble (ex.: élargissement de portes, installation d'un ascenseur).

Par contre, lorsque les installations envisagées ne modifient pas la structure de l'immeuble et qu'elles sont récupérables ou transférables lors d'un éventuel déménagement (ex.: serrure actionnée par une seule main, interphone, rhéostat pour l'eau), l'occupation des lieux pour une période minimale de trois ans n'est pas obligatoire.

Lors d'un déménagement, le remplacement des éléments récupérables se fait aux frais de la Direction de l'IVAC.

2.3 Estimations détaillées

La victime doit fournir au moins deux estimations détaillées, faites par des entrepreneurs spécialisés, des travaux à exécuter. Les estimations doivent porter sur des travaux préalablement approuvés par le conseiller en réadaptation.

NOTE : Lorsque le domicile ne peut être adapté et que la victime doit déménager dans un domicile adapté à sa capacité résiduelle ou qui peut l'être, deux estimations préparées par des déménageurs, doivent être fournies préalablement au déménagement.

2.4 Permis et autorisation

La victime doit obtenir les permis municipaux pour l'exécution des travaux.

Si elle n'est pas propriétaire de son domicile, elle doit obtenir l'autorisation écrite de son propriétaire préalablement à l'exécution des travaux.

Elle doit transmettre copie des permis et, s'il y a lieu, l'autorisation du propriétaire.

3. Autorisation

Le conseiller en réadaptation évalue les estimations avec la victime en fonction de ses besoins et des frais à engager.

Il lui remet ensuite une décision écrite qui fait partie du plan de réadaptation. Cette décision tient lieu d'autorisation préalable des travaux décrits dans l'une des estimations détaillées fournies par la victime, sans laquelle aucune somme ne peut être déboursée.

4. Conclusion du contrat pour l'adaptation du domicile

En règle générale, c'est à la victime que revient la responsabilité de signer le contrat pour l'adaptation de son propre domicile, de surveiller l'exécution des travaux et d'intervenir directement auprès de l'entrepreneur qui en réalise l'adaptation.

Cependant, dans **les cas exceptionnels** où le conseiller en réadaptation juge que la situation de la victime le nécessite, il peut avoir recours à des ressources externes pour surveiller l'exécution des travaux et intervenir auprès de l'entrepreneur qui réalise l'adaptation du domicile.

5. Remboursement

Les frais **remboursables** sont :

- ▲ Les frais engagés pour les estimations détaillées, les autorisations et les permis exigés;
- ▲ Les frais prévus pour l'achat d'équipement et de matériaux ainsi que les coûts occasionnés pour leur installation;
- ▲ Les frais de services professionnels et de main-d'œuvre nécessaires à l'adaptation du domicile (architecte, ergothérapeute, ingénieur, firme spécialisée, etc.);
- ▲ Les frais annuels supplémentaires pour l'assurance, l'entretien et la réparation du domicile qu'entraîne une adaptation autorisée. La victime doit fournir au moins deux estimations détaillées. La solution appropriée et la plus économique sera privilégiée sur présentation de **pièces justificatives**;
- ▲ Les frais que la victime engage pour déménager dans un domicile adapté à sa capacité résiduelle tels que :
 - Les frais de transport de ses meubles et de ses effets personnels, ceux de son conjoint et de ses personnes à charge;
 - Les frais d'emballage et de déballage de ces meubles et effets personnels;
 - Si nécessaire, les frais d'entreposage des meubles et effets personnels en attendant la prise de possession du nouveau domicile, s'il y a lieu;
 - Le coût de la prime d'assurance pour le déménagement et l'entreposage, s'il y a lieu.

6. Décision

Le conseiller en réadaptation doit inscrire dans les notes évolutives du dossier les motifs justifiant sa décision. Les mesures d'adaptation du domicile font l'objet d'une décision écrite, notifiée aux intéressés. Les droits à la reconsidération administrative doivent y figurer.

Politique 4.11

Adaptation du véhicule principal

Objet

La présente politique a pour objet de décrire les conditions et les modalités visant l'adaptation du véhicule principal d'une victime.

Cadre juridique et références

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, art. 5

Loi visant à favoriser le civisme, art. 2

Loi sur les accidents du travail, art. 56, 56.1, 56.2

Règlement sur l'assistance médicale

Énoncé de la politique

La victime d'un acte criminel qui a subi une blessure physique peut éprouver des difficultés lors de ses déplacements. Afin de lui procurer une plus grande autonomie, une adaptation de son véhicule principal s'avère nécessaire.

Développement

Lors de l'évaluation des besoins de la victime, le conseiller en réadaptation considère **uniquement** ceux qui découlent de la blessure.

Il appuie, si nécessaire, son évaluation sur l'avis de spécialistes tels l'ergothérapeute, l'ingénieur, l'entrepreneur spécialisé ou sur la documentation disponible sur le sujet. Certains centres de réadaptation offrent des services d'évaluation des capacités de conduire un véhicule, des recommandations sur le type d'équipement nécessaire et des services d'aide à l'obtention du permis de conduire.

1. Conditions d'admissibilité

Pour bénéficier de cette mesure, la victime doit satisfaire aux conditions suivantes :

- ▲ Une atteinte permanente grave a été portée à son intégrité physique en raison de la blessure;
- ▲ Cette blessure nécessite l'adaptation du véhicule principal;
- ▲ L'adaptation constitue la solution appropriée pour lui permettre de conduire elle-même son véhicule ou pour lui permettre d'y avoir accès et d'en sortir de façon autonome;

La forme masculine utilisée dans cette politique désigne, lorsqu'il y a lieu, aussi bien les femmes que les hommes.

Afin d'alléger le texte, les avantages et les bénéfices dont il est fait mention dans ce texte sont destinés autant aux victimes d'actes criminels qu'aux sauveteurs.

Si la victime peut conduire son véhicule, elle doit, de plus, satisfaire aux conditions suivantes :

- ▲ Être le propriétaire ou le locataire à long terme du véhicule;

- ▲ Être le principal conducteur du véhicule
- ▲ Si la victime ne peut, compte tenu de ses limitations fonctionnelles, obtenir un permis de conduire, une adaptation pour **passager** peut être effectuée à la condition suivante :
 - le véhicule à adapter doit être la propriété de la victime, du conjoint ou d'un de ses parents dont elle est financièrement à la charge ou avec qui elle réside. S'il s'agit d'une location à long terme, le contrat de location sera signé par le conjoint, le parent ou la victime.
 - la victime doit obtenir l'autorisation écrite du propriétaire pour l'adaptation du véhicule.

2. Critères

2.1 Caractéristiques du véhicule principal

L'adaptation s'applique au véhicule utilisé pour les déplacements courants, habituellement une voiture de tourisme ou une camionnette.

Une **voiture de tourisme** est adaptée pour :

- ▲ La victime, principal conducteur, afin qu'elle y accède de façon autonome et sécuritaire;
Ou
- ▲ La victime, passager, afin qu'elle y accède elle-même ou au besoin, assistée du conducteur et ce, de façon sécuritaire pour l'un et l'autre.

Une **camionnette** peut être adaptée lorsque :

- ▲ La victime possède la camionnette au moment de l'événement et l'utilise comme véhicule principal, dans ses déplacements courants;
Ou
- ▲ La victime, principal conducteur, ne peut accéder de façon autonome et sécuritaire à une voiture de tourisme;
Ou
- ▲ La victime, passager, ne peut accéder à une voiture de tourisme, de façon sécuritaire pour elle-même et le conducteur, lorsqu'elle est assistée de celui-ci.

Pour l'adaptation d'un **véhicule utilisé pour le travail**, tel un tracteur, un camion, etc. :

- ▲ Le véhicule peut être la propriété de l'employeur ou loué à long terme par celui-ci;
- ▲ La victime doit être le principal conducteur de ce véhicule.

Les véhicules à usage récréatif et sportif sont exclus de la mesure.

Avant d'être adapté, tout véhicule, sauf le véhicule neuf, doit subir une **vérification mécanique** et présenter une **durée d'utilisation** d'au moins 5 ans lorsque l'adaptation comporte la modification du dispositif de freinage, de la direction, de la suspension ou de l'accélération, l'installation d'un ascenseur ou d'un climatiseur. De plus, le véhicule doit pouvoir subir les modifications et recevoir les équipements nécessaires.

Après qu'il ait été adapté, tout véhicule doit également subir une vérification mécanique quand des modifications ont été apportées au dispositif de freinage, à la direction, à la suspension ou à l'accélération.

La vérification mécanique est effectuée par un mandataire de la SAAQ.

Aucune aide financière particulière n'est prévue lorsque le véhicule appartenant à la victime (ou loué à long terme) ne peut être convenablement adapté et que ce dernier doit le changer avant de pouvoir l'adapter.

2.2 Permis de conduire

Avant toute adaptation du véhicule, il faut s'assurer que la victime détient un permis de conduire émis par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ). La victime doit faire remplir un formulaire de la SAAQ par son médecin. La SAAQ délivrera un permis avec, s'il y a lieu, les restrictions qui s'appliquent. Dans tous les cas, une photocopie du permis de conduire doit être jointe au dossier de la victime.

2.3 Estimations détaillées

La victime doit fournir au moins deux estimations détaillées, faites par des entrepreneurs spécialisés indépendants, des travaux à exécuter (modifications à apporter, équipements à installer), incluant le temps prévu pour l'exécution des travaux et les garanties offertes.

3. Autorisation

Le conseiller en réadaptation évalue les estimations avec la victime en fonction de ses besoins et des frais à engager.

Il lui remet ensuite une décision écrite qui fait partie du plan de réadaptation. Cette décision tient lieu d'autorisation préalable des travaux décrits dans l'une des estimations détaillées fournies par la victime, sans laquelle aucune somme ne peut être déboursée.

- La solution la plus économique est envisagée

4. Conclusion du contrat

En règle générale, c'est à la victime que revient la responsabilité de signer le contrat pour l'adaptation de son propre véhicule principal, de surveiller l'exécution des travaux et d'intervenir directement auprès de l'entrepreneur qui en réalise l'adaptation. Cependant, dans **les cas exceptionnels** où le conseiller en réadaptation juge que la situation de la victime le nécessite, il peut le faire à sa place.

5. Remboursement

Les frais remboursables sont :

- ▲ Les frais engagés pour une évaluation professionnelle, deux estimations détaillées et une vérification mécanique;
- ▲ Les frais de transport et de séjour occasionnés pour l'adaptation du véhicule;
- ▲ Les frais de main-d'œuvre et le coût des équipements.

Équipements

- Équipements **optionnels et adaptés** : ceux qui sont nécessaires pour pallier aux limitations fonctionnelles de la victime et qui rendent le véhicule accessible et la conduite sécuritaire.
- **Équipements optionnels** :
 - lorsque le véhicule de la victime, au moment de l'événement, n'était pas muni de ces équipements;

Ou

- si la victime ne possédait pas de véhicule au moment de l'événement et que le nouveau véhicule n'est pas muni de ces équipements.

Les équipements adaptés sont exempts de taxe de vente.

Autres frais remboursables

- Les frais de transfert d'équipement, soit le coût de réinstallation des équipements transférés de l'ancien véhicule au véhicule de remplacement sont couverts, sauf si ces coûts sont supérieurs à l'achat et à l'installation de nouveaux équipements. Les frais engagés pour remettre le précédent véhicule dans son état initial ne sont pas couverts;
- Les frais annuels supplémentaires d'assurance qu'entraîne une adaptation du véhicule;
- Les frais d'entretien, de réparation et de remplacement des équipements adaptés et optionnels détériorés par un usage normal. Les équipements optionnels sont ceux dont la Direction de l'IVAC a préalablement autorisé l'acquisition. Aucune aide financière n'est accordée en cas de négligence de l'entretien des équipements ou d'une mauvaise utilisation de ces derniers;
- Les frais engagés pour un cours de conduite lorsqu'il est recommandé par le professionnel qui a procédé à l'évaluation fonctionnelle de l'aptitude physique et mentale de la victime à conduire un véhicule routier. Ce cours est nécessaire afin d'améliorer la technique de conduite modifiée par la présence de séquelles physiques ou neuropsychologiques dues à la blessure subie lors de l'événement;
- Les frais d'acquisition d'une vignette de stationnement délivrée par la SAAQ.

6. Renouvellement de la mesure

Une adaptation du véhicule de remplacement est possible lorsqu'un délai d'au moins 5 ans s'est écoulé depuis la dernière adaptation. Si possible, il faut s'assurer toutefois de récupérer et de transférer les équipements, sauf si le coût de réinstallation de ces équipements sur le véhicule de remplacement est supérieur à l'achat et à l'installation de nouveaux équipements.

7. Décision

Le conseiller en réadaptation doit inscrire dans les notes évolutives du dossier les motifs justifiant sa décision. L'acceptation ou le refus de rembourser ce type de frais doit faire l'objet d'une décision écrite et notifiée aux intéressés. Les droits à la reconsidération administrative doivent y figurer.

Politique 4.12 Frais spéciaux

Objet

La présente politique a pour but de décrire les conditions et les modalités relatives au remboursement des frais spéciaux.

Cette politique permet au Service de la réadaptation d'autoriser des mesures répondant aux besoins des victimes d'actes criminels.

Cadre juridique et références

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, art. 5

Loi visant à favoriser le civisme, art. 2

Loi sur les accidents du travail, art. 56, 56.1, 56.2

Énoncé de la politique

Les conséquences d'un acte criminel sont variées et vécues différemment par chaque personne. Elle doivent être évaluées en tenant compte des dimensions physiques, financières, sociales et psychologiques. La présente politique permet au Service de la réadaptation de recommander toute mesure qui favorisera chez la victime le retour à l'autonomie.

Développement

Des demandes de remboursement de frais spéciaux, non prévus par les directives et politiques de la Direction de l'IVAC, peuvent découler de diverses situations consécutives à un acte criminel. Compte tenu du caractère particulier de la clientèle, de la nature de l'événement et des différentes réactions de chaque victime, cette politique permet à l'intervenant d'autoriser des mesures appropriées ou d'approuver le remboursement de frais spéciaux déjà engagés par la victime.

1. Conditions d'admissibilité

Le Service de réadaptation, après une évaluation particulière, autorise le remboursement de frais spéciaux, si les critères suivants sont respectés :

- ◆ la relation de causalité entre les frais et l'acte criminel;

La forme masculine utilisée dans cette politique désigne, lorsqu'il y a lieu, aussi bien les femmes que les hommes.

Afin d'alléger le texte, les avantages et les bénéfices dont il est fait mention dans ce texte sont destinés autant aux victimes d'actes criminels qu'aux sauveteurs.

- ◆ les frais ont permis, ou permettent de rétablir plus rapidement, l'équilibre de la victime.

▲ **Exemples de mesures pouvant être autorisées :**

- ◆ traitements de massothérapie;
- ◆ traitements d'acupuncture;
- ◆ cours, activités physiques et cours de relaxation;
- ◆ frais de scolarité dans une école privée, s'il n'y a aucune autre solution ;
- ◆ aide aux devoirs;
- ◆ recyclage scolaire;
- ◆ camp de vacances pour les jeunes;
- ◆ literie;
- ◆ frais de nettoyage des tapis, rideaux, meubles;
- ◆ téléphone cellulaire.

▲ **Exemples de mesures ne pouvant pas être autorisées :**

- ◆ remplacement de cartes d'identité, lors d'un vol de sac à main;
- ◆ frais juridiques;

2. Règles particulières

- ◆ Sont remboursables, les frais ayant permis l'acquisition de biens ou de services prévus dans le plan de réadaptation.
- ◆ Des soumissions de fournisseurs concernant des équipements ou des services spéciaux peuvent s'avérer nécessaires.

3. Remboursement

- ◆ Le remboursement s'effectue sur présentation et vérification des **pièces justificatives**.
- ◆ Ne peuvent être remboursés les frais couverts par un autre régime de sécurité sociale.
- ◆ Ne peuvent être remboursés les dommages aux biens matériels causés lors de l'acte criminel sous réserve des règlements en vigueur.

4. Décision

Les principes en vertu desquels une décision est prise suivant la présente politique ne peuvent être appliqués à tous les dossiers et demeurent une MESURE EXCEPTIONNELLE.

Les frais spéciaux doivent être justifiés par le conseiller en réadaptation et faire l'objet, s'il y a lieu, d'une recommandation à une ressource externe. Les motifs de la décision doivent être inscrits clairement dans les notes évolutives.

Toute demande doit faire l'objet d'une décision écrite, notifiée aux intéressés. Les droits à la reconsidération administrative doivent y figurer.

Politique 5.1

Réadaptation professionnelle

Objet

Pour favoriser la réadaptation professionnelle d'une personne blessée à la suite d'un acte criminel, la Direction de l'IVAC a prévu différents programmes de réadaptation.

La présente politique a pour objet de préciser les conditions d'admissibilité à la réadaptation professionnelle et de présenter sommairement les différents programmes et mesures prévus.

Cadre juridique et références

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, art. 5

Loi visant à favoriser le civisme, art. 2

Loi sur les accidents du travail, art. 56, 56.1, 56.2

Énoncé de la politique

La présente politique vise la victime atteinte d'une incapacité physique ou psychique permanente et de limitations fonctionnelles qui l'empêchent de reprendre son travail ou de poursuivre ses études à temps plein.

Développement

La réadaptation professionnelle a pour but de faciliter le retour au travail de la victime dans un emploi conforme à ses habiletés et à ses capacités résiduelles.

1. Conditions d'admissibilité

Est admissible à la réadaptation la victime :

- qui occupait un emploi au moment de l'événement ou qui recevait des prestations d'assurance-emploi;

ET

- qui est incapable de reprendre le même genre de travail ou d'études en raison de la blessure;

La forme masculine utilisée dans cette politique désigne, lorsqu'il y a lieu, aussi bien les femmes que les hommes.

Afin d'alléger le texte, les avantages et les bénéfices dont il est fait mention dans ce texte sont destinés autant aux victimes d'actes criminels qu'aux sauveteurs.

- qui est prestataire de l'assurance-emploi et est incapable de reprendre le même genre de travail qui a donné ouverture aux prestations d'assurance-emploi.
- qui doit changer d'emploi à cause de la blessure physique ou psychologique ou du handicap découlant de l'événement qui lui a donné droit aux prestations;
- dont l'insertion dans la société ou au travail est compromise pour différentes raisons reliées à l'événement;
- qui, à la suite d'une aggravation de son état, est obligée d'abandonner l'emploi qu'elle avait initialement réintégré.

2. Programmes et mesures prévus

Différentes mesures peuvent favoriser la réinsertion professionnelle de la victime. Ces mesures sont notamment :

- l'accès à différents services de consultation professionnelle;
- l'adaptation du poste de travail;
- les subventions à l'employeur ou à la victime;
- la formation et le recyclage;
- le soutien à la recherche d'emploi et le paiement des frais reliés à l'exploration du marché du travail, ou à un déménagement (nécessité par l'emploi trouvé).

Si la victime subit une baisse de salaire lors de son retour au travail, elle peut recevoir une aide financière conformément à la politique de stabilisation économique.

Si la victime est incapable de reprendre le travail qu'elle occupait lors de l'événement et ne peut s'adapter à aucune autre occupation rémunérée, elle peut recevoir l'aide financière prévue par la politique de stabilisation sociale.

À la suite de la décision indiquant que la blessure physique ou psychologique est consolidée ou stabilisée, le dossier est transmis au Service de la réadaptation pour l'analyse des besoins de la victime. Par la suite, des indemnités de réadaptation lui sont versées.

3. Décision

Dans tous les cas, le conseiller en réadaptation doit établir clairement avec la victime, la nature du programme, l'objectif visé par ce dernier, les moyens d'action privilégiés ainsi que les échéanciers prévus. Ces informations doivent être inscrites dans les notes évolutives et faire l'objet d'une décision écrite, notifiée aux intéressés. Les droits à la reconsidération administrative doivent y figurer.

Politique 5.2 Indemnités de réadaptation

Objet

Les indemnités de réadaptation permettent à une victime prête à retourner sur le marché du travail de s'engager activement dans un programme de réadaptation. Cette victime ne reçoit plus d'indemnités pour incapacité totale temporaire, car la blessure psychologique ou physique est consolidée.

Cadre juridique et références

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, art. 5

Loi visant à favoriser le civisme, art. 2

Loi sur les accidents du travail, art. 56, 56.1, 56.2

Énoncé de la politique

Les indemnités de réadaptation sont versées à la victime à la suite d'une décision indiquant que la blessure physique ou psychologique est consolidée;

ET

la victime est activement engagée dans un processus de réadaptation et elle participe aux activités prévues par un programme de réadaptation établi et autorisé.

Développement

1. Les indemnités de réadaptation (EVR)

Ces indemnités sont versées pendant l'étape d'évaluation de l'admissibilité de la victime aux programmes du Service de la réadaptation.

La durée des EVR autorisées est déterminée par la Direction de l'IVAC, mais les indemnités ne peuvent pas être versées durant plus d'un an.

La forme masculine utilisée dans cette politique désigne, lorsqu'il y a lieu, aussi bien les femmes que les hommes.

Afin d'alléger le texte, les avantages et les bénéfices dont il est fait mention dans ce texte sont destinés autant aux victimes d'actes criminels qu'aux sauveteurs.

2. Les indemnités de réadaptation pour formation (FOR)

Les indemnités de formation sont versées pendant l'étape du processus de réadaptation consacrée à la formation. La victime participe à un programme de formation préalablement autorisé.

La victime doit être dans l'impossibilité d'accéder autrement à un emploi correspondant à ses capacités et habiletés. Le plan de formation doit être réaliste, c'est-à-dire établi en fonction des habiletés et aptitudes de la victime ainsi que du marché du travail.

Les indemnités de réadaptation pour formation sont versées dans les cas suivants :

- ◆ programme de formation dans un établissement d'enseignement ou en industrie;
- ◆ programme de recyclage dans un établissement d'enseignement ou en industrie;
- ◆ programme de stage (acquisition de nouvelles connaissances).

La durée des FOR autorisées est déterminée par la Direction de l'IVAC dans le cadre d'un programme personnalisé de formation, et les indemnités de réadaptation pour formation (FOR) ne peuvent être versées pour une durée totale de plus de trois ans, incluant les périodes de cours et les congés.

3. Les indemnités de réadaptation pour recherche d'emploi (REE)

Ces indemnités sont versées pendant l'étape du processus de réadaptation consacrée à la recherche d'emploi.

Des indemnités peuvent être également versées à la victime :

qui, durant sa période de recherche d'emploi, effectue un stage non rémunéré en industrie; ce stage fait alors partie de l'étape d'exploration du marché du travail;

ou

en attente d'un emploi chez son employeur qui s'est formellement engagé à la reprendre dans les deux mois suivant l'autorisation du programme; dans ce cas la durée maximale du programme est de deux mois.

Sauf exception, les indemnités de réadaptation pour recherche d'emploi (REE) ont une durée totale n'excédant pas un an et sont autorisées pour des périodes déterminées dans le cadre d'un programme de recherche d'emploi.

Lorsque la victime a droit à des prestations en vertu de programmes de formation de la main-d'œuvre ou à des prestations d'assurance-emploi, le montant de ces prestations est déduit des indemnités de réadaptation versées par la Direction de l'IVAC.

4. Décision

Toute décision concernant le versement d'indemnités doit faire l'objet d'une décision écrite, motivée et notifiée aux intéressés. Les droits à la reconsidération administrative doivent y figurer.

Politique 5.3

Adaptation d'un poste de travail

Objet

La présente politique précise les conditions et les modalités d'application de la mesure visant l'adaptation d'un poste de travail.

Cadre juridique et références

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, art. 5

Loi visant à favoriser le civisme, art. 2

Loi sur les accidents du travail, art. 56, 56.1, 56.2

Énoncé de la politique

L'adaptation d'un poste de travail doit permettre à la victime ayant subi une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychologique en raison de sa blessure d'exercer son emploi ou, s'il n'existe plus, un emploi équivalent.

Tout projet d'adaptation d'un poste de travail doit répondre aux normes de sécurité en vigueur.

Développement

1. Évaluation des besoins

L'évaluation des besoins est une étape essentielle qui doit tenir compte des limitations fonctionnelles de la victime et de l'atteinte permanente résultant de la blessure.

Le conseiller en réadaptation peut, au besoin, consulter le médecin traitant, le bureau médical, un architecte, un ergonome, un ingénieur, un inspecteur de la CSST ou tout autre spécialiste.

2. Autorisation

Puisqu'elle acquitte les frais de l'adaptation du poste de travail, la Direction de l'IVAC doit autoriser cette mesure. L'autorisation écrite doit être fournie préalablement au début des travaux, afin de s'assurer que l'adaptation réalisée répondra réellement aux besoins de la victime.

Une fois autorisée l'adaptation du poste de travail, la mesure doit faire partie du plan d'intervention en réadaptation.

La forme masculine utilisée dans cette politique désigne, lorsqu'il y a lieu, aussi bien les femmes que les hommes.

Afin d'alléger le texte, les avantages et les bénéfices dont il est fait mention dans ce texte sont destinés autant aux victimes d'actes criminels qu'aux sauveteurs.

La décision doit notamment préciser le montant maximal consenti pour l'adaptation du poste de travail, selon le projet soumis par l'employeur. Elle comprend également une description sommaire de l'adaptation. Sans cette décision écrite, aucun remboursement ne peut être demandé.

Tout projet d'adaptation du poste de travail doit par ailleurs répondre aux normes de sécurité en vigueur.

3. Remboursement

La personne qui a engagé les frais relatifs à l'achat et à l'installation des matériaux et équipements nécessaires, ainsi que les frais de modification ou de réglage des équipements et appareils est remboursée. Les frais d'entretien et de réparation sont à la charge du propriétaire de l'équipement ou de l'appareil (l'employeur ou la victime, si elle doit fournir ses outils).

Les frais inhérents aux services professionnels liés aux études préalables en matière d'ergonomie, d'ingénierie et de faisabilité peuvent être acquittés directement.

4. Décision

L'adaptation d'un poste de travail fait l'objet d'une décision écrite, motivée et notifiée aux intéressés. Les droits à la reconsidération administrative doivent y figurer.

Politique 5.4

Programme de recyclage

Objet

La présente politique précise les conditions et les modalités d'application d'une mesure de réadaptation professionnelle : le programme de recyclage.

Cadre juridique et références

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, art. 5

Loi visant à favoriser le civisme, art. 2

Loi sur les accidents du travail, art. 56, 56.1, 56.2

Règlement sur les normes et montants de frais de déplacement et de séjour, G.O.Q. 07.10.87, page 5943

Énoncé de la politique

Ce programme est destiné à la victime atteinte d'une façon permanente et qui a besoin de mettre à jour ses connaissances pour être en mesure d'exercer de nouveau son emploi ou, s'il n'existe plus, un emploi équivalent.

Le programme de recyclage doit se dérouler autant que possible au Québec, en industrie ou dans un établissement d'enseignement.

Développement

1. Règle générale

Le recyclage peut se faire en milieu industriel, dans un des établissements de l'employeur ou dans toute autre entreprise, située de préférence au Québec. Le stage peut être d'une durée variable. Cependant, avant que ne débute un programme de recyclage en industrie, la victime et son représentant, l'employeur, le conseiller en réadaptation et s'il y a lieu, un représentant de l'entreprise formatrice précisent les buts, le contenu, la durée du stage ainsi que le type de supervision offert.

Le choix du ou des superviseurs ainsi que les mesures de contrôle de la démarche d'apprentissage sont également discutés par toutes les parties.

Le recyclage en milieu industriel est soumis à un suivi périodique par le conseiller en réadaptation afin d'en assurer la réussite; ce suivi porte notamment sur l'assiduité et les aptitudes de la victime.

La forme masculine utilisée dans cette politique désigne, lorsqu'il y a lieu, aussi bien les femmes que les hommes.

Afin d'alléger le texte, les avantages et les bénéfices dont il est fait mention dans ce texte sont destinés autant aux victimes d'actes criminels qu'aux sauveteurs.

2. Le recyclage dans un établissement d'enseignement

Le recyclage peut se faire dans un établissement d'enseignement situé autant que possible au Québec. Il peut être d'une durée variable. Toutefois, avant que ne débute le recyclage, le conseiller en réadaptation s'assure avec la victime et l'employeur de la pertinence du programme. De plus, le conseiller précise, avec le représentant de l'établissement d'enseignement, les buts, le contenu, la durée du programme ainsi que le type de supervision offert.

Le programme de recyclage dans un établissement d'enseignement est soumis à un suivi périodique par le conseiller en réadaptation afin d'en assurer la réussite; ce suivi porte notamment sur l'assiduité et les aptitudes de la victime.

L'établissement d'enseignement doit respecter les critères suivants :

- être situé autant que possible au Québec;
- exiger des frais de scolarité comparables à ceux des autres établissements du genre;
- axer le programme de recyclage sur l'acquisition des connaissances nécessaires pour exercer l'emploi visé.

3. Les frais acquittés

Les frais acquittés concernent :

- les services de personnes ressources;
- la scolarité;
- les déplacements, les repas et l'hébergement;
- les équipements nécessaires en raison des limitations fonctionnelles.

3.1 Conditions générales d'application

Les frais relatifs au programme de recyclage sont remboursés sur présentation de pièces justificatives, pourvu qu'ils aient été prévus au plan d'intervention de la victime, dans le cadre de sa réadaptation professionnelle.

3.2 Les services de personnes ressources

Il est possible de recourir à des personnes ressources de l'entreprise afin d'organiser et d'offrir un programme de recyclage en milieu industriel.

3.3. La scolarité

Les frais de scolarité de la victime dont le programme de recyclage est offert dans un établissement d'enseignement sont remboursés.

3.4 Les déplacements, les repas et l'hébergement

Les frais de déplacement, de repas et d'hébergement de la victime sont remboursés selon les normes et les montants prévus par le *Règlement sur les normes et montants de frais de déplacement et de séjour*, publié dans la Gazette officielle du Québec.

3.5 Les manuels et fournitures obligatoires

Le coût de la location ou de l'achat des manuels et fournitures obligatoires sont remboursés selon la solution appropriée la plus économique. La liste des manuels et fournitures obligatoires doit être fournie par l'entreprise ou l'établissement d'enseignement.

Aucuns frais de location ou d'achat de fournitures dont la victime souhaiterait disposer à domicile pour faciliter son apprentissage ne sont remboursables, à moins qu'elles ne soient nécessaires en raison de la blessure.

Les manuels obligatoires sont ceux dont doit disposer l'ensemble des étudiants inscrits au programme de recyclage auquel participe la victime.

L'achat des manuels de référence (ex.: les dictionnaires), qui sont généralement des compléments aux manuels obligatoires ou des ouvrages que les étudiants consultent occasionnellement ou lors de travaux particuliers, n'est pas remboursé.

Les fournitures obligatoires incluent les matières premières, les effets scolaires usuels et les équipements et outils dont doit disposer l'ensemble des étudiants inscrits au programme de recyclage auquel participe la victime.

Les matières premières (bois de menuiserie, matériaux d'art, articles de couture, etc.) sont généralement fournies par l'entreprise ou par l'établissement d'enseignement qui en inclut le coût dans les frais de scolarité. Cependant, il arrive que l'étudiant doive se procurer ces matériaux. Dans ce cas, le coût des matériaux qui ont été portés sur la liste des fournitures qui doivent obligatoirement être acquises par l'ensemble des étudiants est remboursé.

Les effets scolaires usuels d'usage courant (papier, crayons) doivent être achetés à cette fin. Un montant forfaitaire de 10 \$ par mois pendant le programme de recyclage est alloué.

Les équipements et outils essentiels à des apprentissages particuliers (micro-ordinateur, table à dessin, outils) sont généralement mis à la disposition des étudiants par l'entreprise ou par l'établissement d'enseignement et ce, pendant ou après les heures de cours.

Toutefois, il arrive que les étudiants doivent obligatoirement se procurer certains équipements ou outils. Dans ce cas, les frais de location ou d'achat des équipements qui ont été portés par l'entreprise ou l'établissement d'enseignement sur la liste des fournitures qui doivent obligatoirement être acquises par l'ensemble des étudiants sont acquittés.

Pour tout équipement ou outil d'un coût supérieur à 300 \$, le conseiller en réadaptation évalue laquelle des solutions, l'achat ou la location, est la plus économique. À cet effet, il demande à la victime de lui fournir deux (2) estimations des coûts de location et deux (2) estimations des coûts d'achat.

Les frais d'entretien ou de réparation des équipements et des outils acquis par la victime ne sont pas remboursables.

3.6 Les équipements nécessaires en raison de la blessure découlant de l'acte criminel

L'usage de certains équipements (micro-ordinateur, machine à écrire en braille, magnétophone, loupe, etc.) permet, dans certains cas, de compenser les limitations fonctionnelles de la victime et de maximiser son autonomie dans le cadre des activités de son programme de recyclage.

Les frais relatifs à l'achat d'équipements nécessaires à la victime en raison des limitations fonctionnelles résultant de sa blessure sont remboursés. Il revient au conseiller en réadaptation d'évaluer, en tenant compte de la gravité et des conséquences de la blessure, la nécessité pour la victime de disposer de tels équipements. Au besoin, un recours à une évaluation par un ergothérapeute pour déterminer si ces équipements sont nécessaires est possible.

Exemple : Une victime qui ne peut plus écrire du fait de sa blessure peut être autorisée à louer ou à acquérir un micro-ordinateur.

Pour tout équipement ou outil d'un coût supérieur à 300 \$, le conseiller en réadaptation évalue laquelle des solutions, l'achat ou la location, est la plus économique. À cet effet, il demande à la victime de lui fournir deux (2) estimations des coûts de location et deux (2) estimations des coûts d'achat.

Les frais d'entretien ou de réparation des équipements et des outils acquis par la victime ne sont pas remboursés.

4. **Décision**

L'admissibilité ou la participation au programme de recyclage fait l'objet d'une décision écrite, motivée et notifiée aux intéressés. Les droits à la reconsidération administrative doivent y figurer.

Politique 5.5

Programme de formation professionnelle

Objet

La présente politique précise les conditions et les modalités d'application du programme de formation professionnelle.

Cadre juridique et références

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, art. 5

Loi visant à favoriser le civisme, art. 2

Loi sur les accidents du travail, art. 56, 56.1, 56.2

Règlement sur les normes et montants de frais de déplacement et de séjour, G.O.Q. 07.10.87, page 5943

Énoncé de la politique

Le programme est destiné à la victime atteinte de façon permanente et qui ne peut accéder autrement à un emploi chez son employeur ou ailleurs sur le marché du travail.

Le programme de formation professionnelle doit être axé sur l'acquisition et le développement des connaissances et des habiletés nécessaires pour exercer un emploi et favoriser le retour au travail.

Le conseiller en réadaptation s'assure que tous les intervenants concernés discutent des modalités d'application du programme de formation professionnelle.

Un programme de formation professionnelle peut être projeté lorsque l'employeur a un emploi disponible et que la victime a besoin de formation professionnelle pour être en mesure de l'exercer.

Un programme de formation professionnelle peut également être projeté lorsque l'évaluation des possibilités professionnelles de la victime permet d'établir qu'il lui est impossible d'accéder autrement à un emploi.

Développement

1. Règle générale

Le programme de formation professionnelle est envisagé s'il est impossible pour la victime d'accéder autrement à un emploi.

Le programme de formation professionnelle peut être suivi dans une entreprise ou dans un établissement d'enseignement, situés de préférence au Québec.

La forme masculine utilisée dans cette politique désigne, lorsqu'il y a lieu, aussi bien les femmes que les hommes.

Afin d'alléger le texte, les avantages et les bénéfices dont il est fait mention dans ce texte sont destinés autant aux victimes d'actes criminels qu'aux sauveteurs.

Dans certains cas, une évaluation préalable des aptitudes de la victime à suivre la formation envisagée ou à exercer l'emploi visé peut être nécessaire.

2. La formation professionnelle en milieu industriel

La formation professionnelle se fait en milieu industriel, dans un des établissements de l'employeur ou dans toute autre entreprise située de préférence au Québec. Le stage peut être d'une durée variable. Cependant, avant que ne débute un programme de formation professionnelle en milieu industriel, la victime et son représentant, l'employeur, le conseiller en réadaptation et s'il y a lieu, un représentant de l'entreprise formatrice précisent les buts du stage, son contenu, sa durée ainsi que le type de supervision offert.

Le choix du ou des superviseurs ainsi que les mesures de suivi de la démarche d'apprentissage sont également discutés par toutes les parties.

La formation professionnelle en milieu industriel est soumise à un suivi périodique par le conseiller en réadaptation afin d'en assurer la réussite; ce suivi porte notamment sur l'assiduité et les aptitudes de la victime.

3. La formation professionnelle dans un établissement d'enseignement

La formation professionnelle se fait dans un établissement d'enseignement situé autant que possible au Québec. La durée de la formation est conforme à celle d'un programme scolaire ordinaire. Toutefois, avant que ne débute la formation professionnelle, le conseiller en réadaptation discute avec la victime du genre de formation à suivre, de l'établissement choisi, de la durée du programme et des mesures de suivi. De plus, le conseiller précise, avec le représentant de l'établissement d'enseignement, les buts, le contenu et la durée du programme ainsi que le type de supervision offert.

La formation professionnelle dans un établissement d'enseignement est soumise à un suivi périodique par le conseiller en réadaptation afin d'en assurer la réussite; ce suivi porte notamment sur l'assiduité et les aptitudes de la victime.

L'établissement d'enseignement doit respecter les critères suivants :

- être situé autant que possible au Québec;
- exiger des frais de formation comparables à ceux des autres établissements du genre;
- axer la formation sur l'acquisition et le développement des connaissances et des habiletés nécessaires pour exercer un emploi.

4. Les frais acquittés

Les frais acquittés concernent :

- les services de personnes ressources;
- la scolarité;
- les déplacements, les repas et l'hébergement;
- les équipements nécessaires en raison des limitations fonctionnelles.

4.1 Conditions générales d'application

Les frais relatifs au programme de formation professionnelle sont remboursés sur présentation de pièces justificatives, pourvu qu'ils aient été prévus au plan d'intervention de la victime, dans le cadre de la réadaptation professionnelle.

4.2 Les services de personnes ressources

La Direction de l'IVAC peut recourir à des personnes ressources de l'entreprise afin d'organiser et d'offrir un programme de formation professionnelle en milieu industriel.

4.3 La scolarité

Les frais de scolarité de la victime dont le programme de formation professionnelle est offert dans un établissement d'enseignement sont remboursés.

4.4 Les déplacements, les repas et l'hébergement

Les frais de déplacement, de repas et d'hébergement que la victime a engagés dans le cadre des activités du programme de formation professionnelle peuvent être remboursés, selon les normes et les montants prévus par le *Règlement sur les normes et montants de frais de déplacement et de séjour*, publié dans la Gazette officielle du Québec.

4.5 Les manuels et fournitures obligatoires

Le coût de la location ou de l'achat des manuels et fournitures obligatoires sont assumés selon la solution appropriée la plus économique. La liste des manuels et fournitures obligatoires doit être fournie par l'entreprise ou l'établissement d'enseignement.

Aucuns frais de location ou d'achat de fournitures dont la victime souhaiterait disposer à domicile pour faciliter son apprentissage ne sont remboursés, à moins qu'elles ne soient nécessaires en raison de la blessure.

Les manuels obligatoires sont ceux dont doit disposer l'ensemble des étudiants inscrits au programme de formation professionnelle auquel participe la victime.

L'achat de manuels de référence (ex.: les dictionnaires), qui sont généralement des compléments aux manuels obligatoires ou des ouvrages que les étudiants consultent occasionnellement ou lors de travaux particuliers, n'est pas remboursé.

Les fournitures obligatoires incluent les matières premières, les effets scolaires usuels et les équipements et outils dont doit disposer l'ensemble des étudiants inscrits au programme de formation professionnelle auquel participe la victime.

Les matières premières (bois de menuiserie, matériaux d'art, articles de couture, etc.) sont généralement fournies par l'entreprise ou par l'établissement d'enseignement qui en inclut le coût dans les frais de scolarité. Cependant, il arrive que l'étudiant doive se procurer ces matériaux. Dans ce cas, le coût des matériaux qui ont été portés sur la liste des fournitures qui doivent obligatoirement être acquises par l'ensemble des étudiants est remboursé.

Les effets scolaires usuels d'usage courant (papier, crayons) doivent être achetés. La Direction peut allouer à cet effet un montant forfaitaire de 10 \$ par mois pendant le programme de formation professionnelle.

Les équipements et outils essentiels à des apprentissages particuliers (micro-ordinateur, table à dessin, outils) sont généralement mis à la disposition des étudiants par l'entreprise ou par l'établissement d'enseignement et ce, pendant ou après les heures de cours.

Toutefois, il arrive que les étudiants doivent obligatoirement se procurer certains équipements ou outils. Dans ce cas, les frais de location ou d'achat des équipements qui ont été portés par l'entreprise ou l'établissement d'enseignement sur la liste des fournitures qui doivent obligatoirement être acquises par l'ensemble des étudiants sont acquittés.

Pour tout équipement ou outil d'un coût supérieur à 300 \$, le conseiller en réadaptation évalue laquelle des solutions, l'achat ou la location, est la plus économique. À cet effet, il demande à la victime de lui fournir deux (2) estimations des coûts de location et deux (2) estimations des coûts d'achat.

Les frais d'entretien ou de réparation des équipements et des outils acquis par la victime ne sont pas remboursés.

4.6 Les équipements nécessaires en raison de la blessure découlant de l'acte criminel

L'usage de certains équipements (micro-ordinateur, machine à écrire en braille, magnétophone, loupe, etc.) permet, dans certains cas, de compenser les limitations fonctionnelles de la victime et de maximiser son autonomie dans le cadre des activités de son programme de formation professionnelle.

Les frais relatifs à l'achat d'équipements nécessaires à la victime en raison des limitations fonctionnelles résultant de sa blessure sont remboursés. Il revient au conseiller en réadaptation d'évaluer, en tenant compte de la gravité et des conséquences de la blessure, la nécessité pour la victime de disposer de tels équipements. Au besoin, il peut avoir recours à une évaluation par un ergothérapeute pour déterminer si ces équipements sont nécessaires.

Exemple : Une victime qui ne peut écrire du fait de sa blessure peut être autorisée à louer ou à acquérir un micro-ordinateur.

Pour tout équipement ou outil d'un coût supérieur à 300 \$, le conseiller en réadaptation évalue laquelle des solutions, l'achat ou la location, est la plus économique. À cet effet, il demande à la victime de lui fournir deux (2) estimations des coûts de location et deux (2) estimations des coûts d'achat.

Les frais d'entretien ou de réparation des équipements et des outils acquis par la victime ne sont pas remboursés.

5. Décision

L'admissibilité ou la participation de la victime au programme de formation professionnelle doit faire l'objet d'une décision écrite, motivée et notifiée aux intéressés. Les droits à la reconsidération administrative doivent y figurer.

Politique 5.6 Recherche d'emploi

Objet

La présente politique a pour but de décrire les conditions et les modalités d'application des programmes de recherche d'emploi.

Cadre juridique et références

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, art. 5

Loi visant à favoriser le civisme, art. 2

Loi sur les accidents du travail, art. 56, 56.1, 56.2

Énoncé de la politique

Le programme de recherche d'emploi est autorisé dans le cadre de la réadaptation professionnelle ou sociale.

Développement

1. Conditions d'admissibilité au programme de recherche d'emploi

1.1 Réadaptation sociale

Clientèle visée :

▲ La victime au travail au moment de l'événement ou qui reçoit des prestations d'assurance-emploi;

▲ La victime qui perd son emploi pour des motifs liés à l'acte criminel;

Ex.: Une victime de violence conjugale doit abandonner son emploi parce que son conjoint est aussi son employeur. Cette personne peut reprendre le même genre de travail, mais dans un endroit différent.

▲ La victime qui ne peut recevoir de prestations d'assurance-emploi (en raison du temps qu'il a fallu pour consolider sa blessure).

La forme masculine utilisée dans cette politique désigne, lorsqu'il y a lieu, aussi bien les femmes que les hommes.

Afin d'alléger le texte, les avantages et les bénéfices dont il est fait mention dans ce texte sont destinés autant aux victimes d'actes criminels qu'aux sauveteurs.

1.2 Réadaptation professionnelle

Clientèle visée :

- ▲ La victime au travail au moment de l'événement ou recevant des prestations d'assurance-emploi et qui est incapable de reprendre le même genre de travail ou d'études pour des raisons découlant de sa blessure;
- ▲ La victime prestataire de l'assurance-emploi qui est incapable de reprendre le même genre de travail ayant donné ouverture au versement de prestations d'assurance-emploi;
- ▲ La victime qui doit changer d'emploi à cause de la blessure physique ou psychologique ou du handicap découlant de l'événement qui lui a donné droit aux prestations;
- ▲ La victime dont la réinsertion dans la société ou au travail est compromise pour différentes raisons reliées à l'événement;
- ▲ La victime qui, à la suite d'une aggravation de son état, est obligée d'abandonner l'emploi qu'elle avait initialement intégré après l'acte criminel.

2. Modalités d'application

Dans le cadre du programme de recherche d'emploi, des indemnités sont versées durant une période maximale de douze mois (calendrier). Cependant, dans des circonstances particulières (grossesse, maladie sans lien avec l'acte criminel), le conseiller en réadaptation peut interrompre le versement des indemnités. Le versement de ces indemnités peut être repris dès que la victime reprend sa recherche d'emploi.

Cas particuliers

Dans le cadre de la réadaptation sociale ou professionnelle, la victime qui souhaite lancer ou relancer une entreprise a droit à des indemnités durant trois mois pour lui assurer un soutien financier au moment de la création de son entreprise.

Dans le cas d'une nouvelle entreprise, la victime doit démontrer que ce projet est réalisable.

3. Décision

Le conseiller en réadaptation doit établir clairement avec la victime l'objectif visé par le programme de recherche d'emploi ainsi que l'échéancier prévu. Ces informations doivent être inscrites dans les notes évolutives et faire l'objet d'une décision écrite et notifiée aux intéressés. Les droits à la reconsidération administrative doivent y figurer.

Politique 5.7 Subventions

Objet

La présente politique précise la nature, les conditions et les modalités d'application des différents programmes de subvention de la Direction de l'IVAC.

Cadre juridique et références

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, art. 5

Loi visant à favoriser le civisme, art. 2

Loi sur les accidents du travail, art. 56, 56.1, 56.2

Énoncé de la politique

Des programmes de subvention peuvent être offerts dans le but de favoriser l'embauche des victimes d'actes criminels dont l'intégrité physique ou psychique est atteinte de façon permanente et de les encourager à faire preuve de créativité.

Ces programmes visent à :

- favoriser le retour de la victime chez son employeur ou son adaptation à un nouvel emploi ou pour lui permettre d'acquérir de nouvelles compétences professionnelles;
- favoriser la création d'emplois;
- permettre à la victime d'acquérir une entreprise au sein de laquelle elle occupera un emploi.

Développement

1. Subvention à l'employeur

Avant d'accorder une subvention à un employeur, le conseiller en réadaptation doit s'assurer qu'il se conforme à la réglementation en vigueur à la CSST, tant sous l'aspect financier que sous l'aspect de la prévention-inspection. Il doit s'assurer que le dossier ne présente pas d'éléments négatifs, tels un retard dans le paiement de la cotisation ou des poursuites judiciaires intentées par la CSST. Si tel est le cas, la subvention pourrait être remise en question.

La forme masculine utilisée dans cette politique désigne, lorsqu'il y a lieu, aussi bien les femmes que les hommes.

Afin d'alléger le texte, les avantages et les bénéfices dont il est fait mention dans ce texte sont destinés autant aux victimes d'actes criminels qu'aux sauveteurs.

1.1. Subvention pour embauche

La subvention pour embauche couvre une période ne pouvant excéder un an. Cette subvention ne peut excéder 80 % du salaire brut versé à la victime et elle ne doit pas dépasser le maximum annuel assurable.

Elle a pour but d'assurer à la victime une période de réadaptation à son emploi, d'adaptation à un nouvel emploi ou de lui permettre d'acquérir de nouvelles compétences professionnelles.

Cette subvention n'est pas renouvelable (si le maximum est atteint) et la Direction de l'IVAC doit s'assurer du caractère permanent de l'emploi visé.

2. Subvention à la victime

2.1 Règles générales

Cette subvention attribuée pour la création et la gestion d'une entreprise couvre aussi bien l'acquisition que la mise sur pied intégrale d'une nouvelle entité commerciale ou industrielle.

Elle a pour but de permettre à la victime d'acquérir une entreprise et de lui fournir un emploi.

Cette mesure a un caractère exceptionnel. Elle doit être envisagée après toutes les autres possibilités offertes par les différents programmes de réadaptation professionnelle.

Le montant maximal de la subvention ne peut dépasser le montant annuel des indemnités pour incapacité totale temporaire versé à la victime.

2.2 Conditions d'attribution de la subvention

La subvention est attribuée à la suite d'une évaluation positive des chances de succès du projet d'acquisition ou de création de l'entreprise.

À cet effet, la victime doit faire exécuter, par un spécialiste en la matière (firme comptable, établissement bancaire et financier), une étude de faisabilité et de rentabilité de son projet.

L'étude doit être transmise par la victime et doit conclure :

- que le projet est réalisable;
- que le projet sera rentable à moyen terme, c'est-à-dire dans un délai de 3 à 5 ans.

Les frais de l'étude sont acquittés par la victime et ne sont remboursés que si le projet est accepté. Ce remboursement s'ajoute au montant de la subvention.

En outre, la victime doit démontrer sa capacité d'exploiter l'entreprise qu'elle projette d'acquérir ou de créer. Même s'il est démontré que l'entreprise ne deviendra rentable qu'à moyen terme, le projet doit d'abord permettre à la victime d'occuper un emploi.

L'emploi doit lui procurer un revenu au moins égal au salaire minimum en vigueur.

L'étude de rentabilité doit donc prévoir un revenu à verser à la victime dès l'ouverture de l'entreprise; ce revenu ne doit pas être inférieur au salaire minimum en vigueur et il doit tendre à se rapprocher le plus possible du salaire que la victime aurait tiré de son emploi, n'eût été de sa blessure.

L'étude de rentabilité doit aussi prévoir la progression du salaire de la victime. Le salaire prévu devrait progresser proportionnellement à l'amélioration de la santé financière de l'entreprise.

Il est recommandé que la nouvelle entreprise soit constituée en personne morale afin que les biens de la victime soient protégés d'une éventuelle faillite.

3. Recouvrement

La Direction de l'IVAC peut recouvrer, en tout ou en partie, les sommes qui n'ont pas été utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été attribuées.

La subvention visant l'acquisition d'une entreprise ne sera pas recouvrée, à moins qu'elle n'ait pas été utilisée à cette fin. En cas de vente de l'entreprise pendant la période d'atteinte du seuil de rentabilité prévue par l'étude de rentabilité, la Direction de l'IVAC récupère une partie de la subvention au prorata des années qui restent avant la fin de cette période.

4. Décision

L'admissibilité aux programmes de subvention doit faire l'objet d'une décision écrite, motivée et notifiée aux intéressés. Les droits à la reconsidération administrative doivent y figurer.

Politique 5.8 Stabilisation clinique

Objet

La présente politique vise à aider la victime d'un acte criminel à retrouver un équilibre relatif tant sur le plan physique que psychologique. Elle permet au conseiller en réadaptation d'établir un programme adapté à l'état de la victime.

Elle précise les critères et les modalités d'application qui permettent au Service de la réadaptation de déterminer l'admissibilité de la victime à ce programme.

Cadre juridique et références

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, art. 5.

Loi visant à favoriser le civisme, art. 2

Loi sur les accidents du travail, art. 56, 56.1, 56.2

Énoncé de la politique

À la suite d'un acte criminel, les victimes présentent des blessures physiques ou psychologiques dont les conséquences sur le plan personnel, social et professionnel sont importantes. Le mandat de la Direction de l'IVAC est d'aider ces victimes à surmonter ces difficultés.

Malgré les mesures dont elles ont déjà bénéficié, certaines victimes n'arrivent pas à surmonter les difficultés découlant de la blessure et demeurent incapables de vaquer à leurs activités professionnelles ou habituelles. Compte tenu de différents facteurs, ces victimes ne semblent pas répondre à un traitement conventionnel. Par conséquent, aucun des programmes de la réadaptation sociale ou professionnelle n'est adapté à l'état et aux besoins de ces victimes.

Développement

1. Objectif

Le programme de stabilisation clinique permet à la victime incapable de surmonter les conséquences de l'événement, de bénéficier d'un cadre thérapeutique particulier, adapté à ses besoins ainsi qu'à son rythme. Les services accordés, leur durée et le suivi prévu sont déterminés dans un plan d'intervention.

La particularité de ce programme est qu'il permet de **responsabiliser la victime** et de lui donner certains outils nécessaires à son rétablissement.

La forme masculine utilisée dans cette politique désigne, lorsqu'il y a lieu, aussi bien les femmes que les hommes.

Afin d'alléger le texte, les avantages et les bénéfices dont il est fait mention dans ce texte sont destinés autant aux victimes d'actes criminels qu'aux sauveteurs.

Ce programme s'adresse aux :

a. victimes recevant des indemnités pour incapacité totale temporaire

- ◆ enfant ou adulte présentant une blessure psychologique ou physique résultant directement de l'acte criminel et qui l'empêche de vaquer à ses occupations professionnelles ou habituelles;

b. victimes ne recevant pas d'indemnités pour incapacité totale temporaire

- ◆ enfant ou adulte présentant une blessure psychologique ou physique résultant directement de l'acte criminel, mais qui est en mesure de vaquer à ses occupations professionnelles ou habituelles.

Il importe de s'assurer que la victime présente certaines des caractéristiques du profil de la clientèle visée avant de l'admettre au programme.

2. Clientèle visée

Le programme de stabilisation clinique s'adresse aux victimes présentant le profil suivant:

- ◆ plusieurs diagnostics;
- ◆ antécédents importants;
- ◆ trouble de la personnalité;
- ◆ présence de symptômes importants et incapacitants;
- ◆ séquelles permanentes importantes à prévoir en l'absence d'intervention;
- ◆ traitements thérapeutiques conventionnels non concluants;
- ◆ complexité des conséquences sur les plans personnel, social et professionnel.

3. Conditions d'admissibilité

Le conseiller en réadaptation doit d'abord évaluer le dossier de la victime afin de déterminer si les conditions d'admissibilité sont respectées, notamment :

- ◆ blessure psychologique ou physique résultant de l'événement;
- ◆ évolution lente de sa condition ou pronostic sombre;
- ◆ présence d'un potentiel de récupération chez la victime;
- ◆ motivation et implication de la victime à ses traitements;
- ◆ conséquences sociales et professionnelles importantes résultant de l'événement;
- ◆ notion d'invalidité;
- ◆ rechute probable;
- ◆ mesures thérapeutiques dites conventionnelles non concluantes;
- ◆ difficulté de départager les conséquences des traumatismes passés de celles qui découlent de l'événement.

Par la suite, le conseiller en réadaptation présente un dossier documenté au comité multidisciplinaire. Le comité est composé des membres suivants :

- ◆ conseiller en réadaptation responsable du traitement du dossier;
- ◆ agent d'indemnisation responsable du traitement du dossier;
- ◆ un membre du bureau médical;

- ◆ le directeur des services spécialisés;
- ◆ le spécialiste en indemnisation;
- ◆ le spécialiste en réadaptation;
- ◆ intervenants traitants s'il y a lieu.

Le comité définit le plan d'intervention adapté aux besoins et à la condition particulière de la victime. Outre les objectifs visés, il détermine également l'échéancier et la durée du programme de stabilisation clinique.

La durée du programme peut varier de un à cinq ans. Des périodes d'évaluation et de suivi seront prévues par le comité dans le programme d'intervention.

Le plan d'intervention est dynamique et non statique. Par conséquent, des modifications peuvent y être apportées en tout temps par le comité.

Un éventail de services peuvent être offerts dans le cadre du programme de stabilisation clinique favorisant le rétablissement de la victime. La limite imposée est déterminée dans le plan d'intervention.

Le plan d'intervention sera cosigné par la victime et le conseiller en réadaptation afin d'établir un contrat thérapeutique.

4. Fin du programme de stabilisation clinique

En tout temps, la Direction de l'IVAC peut mettre fin au programme de stabilisation clinique pour les motifs suivants :

- non-collaboration de la victime;
- non-respect du plan d'intervention par la victime;
- la victime a atteint l'âge de 65 ans.

5. Décision

L'admissibilité ou la participation au programme de stabilisation clinique doit faire l'objet d'une décision écrite, motivée et notifiée aux personnes intéressées. Les droits à la reconsidération administrative doivent y figurer.

Politique 5.9

Stabilisation économique

Objet

Cette politique a pour but de permettre à la victime de conserver un emploi correspondant à ses capacités et de lui assurer une stabilité économique, lorsque le salaire obtenu pour cet emploi est inférieur au salaire gagné dans l'emploi occupé lors de l'événement ayant donné droit aux prestations. Elle permet ainsi à la victime de maintenir des conditions de vie comparables à celles qu'elle connaissait avant l'acte criminel.

Cadre juridique et références

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, art. 5

Loi visant à favoriser le civisme, art. 2

Loi sur les accidents du travail, art. 56, 56.1, 56.2, 124 k

Règlement sur les programmes de stabilisation sociale et de stabilisation économique, Gazette officielle du Québec, 31 décembre 1991, 123^e année, N^o 53

Énoncé de la politique

La victime qui, à la fin du processus de réparation, doit occuper le même emploi adapté à sa condition ou un autre emploi que celui qu'elle occupait au moment de l'acte criminel ou de l'aggravation de son état, peut bénéficier d'un programme de stabilisation économique si le revenu provenant de ce nouvel emploi est inférieur au revenu de l'emploi qu'elle occupait au moment de l'acte criminel.

Développement

1. Conditions d'admissibilité

Pour bénéficier des dispositions prévues par la présente politique, la victime doit satisfaire aux conditions suivantes :

- ◆ être incapable d'occuper, à la suite d'un acte criminel, l'emploi qu'elle occupait habituellement, en raison de limitations fonctionnelles découlant de l'événement;
- ◆ occuper un autre emploi à temps plein ou à temps partiel;
- ◆ tirer de cet emploi un revenu inférieur à celui qu'elle retirait de l'emploi qu'elle est devenue incapable d'occuper à la suite de l'acte criminel ou de l'aggravation, à celui qui a servi de base au calcul de ses indemnités pour incapacité permanente, le cas échéant, ou à celui qui a servi de base au calcul de ses indemnités pour incapacité totale temporaire;
- ◆ ne pas recevoir d'indemnités pour incapacité totale temporaire;

La forme masculine utilisée dans cette politique désigne, lorsqu'il y a lieu, aussi bien les femmes que les hommes.

Afin d'alléger le texte, les avantages et les bénéfices dont il est fait mention dans ce texte sont destinés autant aux victimes d'actes criminels qu'aux sauveteurs.

Un « autre emploi » est un emploi qui :

- ◆ doit durer au moins le nombre de semaines prévues pour la période prescrite (tableau de l'annexe 1 de la Loi sur l'assurance emploi), lorsque la victime est admise pour la première fois au programme, ou lorsqu'elle est admise à nouveau à cette mesure alors qu'elle a cessé d'en bénéficier depuis plus d'un an; ou
- ◆ doit avoir duré au moins le nombre de semaines prévues pour la période prescrite au cours des 12 mois qui précèdent la date d'admission au programme de stabilisation économique, lorsque la victime a cessé de bénéficier de ce programme durant ces 12 mois.

Toutefois, lorsque la victime a commencé à exercer un autre emploi alors qu'il restait moins de semaines, avant le 31 mai d'une année, que le nombre de semaines prévues pour la période prescrite, et qu'elle continue d'exercer cet emploi après le 1^{er} juin suivant, elle a le droit de bénéficier de l'assistance financière en matière de stabilisation économique pour l'année en cours.

2. Calcul de l'assistance financière

L'admissibilité à l'assistance financière et le montant de cette assistance est déterminé chaque année, pour une période ne dépassant pas le 31 mai (article 20 du Règlement).

Le montant annuel de l'assistance financière auquel a droit la victime en matière de stabilisation économique est le résultat des opérations suivantes :

- a. Déterminer un montant selon la formule suivante :
100 % moins le pourcentage d'incapacité permanente X 90 % du revenu net;
- b. Réduire ce montant du revenu net (100 %) que la victime tire annuellement de l'emploi qu'elle occupe pendant l'année pour laquelle le calcul est fait, établi conformément aux articles 17 à 19 du règlement.

3. Durée de l'aide financière

L'aide financière accordée en vertu de la politique de stabilisation économique cesse :

- ◆ le dernier jour du mois au cours duquel la victime décède ou atteint l'âge de 65 ans;
- ◆ le 31 mai de l'année au cours de laquelle la victime cesse de satisfaire à une des conditions d'admissibilité;
- ◆ le jour même de l'abandon ou de la cessation, sans raison valable, de l'emploi ayant servi à établir le droit aux avantages prévus par la présente politique;
- ◆ lorsque le résultat du calcul effectué conformément à la présente politique est égal à zéro.

Règles particulières

La Direction de l'IVAC peut **reconsidérer** sa décision en matière d'assistance financière dans les situations suivantes aux fins de l'application des articles 21, 28 et 30 du règlement :

- ◆ pour tenir compte d'une décision ou d'un jugement exécutoire ayant une incidence sur le droit ou le montant de l'assistance financière;
- ◆ lorsqu'elle constate qu'une victime a fait preuve de mauvaise foi pour obtenir de l'assistance financière;

- ◆ pour admettre ou réadmettre au programme de stabilisation économique la victime qui satisfait en cours d'année aux conditions d'admissibilité.

4. Versement de l'assistance financière prévue par le programme d'assistance économique

L'assistance financière est versée à la victime une fois par mois.

L'assistance financière que la victime reçoit le 31 mai d'une année continue d'être versée sous forme d'avance, tant que la Direction de l'IVAC n'a pas rendu de décision quant à son admissibilité au programme. Cette décision prend effet à compter du 1^{er} juin de l'année pour laquelle elle est rendue.

Le paiement de l'assistance financière peut être interrompu si la victime refuse ou néglige de fournir les informations demandées. Cependant, le montant de l'assistance financière peut être versé rétroactivement à partir de la date de l'interruption, lorsque le motif qui a justifié une telle interruption n'existe plus.

5. Décision

L'admissibilité au programme de stabilisation économique doit faire l'objet d'une décision écrite, motivée et notifiée aux intéressés. Les droits à la reconsidération administrative doivent y figurer.

Politique 5.10 Stabilisation sociale

Objet

Cette politique a pour but d'assurer à la victime d'un acte criminel une stabilité sociale lui permettant de maintenir des conditions de vie comparables à celles qu'elle connaissait avant l'événement.

Cadre juridique et références

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, art. 5

Loi visant à favoriser le civisme, art. 2

Loi sur les accidents du travail, art. 56, 56.1, 56.2, 124 k

Règlement sur les programmes de stabilisation sociale et de stabilisation économique, Gazette officielle du Québec, 31 décembre 1991, 123^e année, N^o 53

Énoncé de la politique

La victime incapable de reprendre l'emploi qu'elle occupait au moment de l'acte criminel et ne pouvant s'adapter à tout autre emploi rémunéré peut bénéficier du programme de stabilisation sociale.

Développement

1. Conditions d'admissibilité

La victime doit satisfaire aux conditions suivantes :

- ◆ répondre aux conditions générales d'admissibilité à la réadaptation professionnelle;
- ◆ être incapable d'occuper, par suite d'un acte criminel ou d'une aggravation de son état, l'emploi qu'elle occupait au moment de l'acte criminel;
- ◆ ne pouvoir s'adapter à une autre occupation rémunérée appropriée.

2. Calcul de l'assistance financière

Le montant de cette assistance est déterminé chaque année, pour une période ne dépassant pas le 31 mai (article 20 du règlement).

Le montant annuel de l'assistance financière auquel la victime a droit en vertu du programme de stabilisation sociale est le résultat des opérations suivantes :

La forme masculine utilisée dans cette politique désigne, lorsqu'il y a lieu, aussi bien les femmes que les hommes.

Afin d'alléger le texte, les avantages et les bénéfices dont il est fait mention dans ce texte sont destinés autant aux victimes d'actes criminels qu'aux sauveteurs.

- a. déterminer un montant selon la formule suivante :

100 % moins la somme des pourcentages d'incapacité permanente X 90 % du revenu net;

- b. réduire ce montant de tout montant auquel la victime a droit en vertu de l'assurance-emploi et de la rente d'invalidité prévue par la Loi sur le régime des rentes du Québec.

3. Durée de l'aide financière

L'admissibilité à ce programme n'est déterminée qu'une seule fois, après analyse du conseiller.

Le droit à l'assistance financière cesse :

- ◆ le dernier jour du mois au cours duquel la victime décède ou atteint l'âge de 65 ans;
- ◆ le jour même où la victime occupe un emploi.

Règles particulières

La Direction de l'IVAC peut **reconsidérer** sa décision en matière d'assistance financière dans les situations suivantes :

- ◆ aux fins de l'application des articles 21, 28 et 30 du règlement;
- ◆ pour tenir compte d'une décision ou d'un jugement exécutoire ayant une incidence sur le droit ou le montant de l'assistance financière;
- ◆ lorsqu'elle constate qu'une victime a fait preuve de mauvaise foi pour obtenir de l'assistance financière.

4. Versement de l'assistance financière

L'assistance financière est versée à la victime une fois par mois.

L'assistance financière que la victime reçoit le 31 mai d'une année continue d'être verser sous forme d'avance, tant que la Direction de l'IVAC n'a pas rendu de décision quant à son admissibilité au programme. Cette décision prend effet à compter du 1^{er} juin de l'année pour laquelle elle est rendue.

Le paiement de l'assistance financière peut être interrompu si la victime refuse ou néglige de fournir les informations demandées. Cependant, le montant de l'assistance financière peut être versé rétroactivement à partir de la date de l'interruption, lorsque le motif qui a justifié une telle interruption n'existe plus.

5. Décision

L'admissibilité au programme de stabilisation sociale doit faire l'objet d'une décision écrite, motivée et notifiée aux intéressés. Les droits à la reconsidération administrative doivent y figurer.

Politique 5.11

Évaluation de l'inaptitude à reprendre le travail

1. Objectif visé

À la fin du processus de traitement en réparation, la Direction de l'indemnisation des victimes d'acte criminel (Direction de l'IVAC) procède à l'évaluation de l'incapacité permanente résultant d'une blessure subie lors d'un acte criminel, d'un acte de civisme, ou d'une aggravation.

Cette évaluation doit se faire, autant que possible, d'après la nature de la blessure, mais en tenant compte aussi de l'aptitude de la victime¹ à reprendre le travail ou l'occupation pré-événementiel ou à s'adapter à quelque autre travail ou occupation approprié.

La présente politique vise donc à déterminer les règles devant s'appliquer pour évaluer le degré d'inaptitude à reprendre le travail (IRT) d'une victime admise en vertu de cette politique.

2. Cadre légal

Loi sur les accidents du travail, articles 38.4, 56, 56.1

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, article 5

Loi visant à favoriser le civisme, article 2

Règlement sur le barème des déficits anatomo-physiologique, article 10

3. Énoncé de la politique

3.1 Admissibilité

L'évaluation de l'inaptitude à reprendre le travail doit se faire pour tout bénéficiaire de l'une ou l'autre des lois précitées dans la présente politique, qui n'est pas décédé et qui répond aux critères généraux suivants :

- ◆ être porteur d'un déficit anatomo-physiologique résultant d'une blessure subie lors d'un acte criminel, d'un acte de civisme ou d'une aggravation.
- ◆ être porteur de limitations fonctionnelles résultant d'une blessure subie lors d'un acte criminel, d'un acte de civisme ou d'une aggravation.

3.2 Moment de l'évaluation de l'inaptitude à reprendre le travail

De façon générale, l'évaluation de l'inaptitude à reprendre le travail se fait après l'établissement du pourcentage de déficit anatomo-physiologique ou à la fin du processus de réadaptation, le cas échéant, selon le terme le plus éloigné de la date de l'acte criminel.

¹ Afin d'alléger le texte, les avantages et les bénéfices dont il est fait mention dans ce texte sont destinés autant aux victimes d'actes criminels qu'aux sauveteurs.

3.3 Évaluation des variables

L'évaluation de l'inaptitude à reprendre le travail se fait à l'aide d'une grille qui est consignée au dossier.

3.3.1 Variable 1 : Formation académique

Cadre général

La formation académique se mesure par le nombre d'années de fréquentation scolaire que la victime a complété à la date de l'évaluation de l'IRT.

L'évaluation doit tenir compte aussi bien des années de formation générale (cours élémentaire, cours secondaire, cours classique, cégep général) que des années de formation professionnelle complétées en institution scolaire dans les réseaux public et privé (cours de métier, cours technique, cégep professionnel).

Afin d'en arriver à une évaluation normalisée, la Direction de l'IVAC utilise la typologie actuelle du ministère de l'Éducation du Québec. De plus, la Direction de l'IVAC considère que l'appartenance à l'une ou l'autre des catégories de la formation académique repose sur le fait que la victime a effectivement complété la dernière année de la catégorie.

Dans les cas d'études faites à l'étranger, la détermination de la catégorie peut se faire à partir de l'évaluation effectuée par les services des ministères québécois de l'Immigration ou de l'Éducation. Ces services émettent un certificat d'équivalence au système d'éducation québécois.

CATÉGORIES

POINTAGE

1. **Formation collégiale ou universitaire**

Toute victime ayant complété des études collégiales ou ayant complété une année d'études universitaires : 0
2. **Formation secondaire : 2^e cycle**

Toute victime ayant fait des études de niveau secondaire III, IV, V (10^e, 11^e et 12^e année), dans le cadre d'un cours général, scientifique, technique, professionnel ou classique : 2
3. **Formation secondaire : 1^{er} cycle**

Toute victime ayant fait des études de niveau secondaire I, II (8^e et 9^e année), dans le cadre d'un cours général, professionnel ou classique : 4
4. **Formation de base**

Toute victime dont la formation générale ou professionnelle n'a pas nécessité plus de sept (7) années de fréquentation scolaire et qui peut lire et écrire : 8
5. **Aucune formation académique**

Toute victime n'ayant jamais fréquenté d'institution de formation ou toute victime ne sachant pas lire ou écrire (analphabète) : 16

Cas d'exception

La victime allophone, qui ne sait ni lire, ni écrire le français ou l'anglais, est réputée être analphabète et se voit attribuer le pointage 16.

3.3.2 Variable 2 : Formation professionnelle

Cadre général

La formation professionnelle pouvant s'acquérir de multiples façons et très différemment selon les régions, les métiers, les professions, les industries, les centres de formation et les modes d'apprentissage, la Direction de l'IVAC utilise la définition de l'unité de mesure proposée par la Classification nationale des professions (CNP).

La formation professionnelle se mesure par le temps nécessaire pour acquérir les connaissances théoriques et pratiques indispensables à l'exécution des tâches de l'emploi. L'unité de mesure retenue par la CNP, est les indicateurs d'études et de formations établies pour chacune des professions.

Avant de « catégoriser » la formation professionnelle, il faut bien identifier la profession. La Direction de l'IVAC identifie la profession ou l'occupation principale exercée par la victime au moment de l'acte criminel. Ainsi, le pompier qui subirait un acte criminel alors qu'il est à l'emploi d'une épicerie comme commis aux fruits à temps partiel, verrait sa formation professionnelle calculée en tant que pompier et non pas en tant que commis aux fruits pourvu que son occupation principale ait été pompier lors des douze (12) mois précédant l'acte criminel.

Lorsque la profession ne se trouve pas dans la CNP, on indique la profession équivalente en termes d'activités professionnelles.

Les huit (8) types d'études ou de formations de la CNP ont été regroupées en cinq (5) catégories.

<u>POINTAGE</u>	<u>CATÉGORIES</u>
1. Indicateurs d'études et de formations 7-8 de la CNP	0
2. Indicateurs d'études et de formations 5-6 de la CNP	2
3. Indicateurs d'études et de formations 3-4 de la CNP	4
4. Indicateurs d'études et de formations 2 de la CNP	8
5. Indicateur d'études et de formations 1 de la CNP	16

Cas d'exception

1. La victime qui se retrouve dans plus d'une catégorie se voit attribuer le pointage de la catégorie correspondant à sa formation professionnelle réelle.

Exemple : La victime qui a été cuisinière peut se retrouver aux catégories 2 ou 3 selon qu'elle ait une formation professionnelle ou uniquement de l'expérience reliée à la profession. Le pointage accordé sera donc déterminé selon l'information que nous détenons concernant la formation professionnelle de la victime.

2. L'enfant d'âge préscolaire, l'écolier, l'étudiant régulier sans expérience sur le marché du travail, la personne sans emploi sont réputés n'avoir aucune formation professionnelle au sens de la variable 2 et se voient attribuer le pointage 16.

3.3.3 Variable 3 : Expérience de travail

Cadre général

Cette variable repose sur l'identification de deux (2) éléments : l'âge et l'expérience de travail.

Ces éléments sont identifiés lors de l'évaluation de la situation socio-économique de la victime dans le cadre du traitement de la réadaptation. Pour fins de détermination du pointage, la Direction de l'IVAC retient l'âge de la victime au moment de l'évaluation de l'IRT.

L'expérience de travail repose non pas sur le nombre d'employeurs pour qui la victime a travaillé mais bien sur le nombre et le type de travaux ou d'emplois qu'elle a occupés.

Exemple : La victime qui a été chauffeur de camion pour plusieurs entreprises, est réputée, en vertu de cette variable, avoir une expérience de travail unique.

Exemple : La victime qui a été mécanicien de moteur diesel et mécanicien de machine fixe est, quant à elle, réputée avoir une expérience de travail multiple.

Les expériences antérieures de travail, remontant à une période trop éloignée de la date d'évaluation pour être utilisables dans le cadre d'une recherche d'emploi, ne sont pas considérés au moment de l'évaluation de cette variable.

	<u>CATÉGORIES</u>	
<u>POINTAGE</u>		
1.	La victime est âgée de moins de 45 ans et elle a une expérience de travail multiple	0
2.	La victime est âgée de moins de 45 ans et son expérience de travail est unique	2
3.	La victime est âgée de 45 à 59 ans et son expérience de travail est multiple	4
4.	La victime est âgée de 45 à 59 ans et son expérience de travail est unique	8
5.	La victime est âgée de 60 ans et plus, peu importe que son expérience de travail soit unique ou multiple	16

Cas d'exception

L'enfant d'âge préscolaire, l'écolier, l'étudiant régulier sans expérience sur le marché du travail, la personne sans emploi sont réputés n'avoir aucune expérience de travail et leur pointage est déterminé uniquement par le facteur âge dans les catégories 2, 4 ou 5;

3.3.4 Variable 4 : Mobilité géographique

Cadre général

La capacité d'une victime à se déplacer d'une région à une autre constitue un élément essentiel à mesurer. Les régions administratives sont identifiées au site internet du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

Pour les fins de l'évaluation de la mobilité géographique, la Direction de l'IVAC prend en considération la langue usuelle de travail, l'état civil, l'autonomie personnelle, la mobilité antérieure, le milieu de vie ambiant et les racines régionales de la victime.

Cette liste de facteurs n'est pas exhaustive et, comme elle doit répondre à la réalité de la victime face à sa mobilité géographique, elle peut s'allonger au besoin en tenant compte de la dynamique globale de la victime.

Dans tous les cas, la mobilité ne doit être considérée qu'en fonction des déplacements professionnels requis par l'occupation d'un emploi régulier et non pas en fonction de la capacité de la victime à se déplacer d'un endroit à un autre de façon occasionnelle.

CATÉGORIES

POINTAGE

- | | | |
|----|---|----|
| 1. | La victime peut travailler dans toutes les régions administratives du Québec | 0 |
| 2. | La victime peut travailler dans sa région administrative et dans au moins une autre région administrative | 2 |
| 3. | La victime peut travailler partout dans les limites territoriales de sa région administrative | 4 |
| 4. | La victime peut travailler dans sa ville de résidence et/ou dans les villes avoisinantes, à l'intérieur d'un secteur immédiat de son domicile | 8 |
| 5. | La victime est limitée à son quartier et/ou à sa municipalité : | 16 |

Cas d'exception

L'enfant d'âge pré-scolaire, l'écolier, la personne sans emploi, la personne jugée invalide par la Régie des rentes du Québec et la personne jugée incapable de travailler par la Direction de l'IVAC sont réputés n'avoir aucune mobilité et se voient attribuer le pointage 16.

3.3.5 Variable 5 : Milieu de main-d'oeuvre

Cadre général

Pour évaluer le milieu de main-d'oeuvre, la Direction de l'IVAC utilise le rapport entre le taux de chômage de la région économique où réside la victime et celui de l'ensemble du Québec.

Les taux de chômage sont ceux déterminés par l'institut de la statistique du Québec.

CATÉGORIES

POINTAGE

- | | | |
|----|--|----|
| 1. | La victime habite une région où le chômage se traduit par un rapport de 0 à 1 | 0 |
| 2. | La victime habite une région où le chômage se traduit par un rapport de 1.01 à 1.10 | 2 |
| 3. | La victime habite une région où le chômage se traduit par un rapport de 1.11 à 1.25 | 4 |
| 4. | La victime habite une région où le chômage se traduit par un rapport de 1.26 à 1.75 | 8 |
| 5. | La victime habite une région où le chômage se traduit par un rapport qui excède 1.75 | 16 |

Cas d'exception

La personne habitant hors du territoire québécois est réputée appartenir au territoire où est situé le bureau de la Direction de l'IVAC et se voit accorder le pointage correspondant à ce bureau.

3.3.6 Variable 6 : Milieu économique

Cadre général

La capacité de travail est influencée par l'activité économique du milieu de vie de la victime. Cette activité économique est d'autant plus diversifiée que l'agglomération urbaine où demeure la victime est grande.

Le calcul de la population est basé sur le Répertoire des municipalités en vigueur au moment de l'évaluation que l'on retrouve sur le site internet du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

CATÉGORIES

POINTAGE

Si la victime habite :

- | | | |
|----|--|----|
| 1. | Une municipalité de 25 000 habitants et plus ou toute autre municipalité située à moins de 50 kilomètres de cette municipalité | 0 |
| 2. | Une municipalité de 10 000 à 25 000 habitants exclusivement ou toute autre municipalité de moins de 10 000 habitants située à moins de 50 kilomètres de cette municipalité | 2 |
| 3. | Une municipalité de 5 000 à 10 000 habitants exclusivement ou toute autre municipalité de moins de 5 000 habitants située à moins de 50 kilomètres de cette municipalité | 4 |
| 4. | Une municipalité de 1 000 à 5 000 habitants exclusivement ou toute autre municipalité de moins de 1 000 habitants située à moins de 50 kilomètres de cette municipalité | 8 |
| 5. | Une municipalité de 1 000 habitants et moins | 16 |

Note

Lorsqu'une municipalité se retrouve dans plus d'une catégorie, elle est classée dans la catégorie qui a le pointage le moins élevé.

Cas d'exception

La personne habitant hors du territoire québécois est réputée appartenir à la municipalité où est situé le bureau de la Direction de l'IVAC et se voit accorder le pointage correspondant à cette municipalité.

3.3.7 Variable 7 : Dynamique personnelle

Cadre général

Cette variable est déterminée suite à l'analyse individuelle de chaque aspect de la victime permettant d'établir l'aptitude de cette dernière à reprendre le travail qu'elle occupait au moment où elle a été blessée ou à s'adapter à quelque autre occupation appropriée. Pour l'évaluation de cette variable, sont considérés les éléments suivants :

1. Aspect psychologique

- ◆ les réactions de la victime à la suite de l'acte criminel, de l'acte de civisme ou de l'aggravation;
- ◆ le degré de confiance en elle, en ses possibilités et la connaissance de ses limites;
- ◆ la perception par la victime des réactions de différents milieux par rapport à elle-même;
- ◆ les capacités d'adaptation de la victime;
- ◆ les ressources personnelles dont dispose la victime pour s'adapter à de nouvelles réalités.

2. Aspect familial

- ◆ la notion de famille peut être étendue à tous les éléments constituant du tissu familial propre à la victime évaluée;
- ◆ l'attitude de la victime avant et après l'acte criminel, l'acte de civisme ou l'aggravation, envers sa famille;
- ◆ les nouveaux modes d'organisation de la cellule familiale découlant de l'acte criminel, l'acte de civisme ou l'aggravation.

3. Aspect social

- ◆ le milieu social de la victime : milieu urbain, semi-urbain, rural;
- ◆ l'aptitude de la victime à s'adapter à de nouveaux environnements de travail;
- ◆ la connaissance de la victime des ressources du milieu;
- ◆ l'attitude de la victime devant les ressources du milieu;
- ◆ l'utilisation qu'elle souhaite faire de ces ressources;
- ◆ sa capacité de s'en prévaloir;
- ◆ le comportement de la victime face à la société : son attitude devant les lois, les règlements, les institutions et les représentants de l'autorité avant et après l'acte criminel, l'acte de civisme ou l'aggravation;
- ◆ l'intégration sociale de la victime, les changements qu'elle a dû apporter suite à l'événement survenu.

4. Aspect économique

- ◆ La situation économique de la victime avant et après l'acte criminel, l'acte de civisme ou l'aggravation.

Note

L'établissement de cette variable se fait au moment de l'évaluation et doit mentionner si des programmes d'aide financière sont nécessaires pour stabiliser la situation économique de la victime.

CATÉGORIES

POINTAGE

1.	Aucun problème majeur de fonctionnement	0
2.	Un aspect où il y a un problème majeur de fonctionnement	2
3.	Deux aspects où il y a un problème majeur de fonctionnement	4
4.	Trois aspects où il y a un problème majeur de fonctionnement	8
5.	Quatre aspects où il y a un problème majeur de fonctionnement	16

3.3.8 Variable 8 : Nature de la blessure en regard de l'occupation principale

Cadre général

Cette variable est prépondérante dans l'évaluation de l'inaptitude à reprendre le travail tant parce qu'elle vient multiplier les sept (7) autres variables que parce qu'elle tient compte de la globalité de la victime.

Les éléments considérés lors de l'évaluation de la variable 8 sont de trois (3) ordres :

1. Évaluation médicale

L'évaluation médicale se fait sur la foi des renseignements médicaux et psychosociaux au dossier de la victime.

La date de l'acte criminel, la nature de la blessure, le genre d'opération subie (s'il y a lieu), le taux de déficit anatomo-physiologique doivent être notés.

De plus, les conséquences de la blessure et les limitations fonctionnelles qui en découlent doivent être identifiées.

2. Évaluation professionnelle

L'évaluation professionnelle est basée de façon théorique sur les exigences professionnelles de l'occupation principale de la victime telles que définies à la Classification nationale des professions (CNP) et de façon pratique sur la description de l'occupation principale de la victime telle que rapportée au dossier par la victime ou l'employeur.

L'occupation principale doit être celle identifiée au moment de l'acte criminel.

Les indicateurs de mesure sont :

a) **les activités physiques et cognitives** : description de l'occupation principale de la victime et des aptitudes physiques et cognitives requises;

b) **les conditions d'ambiance** : exigences de l'occupation principale de la victime.

3. Évaluation réadaptation

L'évaluation réadaptation se fait par l'établissement de la relation entre l'évaluation des capacités fonctionnelles de la victime et les exigences professionnelles de son occupation.

L'évaluation réadaptation identifie la capacité professionnelle de la victime à refaire son emploi ou à occuper un autre emploi. Elle implique l'identification des limitations pré-événementielles, post-événementielles et intercurrentes de nature à influencer sur le retour au travail de la victime.

Les seuls emplois considérés sont les emplois occupés avant l'acte criminel, l'acte de civisme ou l'aggravation; l'expérience de travail doit être reliée exclusivement à ces emplois.

Il est essentiel de décrire la situation actuelle de la victime, d'indiquer les éléments principaux de la démarche en réadaptation et d'inscrire, dans les cas de retour au travail, le code de la CNP.

CATÉGORIES

POINTAGE

- | | |
|--|----|
| 1. La victime peut faire le même travail qu'elle occupait au moment de l'événement selon les mêmes modalités (temps, lieux, etc.) : | 0 |
| 2. La victime peut faire un travail dans le même secteur et a de l'expérience : | 2 |
| 3. La victime peut faire un travail dans un autre secteur et a de l'expérience : | 4 |
| 4. La victime peut faire un travail dans le même secteur ou dans un autre secteur et n'a pas d'expérience : | 8 |
| 5. La victime peut difficilement faire un travail dans quelque secteur que ce soit en raison de sa blessure ou de tout autre facteur non relié à la lésion. La victime de cette catégorie n'est donc pas nécessairement admissible en réadaptation : | 16 |

Note

Le terme « secteur » est défini par l'expression « groupe de base » utilisée dans la Classification nationale des professions (CNP).

Cas d'exception

1. L'enfant d'âge pré-scolaire, l'écolier, l'étudiant sans expérience sur le marché du travail et la personne sans emploi au moment de l'événement ne peuvent se retrouver qu'aux catégories 1 ou 5 selon qu'ils reprennent la majorité des activités de la vie quotidienne et domestique.
2. L'étudiant régulier de niveau secondaire, collégial ou universitaire sans expérience sur le marché du travail, qui doit se réorienter suite aux séquelles de l'acte criminel, est présumé devoir travailler dans un autre secteur et ne pas avoir d'expérience. Le pointage attribué est 8.
3. Dans le cas d'une victime de moins de 65 ans bénéficiaire d'un régime de retraite ou de pré-retraite, l'IRT est évaluée et le pointage retenu à la variable 8 est établi en fonction de l'emploi qu'il pourrait occuper s'il ne s'était pas prévalu des bénéfices de ce régime.
4. Dans le cas d'une victime âgée de 65 ans et plus l'I.R.T. est évaluée et le pointage retenu à la variable 8 est établi en fonction de la capacité de la victime à reprendre l'occupation qu'elle exerçait au moment de l'acte criminel, de l'acte de civisme, de l'aggravation.
5. La personne jugée invalide par la Régie des rentes du Québec est réputée pouvoir difficilement faire un travail dans quelque secteur que ce soit et se voit attribuer le pointage 16. Le fait d'être classé dans cette catégorie ne rend pas la personne admissible en réadaptation.

3.4 Calcul de l'inaptitude à reprendre le travail

L'évaluation de chacune des variables permet d'établir le pointage global et d'effectuer le calcul de l'inaptitude à reprendre le travail selon la formule suivante :

Taux d'inaptitude à reprendre le travail (IRT) =

$$\left[\frac{\text{Pointage global}}{17,92} \right] \times \text{D.A.P.} \times 2 \times \left[\text{Facteur d'ajustement d'âge} \right]$$

Note

Le pourcentage obtenu est arrondi à la première décimale, comme suit :
De 0.1 à 0.5 = 0.5 et de 0.6 à 0.9 = 1

3.4.1 Détermination du pointage global

Le pointage global est le résultat de l'addition des sept (7) premières variables multiplié par la variable 8.

3.4.2 Le déficit anatomo-physiologique retenu

Pour les fins du calcul de l'IRT, le taux de déficit anatomo-physiologique retenu est celui établi au dossier.

3.4.3 Facteur d'ajustement d'âge

La détermination du facteur d'ajustement d'âge se fait à la date de l'évaluation de l'inaptitude à reprendre le travail selon la table présentée à l'annexe 1.

3.4.5 Incapacité permanente portée à 100 %

La victime qui obtient à la suite de l'évaluation de l'inaptitude à reprendre le travail un pourcentage d'incapacité permanente de 50 % et plus, voit ce pourcentage d'incapacité permanente porté à 100 % si le pointage global obtenu conformément à l'article 3.5.1 de cette politique et divisé par 17,92 est égal à 40 ou plus.

3.5 Cas particuliers

3.5.1 Plusieurs demandes de prestations

Lorsqu'une personne est victime de blessures multiples successives et non reliées entre elles, une évaluation de l'inaptitude à reprendre le travail peut être faite pour chacune des demandes de prestation répondant aux critères d'admissibilité définis à l'article 3.1 de la présente politique.

3.5.2 Plusieurs demandes de prestations pour une même blessure

Dans les cas où, dans plusieurs demandes de prestations, la victime a été indemnisée pour une même blessure, le taux de déficit anatomo-physiologique retenu pour fins d'évaluation de l'inaptitude à reprendre le travail doit être égal aux taux apparaissant dans le dernier dossier.

3.5.3 Aggravation sans augmentation de DAP

Lorsque l'aggravation se traduit par la diminution ou le maintien du taux de déficit anatomo-physiologique, il n'y a pas d'évaluation de l'inaptitude à reprendre le travail.

3.5.4 Aggravation avec augmentation de DAP

Lorsque l'aggravation se traduit par une augmentation du taux de déficit anatomo-physiologique, une nouvelle évaluation de l'inaptitude à reprendre le travail doit être faite. Pour fin de calcul de l'inaptitude à reprendre le travail, le taux de déficit anatomo-physiologique retenu est le taux additionnel accordé suite à l'aggravation.

3.5.5 Réévaluation de l'IRT établie avec un DAP provisoire

- a) lorsque le taux de l'inaptitude à reprendre le travail est obtenu à partir d'un taux de déficit anatomo-physiologique provisoire, le calcul de l'inaptitude à reprendre le travail doit être repris lorsque le taux de déficit anatomo-physiologique est établi de façon permanente.
- b) si la révision du D.A.P. se traduit par l'augmentation du taux, une nouvelle évaluation de l'IRT doit être faite en tenant compte du taux révisé.

3.5.6 DAP multiples pour une même demande

Lorsqu'une victime a des blessures multiples, son déficit anatomo-physiologique s'évalue en additionnant les pourcentages prévus pour chacun des déficits anatomo-physiologiques résultant de ces blessures; cependant, la somme de ces pourcentages ne pourra dépasser cent pourcent.

ANNEXE 1

**Facteur d'ajustement de l'âge de la victime au moment
de l'évaluation de l'inaptitude à reprendre le travail**

ÂGE	FACTEURS D'AJUSTEMENT
15	0,423106
16	0,427721
17	0,432337
18	0,436952
19	0,441568
20	0,446183
21	0,450798
22	0,455414
23	0,460029
24	0,464644
25	0,470260
26	0,473875
27	0,478491
28	0,483106
29	0,487721
30	0,492337

ÂGE	FACTEURS D'AJUSTEMENT
45	0,630798
46	0,635414
47	0,640029
48	0,644644
49	0,649260
50	0,653875
51	0,658491
52	0,663106
53	0,667721
54	0,672337
55	0,676952
56	0,681568
57	0,686183
58	0,690798
59	0,695414
60	0,700029

Calcul de l'IRT

1. Formation scolaire : **
2. Formation professionnelle : **
3. Expérience de travail : **
4. Mobilité géographique : **
5. Milieu de main d'œuvre : **
6. Milieu économique : **
7. Dynamique personnelle : **
8. Nature lésion vs occupation : **

D.A.P. : * * * * * %

Date de naissance : AA MM JJ

Date d'évaluation : AA MM JJ

Age à la date d'évaluation :

Pointage global (P.G.) :

Facteur d'ajustement de l'âge (F.A.A.) :

I.R.T. : %

Politique 5.12

Capitalisation de la rente

Objet

La victime d'un acte criminel souffrant d'une incapacité permanente résultant de l'événement a droit, sa vie durant, à une rente pour incapacité permanente (art. 38.2 *Loi sur les accidents du travail*). Cependant, cette rente peut être versée sous forme de capital. La présente politique en précise les modalités.

Cadre juridique et références

Loi sur les accidents du travail, art. 28.1, 28.2, 28.3, 28.4, 38.2, 38.3, 38.5, 48, 64

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, art. 5

Loi visant à favoriser le civisme, art. 2

Résolutions A-112-84, D-78-82

Énoncé de la politique

Une indemnité sous forme de rente est versée à la victime dont l'intégrité physique ou psychique est atteinte de façon permanente.

Le calcul de l'indemnité pour incapacité permanente s'établit en additionnant les pourcentages alloués par suite de l'évaluation du déficit anatomo-physiologique (DAP) et de l'évaluation de l'inaptitude de la victime à reprendre le travail (IRT).

Le bureau médical ou le médecin désigné évalue le déficit anatomo-physiologique dès que la blessure est consolidée. Par la suite, et s'il y a lieu, le conseiller en réadaptation évalue l'inaptitude de la victime à reprendre le travail.

La conversion en capital de la rente payable à la victime est établie en fonction de son âge, sur la base des valeurs mentionnées à l'annexe de la *Loi sur les accidents du travail*. **Les victimes ne sont pas admissibles aux options prévues par la LATMP (art. 562 et les suivants) : nivellement et redistribution de la rente.**

Développement

1. Droit à l'indemnité pour atteinte permanente

La victime d'un acte criminel atteinte d'une incapacité permanente résultant de l'événement a droit, sa vie durant, à une rente pour incapacité permanente (art. 38.2 de la LAT).

La forme masculine utilisée dans cette politique désigne, lorsqu'il y a lieu, aussi bien les femmes que les hommes.

Afin d'alléger le texte, les avantages et les bénéfices dont il est fait mention dans ce texte sont destinés autant aux victimes d'actes criminels qu'aux sauveteurs.

Le droit à cette rente prend effet :

- à la fin de la période de réadaptation;

OU

- à la fin de la consolidation médicale, lorsqu'il n'y a pas lieu de prolonger l'indemnisation durant une période de réadaptation;

OU

- à la date fixée par le bureau médical ou le médecin désigné;

OU

- à la date de la révision du déficit anato-mo-physiologique (DAP).

Lorsqu'une décision finale a été rendue sur l'incapacité permanente, la Direction de l'IVAC doit ou, selon le cas, peut, convertir la rente en capital.

2. La capitalisation automatique (art. 38.3 de la LAT)

Le paiement pour incapacité permanente s'effectue en un seul versement lorsque le montant mensuel de la rente n'excède pas le maximum prévu annuellement pour le paiement du capital (voir annexe 1).

2.1 Règle générale

Ce capital est versé à la victime à la date de l'expiration du délai prévu pour la contestation selon l'article 64 de *la Loi sur les accidents du travail*, soit 90 jours.

Dans les cas où il y a une demande de révision (révision administrative IVAC-Civisme) ou de recours (TAQ), les prestations sont versées sous forme de rente mensuelle, jusqu'à ce que la décision finale soit rendue.

2.2 Victime de moins de 21 ans

Aucun versement de capital n'est accordé à une victime de moins de 18 ans. Toutefois, lorsqu'elle est âgée de moins de 21 ans et de plus de 18 ans et qu'elle occupait un emploi au moment de l'acte criminel, un versement de capital peut s'effectuer selon deux options différentes et suivant certaines conditions.

2.3 Décision

L'agent d'indemnisation ou le conseiller en réadaptation doit rendre une décision écrite et notifiée aux intéressés sur le montant capitalisé prévisible.

3. Capitalisation facultative

Le bénéficiaire d'une rente mensuelle dont le montant est plus élevé que le maximum prévu annuellement pour le paiement du capital (voir annexe 1) et dont le taux d'incapacité est égal ou inférieur à 10 %, peut recevoir sa rente sous forme de capital à la fin du délai prévu pour la contestation.

Cette capitalisation est possible si les conditions suivantes sont respectées :

- la victime est âgée de 18 ans et aucune révision des gains n'est prévue;
- elle ne bénéficie d'aucun programme financier de la réadaptation professionnelle;
- sa situation économique est stable et sa rente mensuelle n'est pas essentielle au maintien de son équilibre budgétaire.

3.1 Règle générale

Le conseiller en réadaptation détermine si les critères énoncés sont respectés. Si oui, le bénéficiaire se voit offrir le choix de capitaliser sa rente ou de continuer à recevoir une rente mensuelle.

S'il choisit la remise de capital, il est informé du montant de la valeur capitalisée de sa rente et de la date de fin des versement mensuels.

3.2 Décision

Le montant capitalisé de la rente est payable au bénéficiaire en un seul versement. Le conseiller en réadaptation consigne dans les notes évolutives le contenu de son évaluation et soumet ses recommandations au supérieur immédiat, lequel rend la décision.

4. Le versement de capital

Le bénéficiaire d'une rente mensuelle dont le montant est plus élevé que le maximum prévu annuellement pour le paiement du capital (voir annexe 1) et dont le taux d'incapacité est supérieur à 10 %, peut retirer la valeur capitalisée de sa rente (en tout ou en partie) après avoir démontré sa capacité de gérer la somme.

Cette politique a pour but de remédier de façon permanente aux conséquences économiques (dettes) de la blessure subie par le fait d'un acte criminel. Elle permet aussi d'assurer une réintégration permanente du marché du travail pour le bénéficiaire admissible aux programmes financiers de la réadaptation professionnelle.

Cette capitalisation est possible si :

- la victime est âgée de plus de 18 ans;
- le taux d'incapacité permanente a été fixé de façon définitive;
- aucune demande de révision n'a été soumise;
- la victime est apte à gérer ce capital;
- aucune rechute n'est prévisible.

4.1 Règle générale

La victime doit faire parvenir au Service de la réadaptation une demande écrite précisant le montant demandé et l'utilisation qu'elle compte faire de cette somme d'argent. Par la suite, une rencontre d'évaluation avec le conseiller en réadaptation vise à déterminer si le versement du capital permettra à la victime de remédier aux conséquences économiques causées par l'acte criminel ou lui permettra de réintégrer le marché du travail.

Dans les cas où les critères mentionnés ci-dessus sont respectés et que le projet présenté semble réalisable, le conseiller en réadaptation peut solliciter l'opinion d'experts-conseils afin de s'assurer de la faisabilité du projet présenté.

4.2 Décision

Le conseiller en réadaptation consigne dans les notes évolutives le contenu de son évaluation et soumet ses recommandations au supérieur immédiat, lequel rend la décision.

La décision finale d'acceptation ou de refus doit être rendue par le directeur des services spécialisés et signifiée à la victime. Cette décision est finale et sans appel. Si une nouvelle demande est soumise par la victime, elle devra être étudiée suivant la même procédure.

L'acceptation de la demande est notifiée au représentant du procureur général.

Politique 6.1

Droit de révision, révision administrative et reconsidération administrative

Objet

La présente politique a pour but de déterminer les règles et modalités relatives au droit de révision prévu par les lois appliquées par la Direction de l'IVAC.

Cadre juridique et références

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, art. 15

Loi visant à favoriser le civisme, art. 20

Loi sur les accidents du travail, art. 14, 63, 64, 69, 99

Résolutions A-695-79, A-1128-77, A-1479-78, D-596-80

Énoncé de la politique

Toute personne qui se croit lésée par une décision rendue par un fonctionnaire ou un professionnel désigné par la Direction de l'IVAC peut en demander, par écrit, la reconsidération ou la révision.

Développement

1. Révision administrative

Les décisions pour lesquelles une demande de révision peut être transmise au Bureau de la révision administrative IVAC/Civisme portent sur les objets suivants :

- Admissibilité légale;
- incapacité totale temporaire;
- durée d'une indemnité;
- quantum d'une indemnité;
- relation;
- taux d'incapacité partielle permanente.

Le délai prévu pour contester une décision concernant l'admissibilité d'une demande de prestations ou le droit à l'indemnité pour incapacité totale temporaire (ITT), la durée, le quantum ou la relation est de **trente (30) jours**. En ce qui concerne une décision portant sur l'incapacité partielle permanente (IPP), le délai est de **quatre-vingt-dix (90) jours**.

La forme masculine utilisée dans cette politique désigne, lorsqu'il y a lieu, aussi bien les femmes que les hommes.

Afin d'alléger le texte, les avantages et les bénéfices dont il est fait mention dans ce texte sont destinés autant aux victimes d'actes criminels qu'aux sauveteurs.

2. Reconsidération administrative

Les décisions pour lesquelles une demande de reconsidération administrative peut être transmise au Bureau de la révision administrative IVAC/Civisme portent sur les sujets suivants :

- assistance médicale;
- admissibilité et toute décision relative au programme de réadaptation (sauf l'inaptitude à reprendre le travail);
- somme versée en trop.

La demande de reconsidération administrative d'une décision doit être formulée dans les **trente (30) jours** suivant la notification de la décision.

La décision rendue à la suite de la reconsidération administrative est finale et sans appel.

3. Tribunal administratif du Québec

Les décisions du Bureau de la révision administrative qui peuvent être contestées devant le Tribunal administratif du Québec portent sur les objets suivants :

- admissibilité légale;
- incapacité totale temporaire;
- durée d'une indemnité;
- quantum d'une indemnité;
- relation;
- taux d'incapacité partielle permanente.

Toute personne qui se croit lésée par une décision rendue par un Bureau de la révision administrative peut, dans les **soixante (60) jours** de sa notification, la contester devant le Tribunal administratif du Québec.

Les personnes à charge d'une victime ont également le droit de demander une révision au Bureau de la révision administrative et au Tribunal administratif du Québec.

4. Formulation d'une demande de reconsidération et de révision

La contestation écrite d'une décision de première instance dûment communiquée aux parties intéressées, constitue une demande de reconsidération ou de révision de cette décision.

La contestation écrite d'une décision rendue par le Bureau de la révision administrative, constitue un recours devant le Tribunal administratif du Québec.

5. Rectification d'une décision

Le fonctionnaire désigné, la personne chargée de la reconsidération ou le réviseur peuvent corriger certaines erreurs de rédaction ou certaines omissions (ex.: erreur de calcul ou d'écriture).

6. Caractère exécutoire des décisions

Toute décision de première instance comportant le paiement de prestations est **exécutoire sans délai** et ce, malgré la demande de révision de la décision par le réclamant, son représentant ou le procureur général.

Toute décision du Bureau de la révision administrative comportant le paiement de prestations à une victime ou à une de ses personnes à charge, est **exécutoire sans délai**, malgré la contestation de la décision par une des parties intéressées devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ).

La décision du Bureau de la révision administrative est exécutoire, mais le paiement sera fait sur une base temporaire jusqu'à l'expiration des délais de contestation devant le TAQ ou jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue.

Orientation

Dossiers d'agressions sexuelles dans l'enfance

La présente orientation précise la date à retenir aux fins de l'admissibilité et du traitement des demandes de prestations présentées par des personnes, aujourd'hui majeures, pour des agressions sexuelles dont elles ont été victimes pendant leur enfance.

Ces demandes ayant été présentées de façon tardive, il y a lieu de préciser la date qui justifie que la demande de prestations est considérée faite dans les délais. Le client sera informé de la date retenue par décision écrite.

La date inscrite dans la décision sera celle à laquelle sera déterminé le droit aux indemnités et aux services. Si des prestations sont payables, elles ne seront versées qu'à compter de cette date.

En vigueur le 1er janvier 2009.

Orientation

Indemnités pour incapacité totale temporaire Clientèle sans emploi

Pour avoir droit au versement d'indemnités pour incapacité totale temporaire, la personne sans emploi au moment de l'événement doit, à la suite de l'acte criminel ou de civisme :

- être incapable d'accomplir **la majorité** de ses activités habituelles de la vie quotidienne et domestique et
- recevoir des soins ou traitements médicaux.

Les personnes ayant subi de nombreuses blessures physiques graves et celles qui sont hospitalisées répondent notamment à cette définition.

En vigueur le 30 mai 2005.

Orientation

Loi visant à favoriser le civisme Préjudice psychique

Le dommage à l'intégrité physique mentionné à la définition de *préjudice* de l'article 1d) de la *Loi visant à favoriser le civisme* comprend le préjudice psychique.

La demande de prestations d'un sauveteur qui, en raison de son acte de civisme, présente un préjudice d'ordre psychique, tel un choc post-traumatique, est par conséquent acceptable.

En vigueur le 12 décembre 2007.